

**ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Avril à juin 2024**

# SOMMAIRE

Avril à juin 2024

## DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

### **AUTORISATIONS**

#### **Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :**

- Pour Voreppe se ligue le dimanche 28 avril 2024
- Pour la Cie Confidences le dimanche 5 mai 2024
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 21 avril 2024
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 28 avril 2024
- Pour le Voreppe Rugby Club le samedi 4 mai 2024
- Pour le Pétanque Club de Voreppe le jeudi 30 mai 2024
- Pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 2 juin 2024
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 26 mai 2024
- Pour Saudades de Portugal le samedi 18 mai 2024
- Pour Voreppe Plongée le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024
- Pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 8 juin 2024
- Pour La Série le dimanche 9 juin 2024
- Pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 14 juin 2024
- Pour les Gars de Roize le dimanche 16 juin 2024
- Pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 15 juin 2024
- Pour le Centr'Isère Tennis de Table les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024
- Pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 16 juin 2024
- Pour le Club AMI le dimanche 16 juin 2024
- Pour Voreppe Mon Village le samedi 22 juin 2024
- Pour le Cercle des Nageurs de Voreppe les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024
- Pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 29 juin
- Pour le Voreppe Basket Club le vendredi 14 juin 2024
- Pour le CGSV La Vaillante le vendredi 21 juin 2024
- Pour Team Gardon Cremolan 38 les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024

#### **Autorisation d'une vente au déballage organisée par :**

- Voreppe se ligue le dimanche 28 avril 2024
- La Série le dimanche 9 juin 2024
- SAS Jewel le vendredi 14 juin 2024
- Madame Camille SPALANZANI du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2024
- Le Club AMI le dimanche 16 juin 2024
- Par Trading El / Rafy Gold le vendredi 12 juillet 2024

#### **Autorisation d'organisation d'une tombola organisée par**

- Par Le Cercle des Nageurs de Voreppe le samedi 13 avril 2024

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

#### **Réglementation temporaire de la circulation**

- Quai des chartreux, Avenue Henri Chapays
- Rue de l'Île Gabourd
- Pont de Fontanieu
- Chemin des Buis
- Place Dr Thevenet
- Route de Racin
- Rue de Nardan, au niveau du 335
- Parking Sirand
- Rue Vaucanson
- Chemin de l'Île du Pont
- Chemin de Malsouche
- Chemin des Buis
- Avenue Henri Chapays, Chemin des Buis et contre allée de l'avenue Juin 1944
- Avenue Honoré de Balzac
- Chemin des Marguerites
- Avenue Jacques Prevert
- Rue Vaucanson
- Avenue Chapays
- Route de Racin
- Chemin des Îles, Rue Raoul Blanchard, Chemin de l'Achard
- Rue de Nardan
- Rue Saint Ours
- Rue du Boutet
- Rue Hector Berlioz
- Route de Veurey
- Avenue Henri Chapays
- Avenue du 11 novembre
- Avenue Jacques Prevert
- Rue Aristide Berges

#### **Réglementation de la circulation**

- Chemins ruraux et sentiers communaux de la partie Voreppine du Massif de la Chartreuse

#### **Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

- Place St Didier, Rue de Charnecles, Rue de la Chapelle, Rue Mouille Sol et rue du Dr Rome
- Place Armand Pugnot
- Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot
- Parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad
- Parking devant le centre social Rosa Parks
- RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet et l'ensemble sportif Ernest Pigneguy

#### **Réglementation temporaire du stationnement**

- Rue du curé Nublat
- Parking de la dame de l'eau

#### **FONCIER**

##### **Permission d'occupation du domaine public**

- 195 Avenue Henri Chapays
- 293 rue de l'Hoirie
- Rue Charvet
- Pour la pose de banderoles et panneaux sur la commune de Voreppe

- Avenue Henri Chapays
- Place Florence Arthaud
- 196 Avenue Henri Chapays
- Espace Samuel PATY
- Parking des Gradins de Roize
- Rue Saint Ours

### **DÉLÉGATIONS**

- Délégation d'Officier d'État Civil à une conseillère municipale – Monique MONIN épouse DEVEAUX
- Délégation de signature et délégation de fonction d'Officier d'État Civil – Marie-Christine BROCHIER
- Délégation d'Officier d'État Civil à une conseillère municipale – Dominique AYMARD

### **DIVERS**

- Arrêté portant changement de véhicule relatif à l'autorisation de stationnement « taxi » - ADS n°1
- Arrêté portant changement de véhicule relatif à l'autorisation de stationnement « taxi » - ADS n°2
- Autorisation d'ouverture d'un établissement plein air « Terrain synthétique de l'ensemble sportif Ernest PIGNEGUY », 548 route de Bourg Vieux, 38340 Voreppe – Type Établissement de Plein Air / 5<sup>e</sup> catégorie
- Mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire (préenseignes) – Société Format XXL Communication
- Mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires (préenseignes et publicités) – SARL BUMPER
- Mise en demeure de supprimer trois dispositifs publicitaires (préenseignes et publicités) – EXTERION MEDIA FRANCE SA
- Mise en demeure de supprimer six dispositifs publicitaires (préenseignes et publicités) – Société Palette Publicitaire Var (PAP)
- Régie de recettes locations de salles municipales modifications
- Arrêté portant transfert de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi (ADS n°2) – cession à titre onéreux

## **CONSTRUCTION**

### **DÉCLARATION PRÉALABLE**

#### **Non-opposition avec prescriptions**

- DP 038565 23 10150 – MBM ENERGY représentée par Monsieur AZOULAY Bernard
- DP 038565 24 10006 – Monsieur Mohammed CHALABI
- DP 038565 24 10040 – Madame Camille LINARDON
- DP 038565 24 10028 – Monsieur Marc SALLE
- DP 038565 24 10036 – Madame Lucile GOSWAMI
- DP 038565 24 10039 – Monsieur et Madame Patrick GUILLET-REVOL
- DP 038565 24 10062 – Madame Lucile GOSWAMI
- DP 038565 24 10058 – Monsieur Jean GRIMBERT
- DP 038565 24 10034 – Monsieur Damien LANIER
- DP 038565 24 10021 – Monsieur Xavier POLICAND et Madame Anne-Marie MOTTE
- DP 038565 24 10045 – Monsieur Bernard FEUILLU
- DP 038565 24 10083 – Monsieur Alexandre CHAVAT
- DP 038565 24 10064 – Madame Simone GROSJEAN
- DP 038565 24 10090 – Monsieur et Madame Pascal et Alice BOISSELIER
- DP 038565 24 10087 – Monsieur Alain Jean DUCLOT

#### **Déclaration préalable – Opposition**

- DP 038565 24 10042 – HESTIA IMMOBILIER représentée par Monsieur CAPIZZI Boris
- DP 038565 24 10035 – Monsieur Sylvain TURC et Madame Christelle BURGUERA
- DP 038565 24 10073 – Monsieur Éric THOULOUSE
- DP 038565 24 10059 – Madame Emilia FERNANDES MARTINS
- DP 038565 24 10051 – Madame Clara DAMIE
- DP 038565 24 10091 – Monsieur Marcel SALLAZ-DAMAZ

#### **Déclaration préalable – Accord avec prescriptions**

- DP 038565 24 10041 – Monsieur Jean-Pierre PELLISSIER
- DP 038565 24 10009 – Monsieur Liam LYONS
- DP 038565 24 10008 – Monsieur Issam SELMANI
- DP 038565 24 10027 – Monsieur Antonin CARUSO
- DP 038565 24 10074 – Monsieur Jean-François MARZI
- DP 038565 24 10098 – Madame Armelle FAYARD
- DP 038565 24 10056 – Madame Marie-Cécile ARNOULD
- DP 038565 24 10072 – Monsieur Georges PION
- DP 038565 24 10085 – Monsieur Rémi GROSJEAN
- DP 038565 24 10103 – Madame Emilia FERNANDES MARTINS

#### **Déclaration préalable – Accord**

- DP 038565 24 10065 – Monsieur Bernard GOUIN

#### **AUTORISATION PRÉALABLE**

##### **Autorisation préalable – Accord**

- AP 038565 24 1003 – ARAYMOND LIFE représentée par Monsieur DELORME Patrick

#### **PERMIS DE CONSTRUIRE**

##### **Permis de Construire – Accord avec prescriptions**

- PC 038565 23 10021 – Monsieur Brian GASTALDIN
- PC 038565 24 10005 – AIR LIQUIDE sa représentée par Monsieur MOSNIER Thierry
- PC 038565 23 10019 – SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR L'HABITAT représentée par Monsieur THIRION Samuel

##### **Permis de construire transfert – Accord avec prescriptions**

- PC 038565 22 10016 T01 – SOLVEO ENERGIES représentée par Monsieur VERGEZ Pierre-Emmanuel
- PC 038565 22 10007 T01 – SCI HL représentée par Monsieur ALLEMAND Hubert

##### **Permis de construire – Refus**

- PC 038565 24 10003 – Monsieur Bruno PAVAN

##### **Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions**

- PC 038565 20 10005 M01 – SCI AYXAL représentée par Monsieur PAYET-BURIN Jean-Luc
- PC 038565 17 10037 M02 – Monsieur Marina RAMEL

##### **Permis de construire modificatif – Refus**

- PC 038565 19 10026 M01 – Monsieur Mickaël SALGADO

##### **Permis de construire modificatif – Accord**

- PC 038565 20 10016 M01 – ALPES ISÈRE HABITAT représentée par Madame RUEFF Isabelle

#### **PERMIS DE DÉMOLIR**

**Non opposition**

- PD 038565 24 10003 – COMMUNE DE VOREPPE représentée par Monsieur REMOND Luc

**DÉCISIONS  
RÉGLEMENTAIRES**

# AUTORISATIONS



**Débites de boissons**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0449**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Voreppe se ligue le dimanche 28 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un pucier qui se déroulera le dimanche 28 avril 2024 de 6 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe se ligue est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un pucier qui se déroulera le dimanche 28 avril 2024 de 6 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe se ligue sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

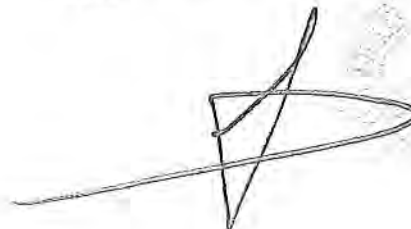
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

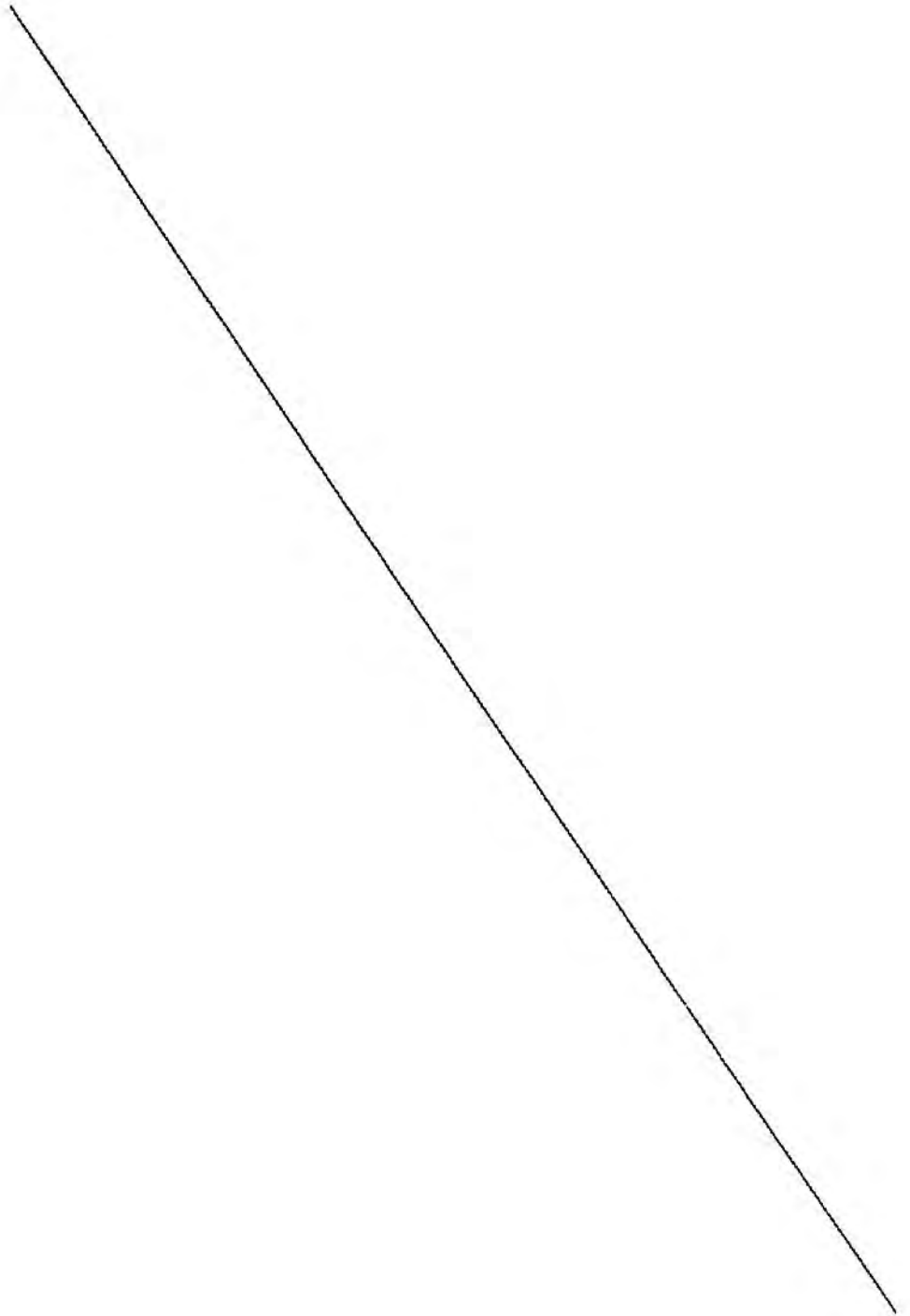
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 10 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0453**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour la Cie Confidences le dimanche 5 mai 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Louis CHENEVAS, Président de la Cie Confidences, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle "En Bord de Scène" qui se déroulera le dimanche 5 mai 2024 de 16 h à 21h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Cie Confidences est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle "En Bord de Scène" qui se déroulera le dimanche 5 mai 2024 de 16 h à 21h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de la Cie Confidences sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

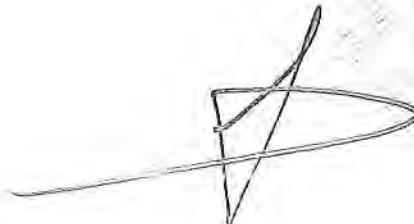
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

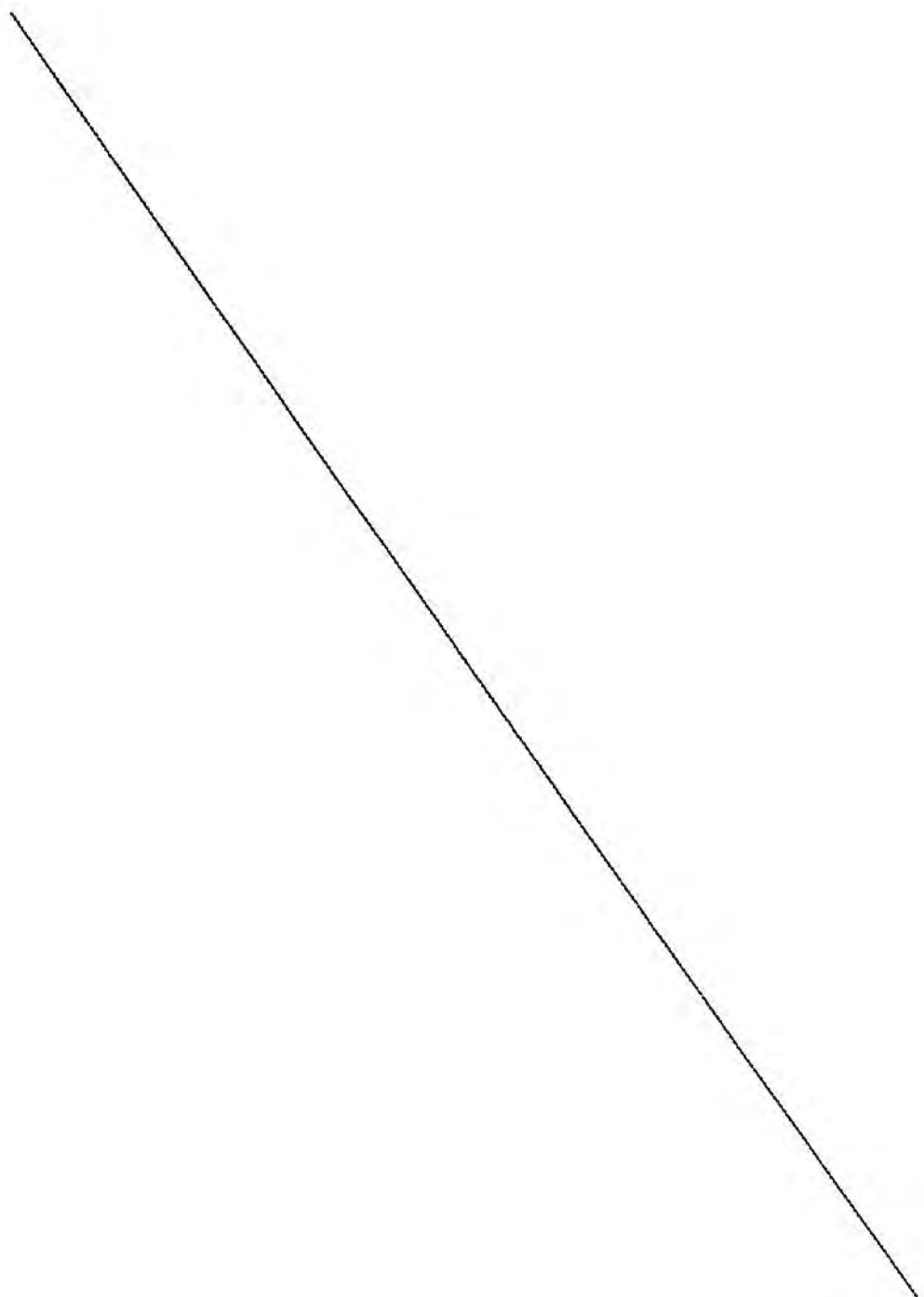
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Louis CHENEVAS, Président de la Cie Confidences et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0455**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 21 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la demi-finale de régional 2 qui se déroulera le dimanche 21 avril 2024 de 13 h à 20 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la demi-finale de régional 2 qui se déroulera le dimanche 21 avril 2024 de 13 h à 20 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

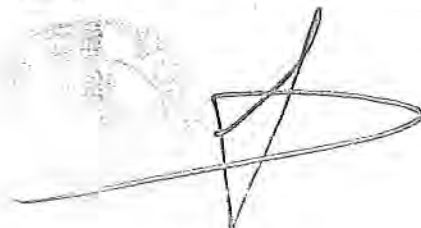
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

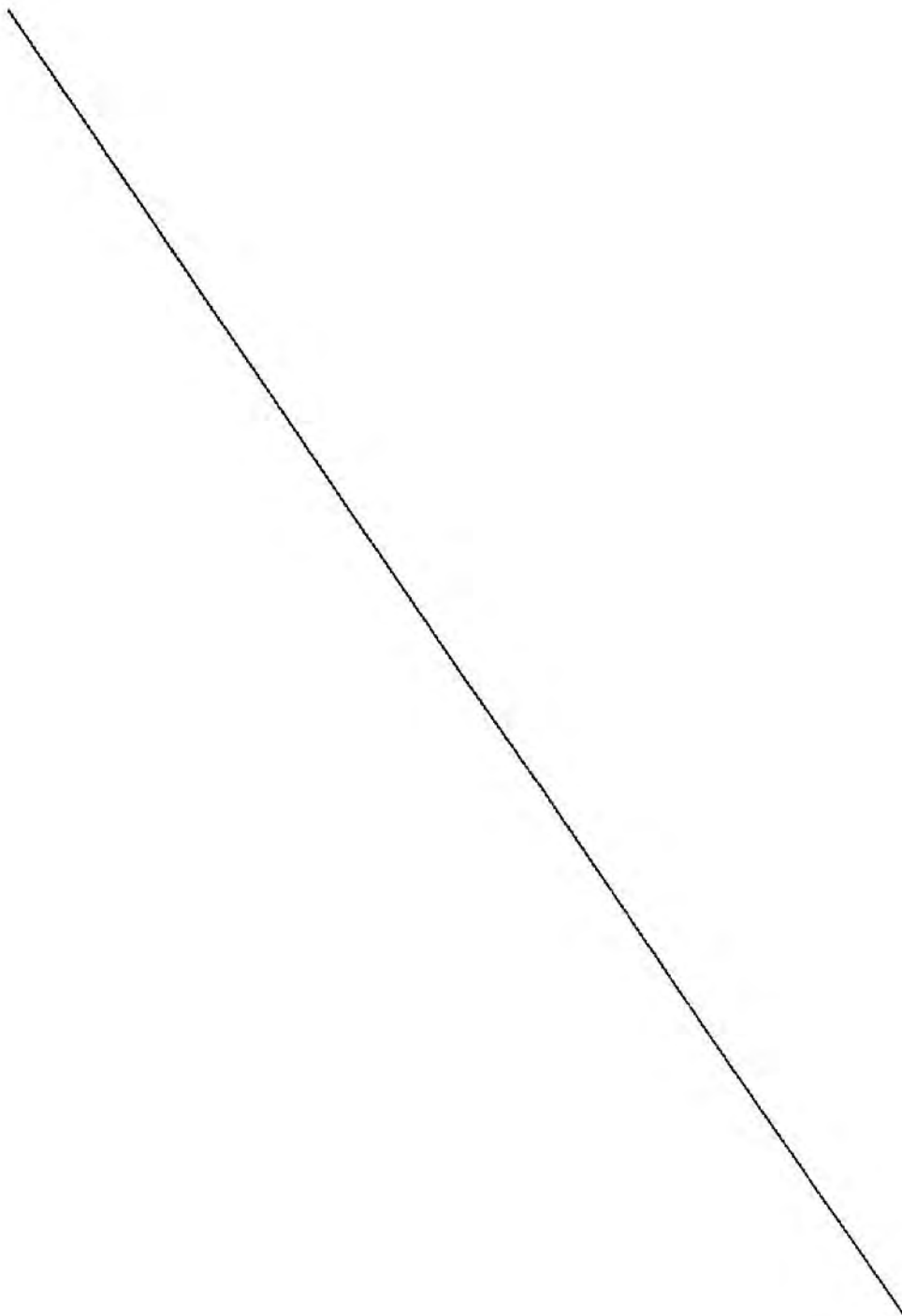
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 16 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0464**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 28 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le dimanche 28 avril 2024 de 9 h à 22 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le dimanche 28 avril 2024 de 9 h à 22 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

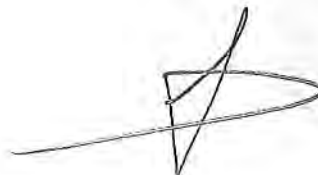
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

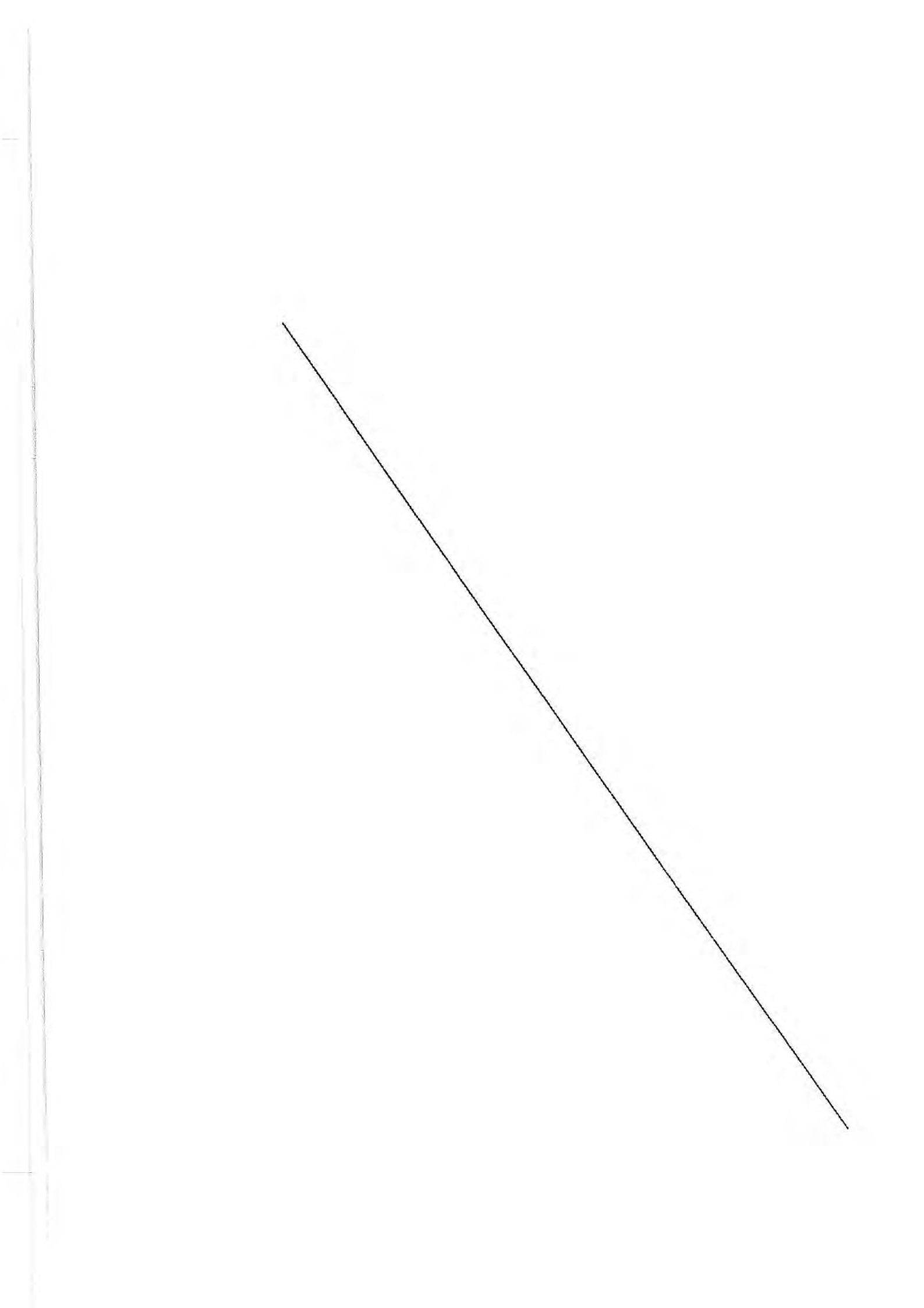
**Article 4** : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0469**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Rugby Club le samedi 4 mai 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge Locatelli qui se déroulera le samedi 4 mai 2024 de 9 h à 19 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge Locatelli qui se déroulera le samedi 4 mai 2024 de 9 h à 19 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat


**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

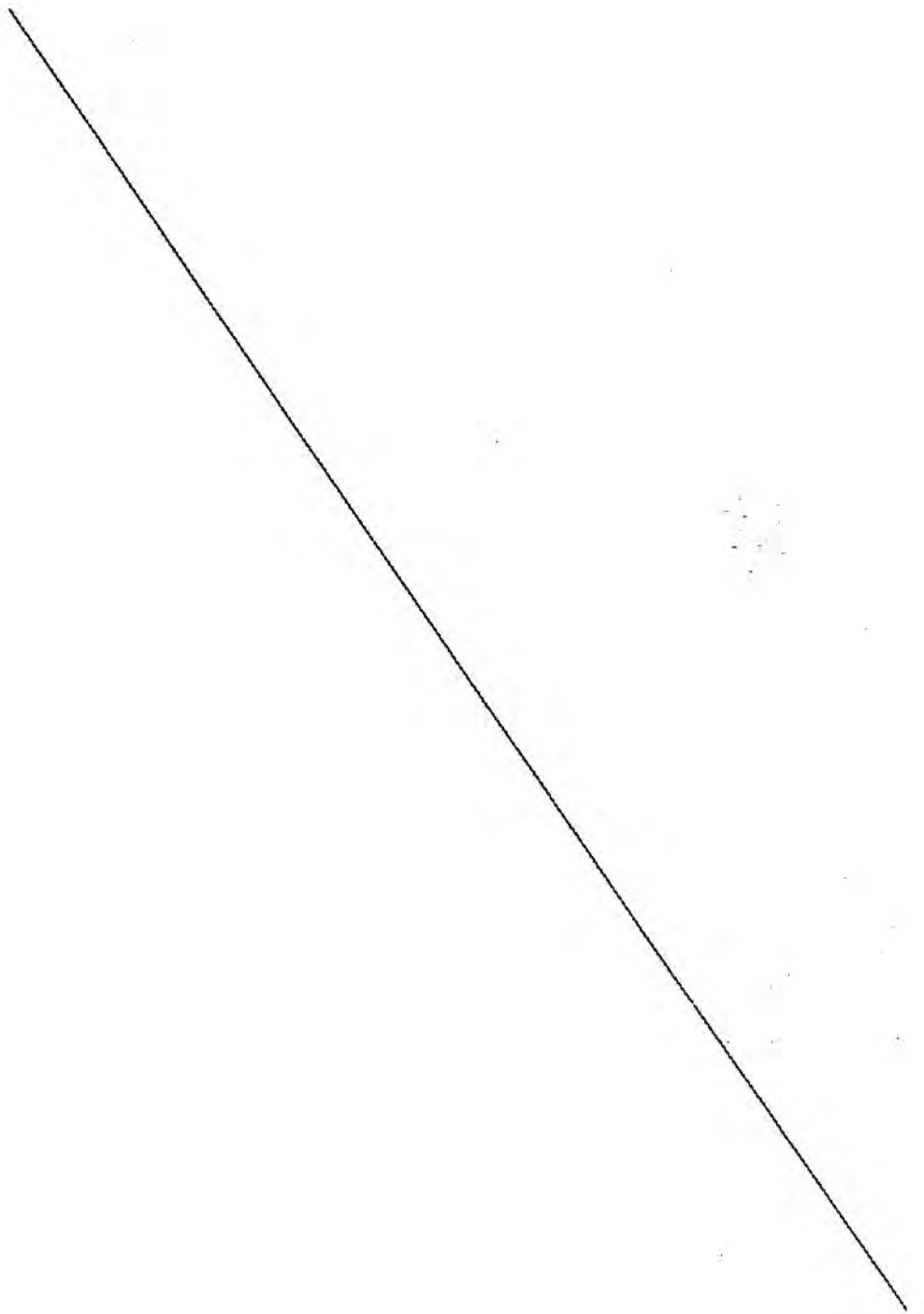
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0482**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Pétanque Club de Voreppe le jeudi 30 mai 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le jeudi 30 mai 2024 de 8 h à 18 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Pétanque Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le jeudi 30 mai 2024 de 8 h à 18 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Pétanque Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

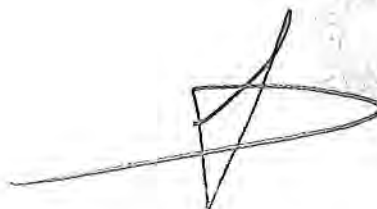
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

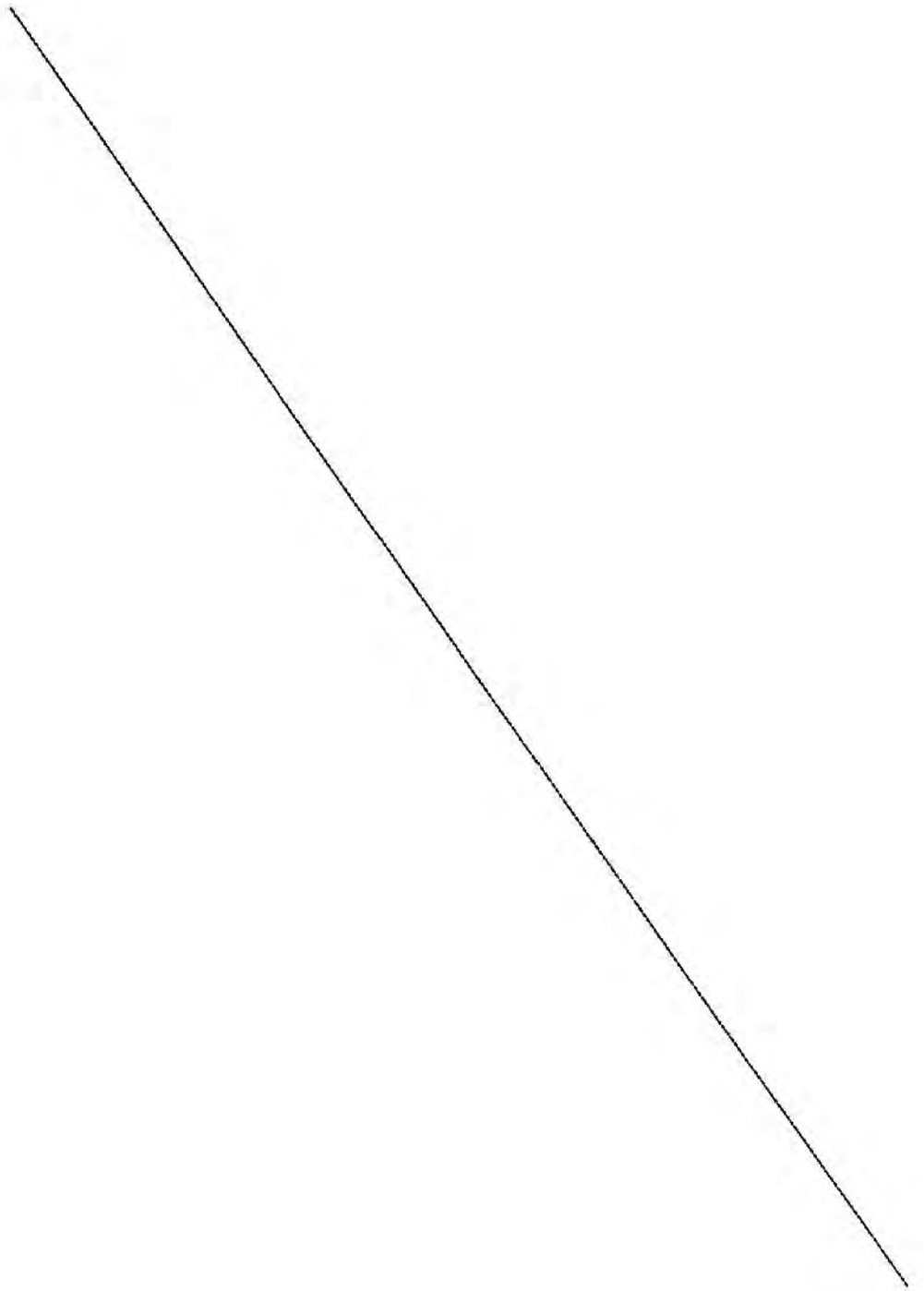
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Philippe FLAGEL, Président du Pétanque Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0483**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du cross des 4 Sous des Écoles de Voreppe qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 8 h à 14 h au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du cross des 4 Sous des Écoles de Voreppe qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 8 h à 14 h au Parc Lefrançois à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

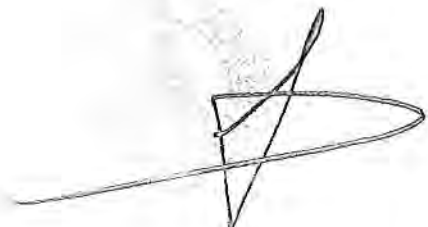
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

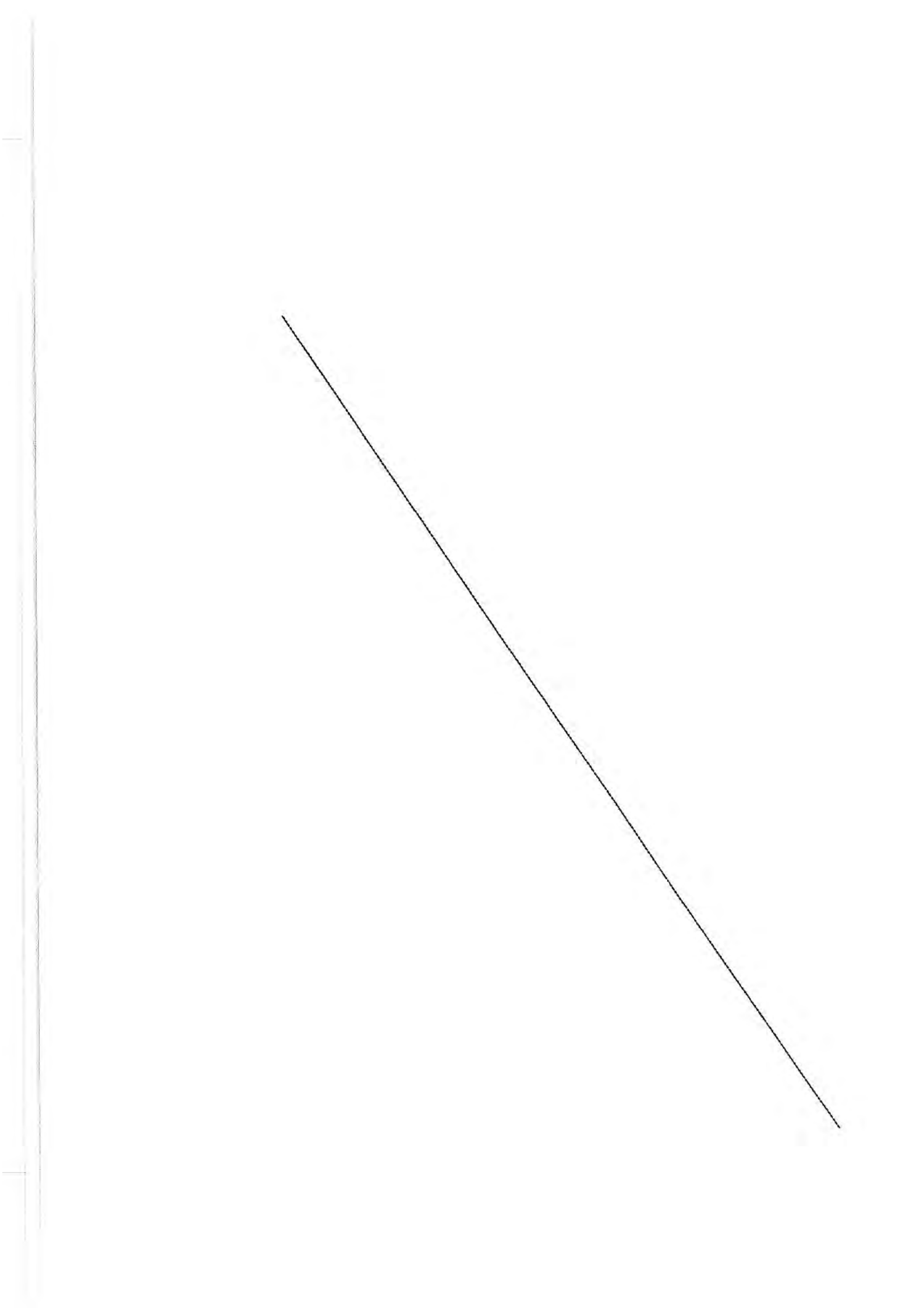
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0484**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 2 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le dimanche 2 juin 2024 de 9 h à 22 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguy à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le dimanche 2 juin 2024 de 9 h à 22 h à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguy à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

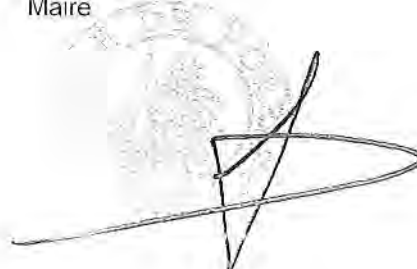
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

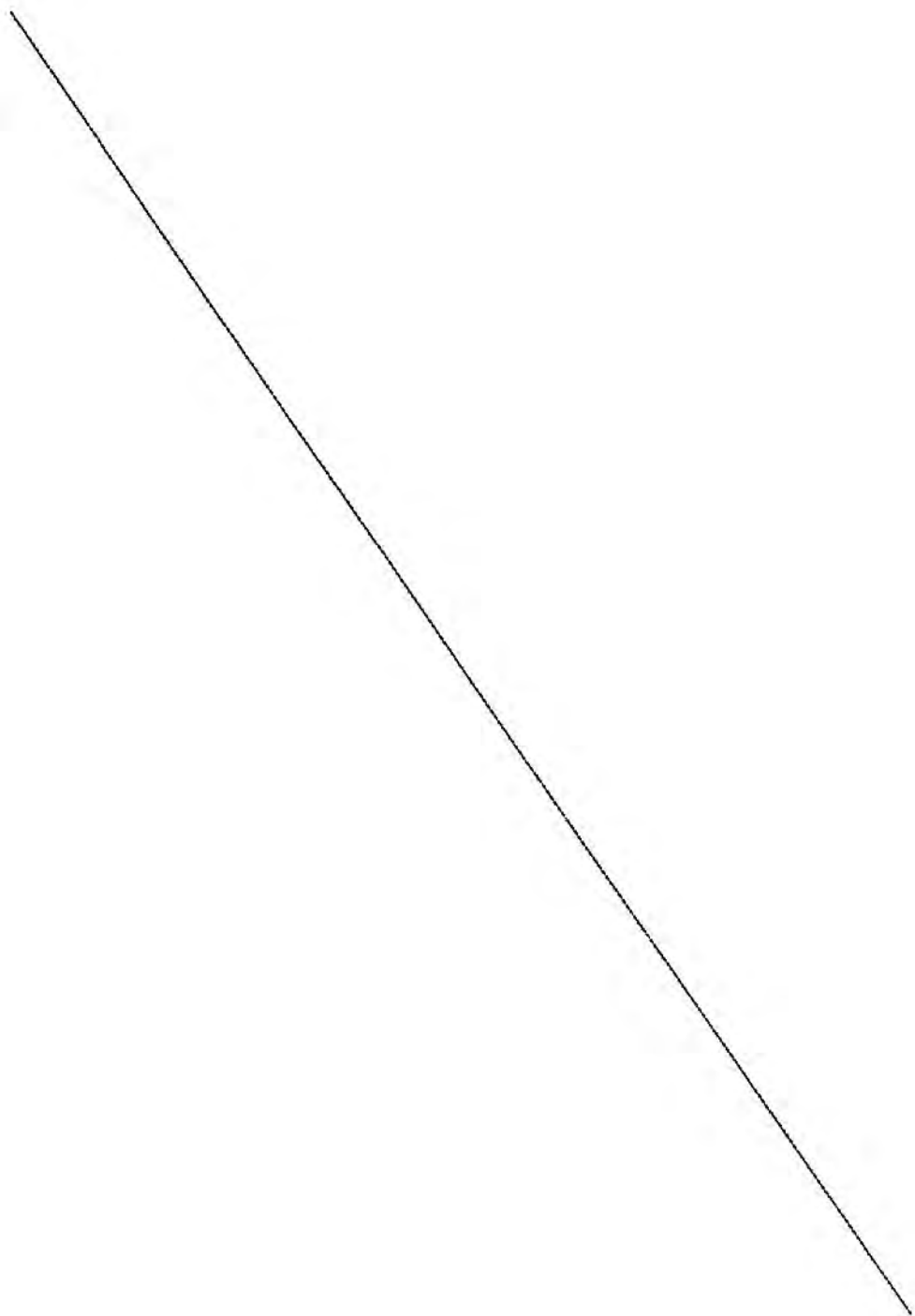
**Article 4** : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Rémond', is written over a faint circular official stamp of the Commune de Voreppe.





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0487**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 26 mai 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 26 mai 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 26 mai 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

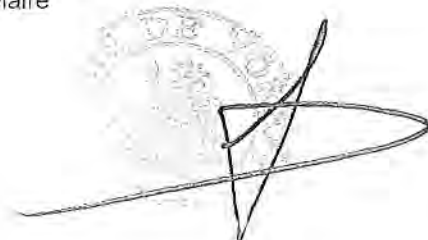
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

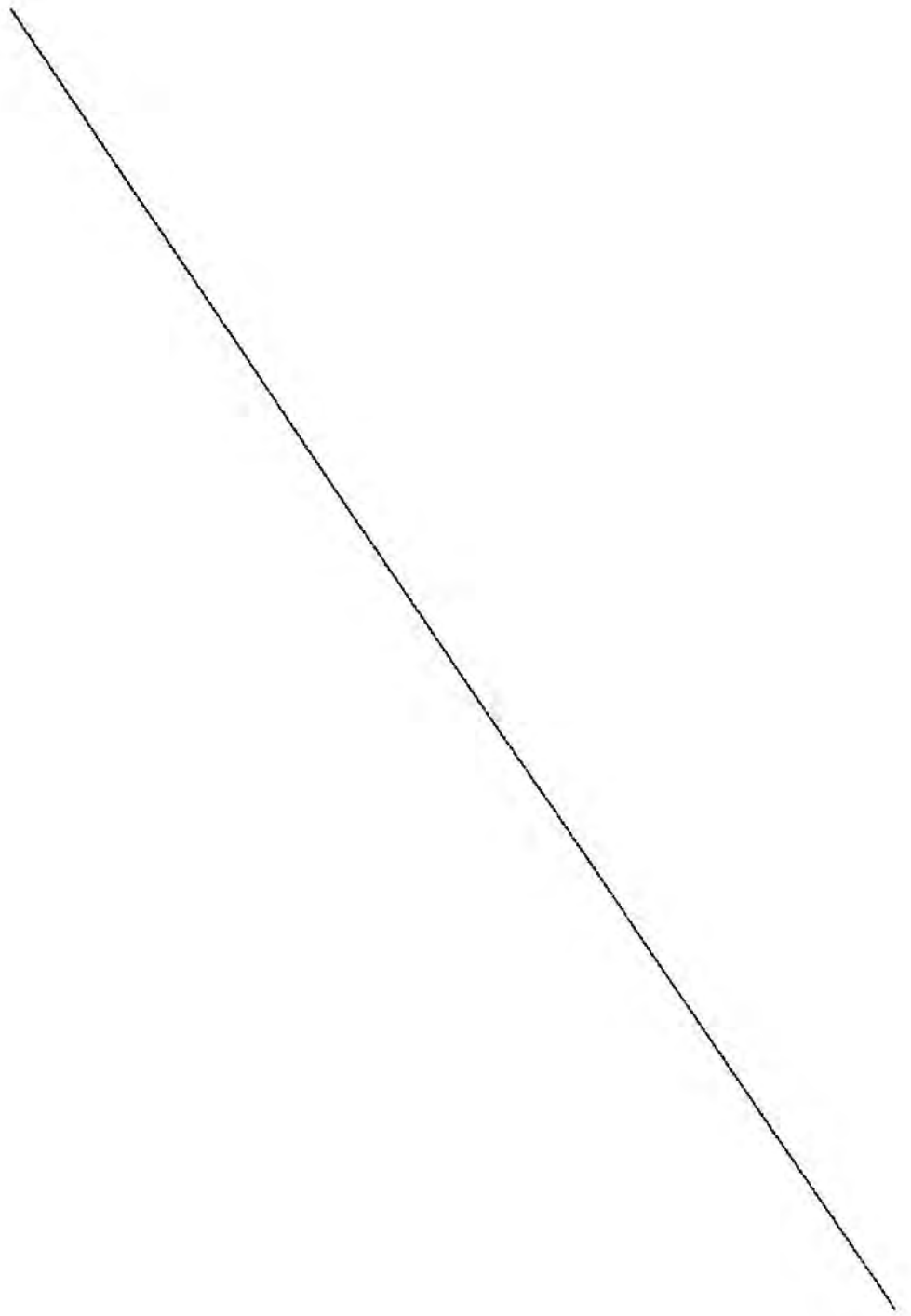
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE VOREPPE' around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0498

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Saudades de Portugal le samedi 18 mai 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Manuel LOPES DA SILVA, Président de Saudades de Portugal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un festival folklorique qui se déroulera le samedi 18 mai 2024 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Saudades de Portugal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un festival folklorique qui se déroulera le samedi 18 mai 2024 de 13 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Saudades de Portugal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2<sup>ème</sup> groupe : abrogé

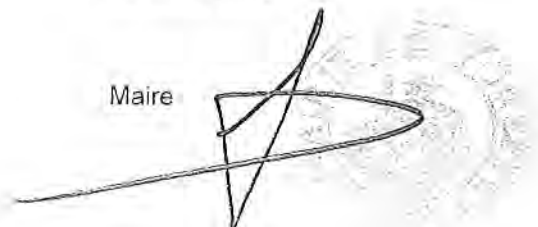
3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

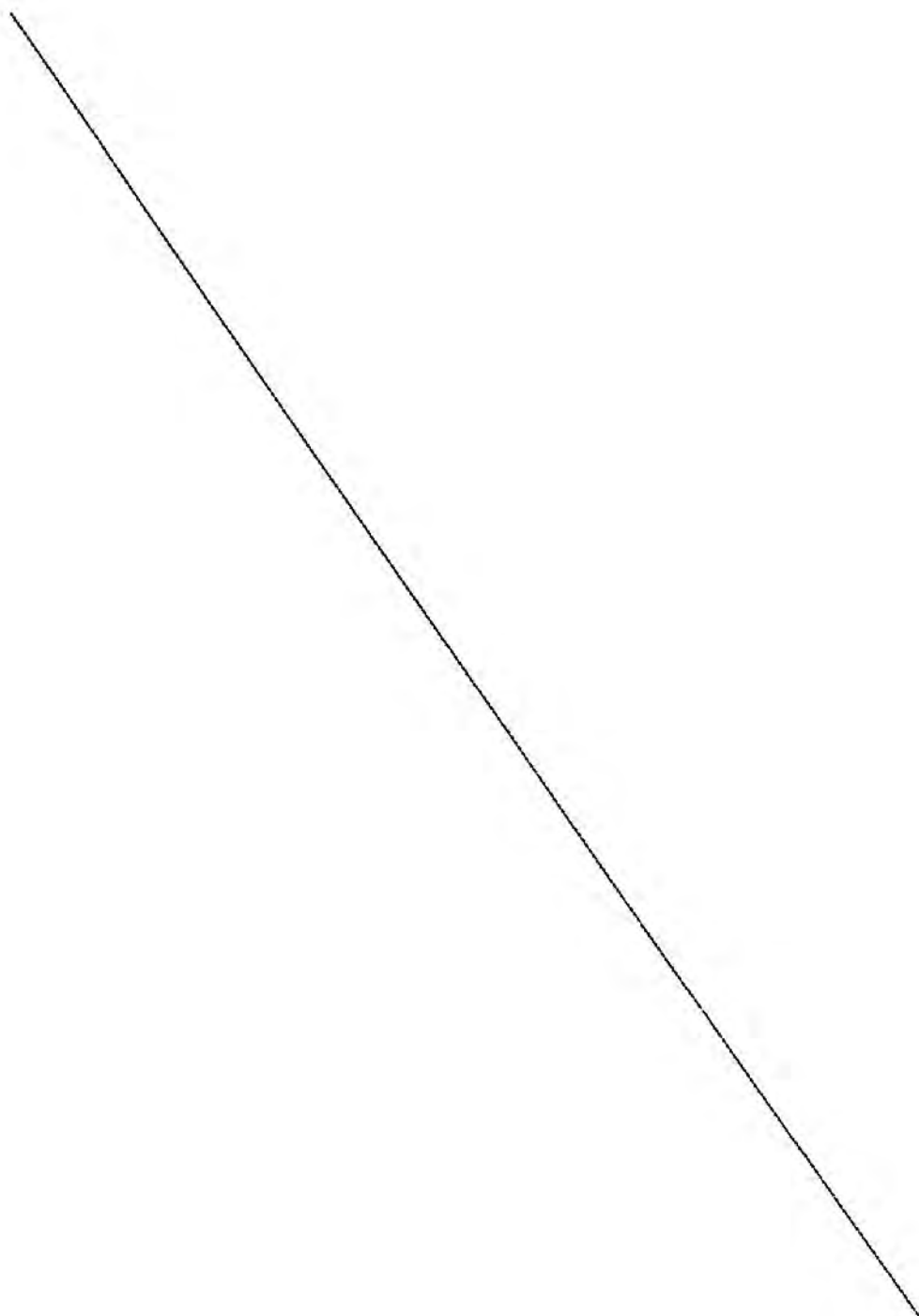
Article 4 : Monsieur Manuel LOPES DA SILVA, Président de Saudades de Portugal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mai 2024

Luc RÉMOND,

Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0596**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Voreppe Plongée le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles DEBUT, Président de Voreppe Plongée, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 11h30 à 17h30 à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe Plongée est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Voreppiades qui se dérouleront le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 11h30 à 17h30 à l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Plongée sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

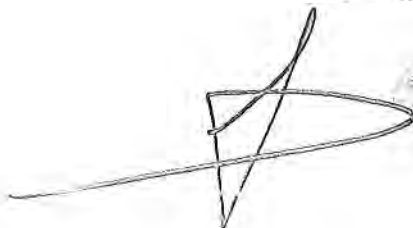
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

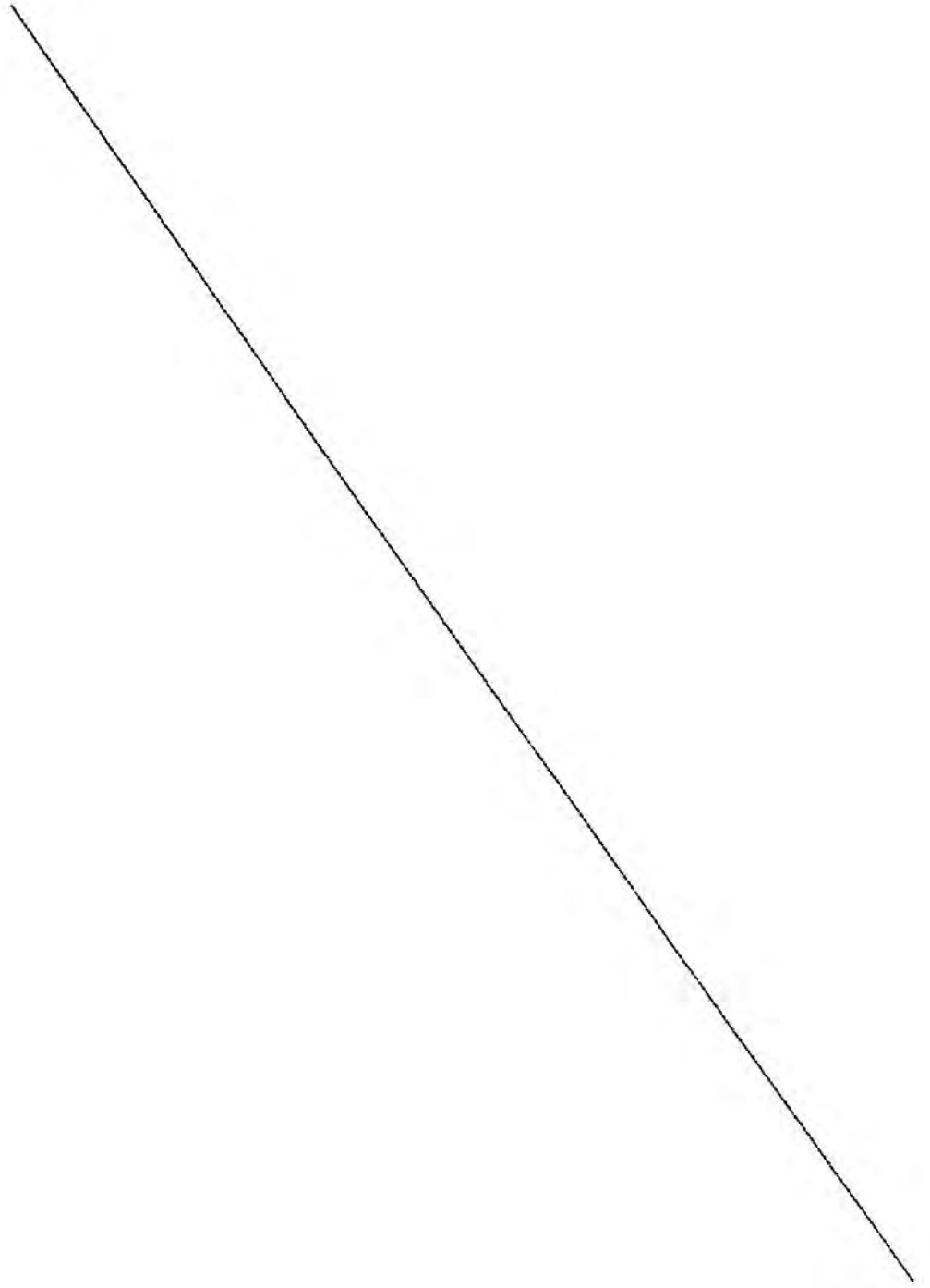
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Gilles DEBUT, Président de Voreppe Plongée et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0597**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 8 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 8 juin 2024 de 9 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 8 juin 2024 de 9 h à 22 h à l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°. limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

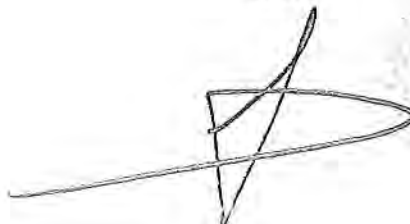
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

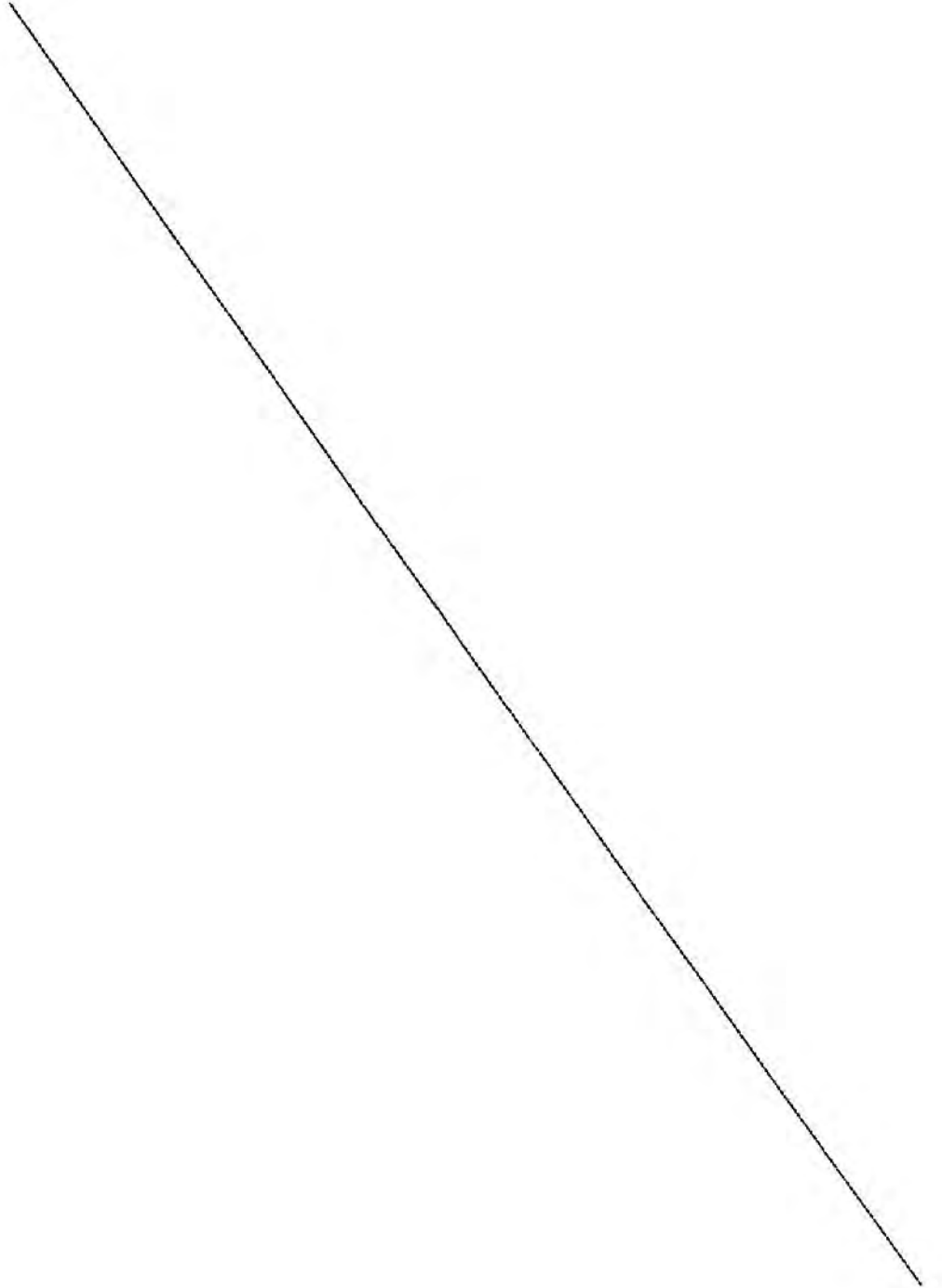
**Article 4** : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0598**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour  
La Série le dimanche 9 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des Foulées de Voreppe qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 de 7 h à 18 h place Samuel Paty à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Série est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Foulées de Voreppe qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 de 7 h à 18 h place Samuel Paty à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de La Série sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

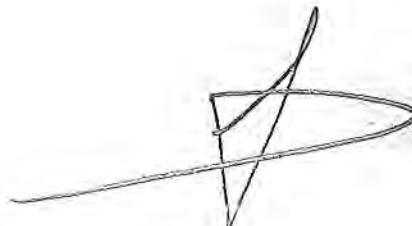
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

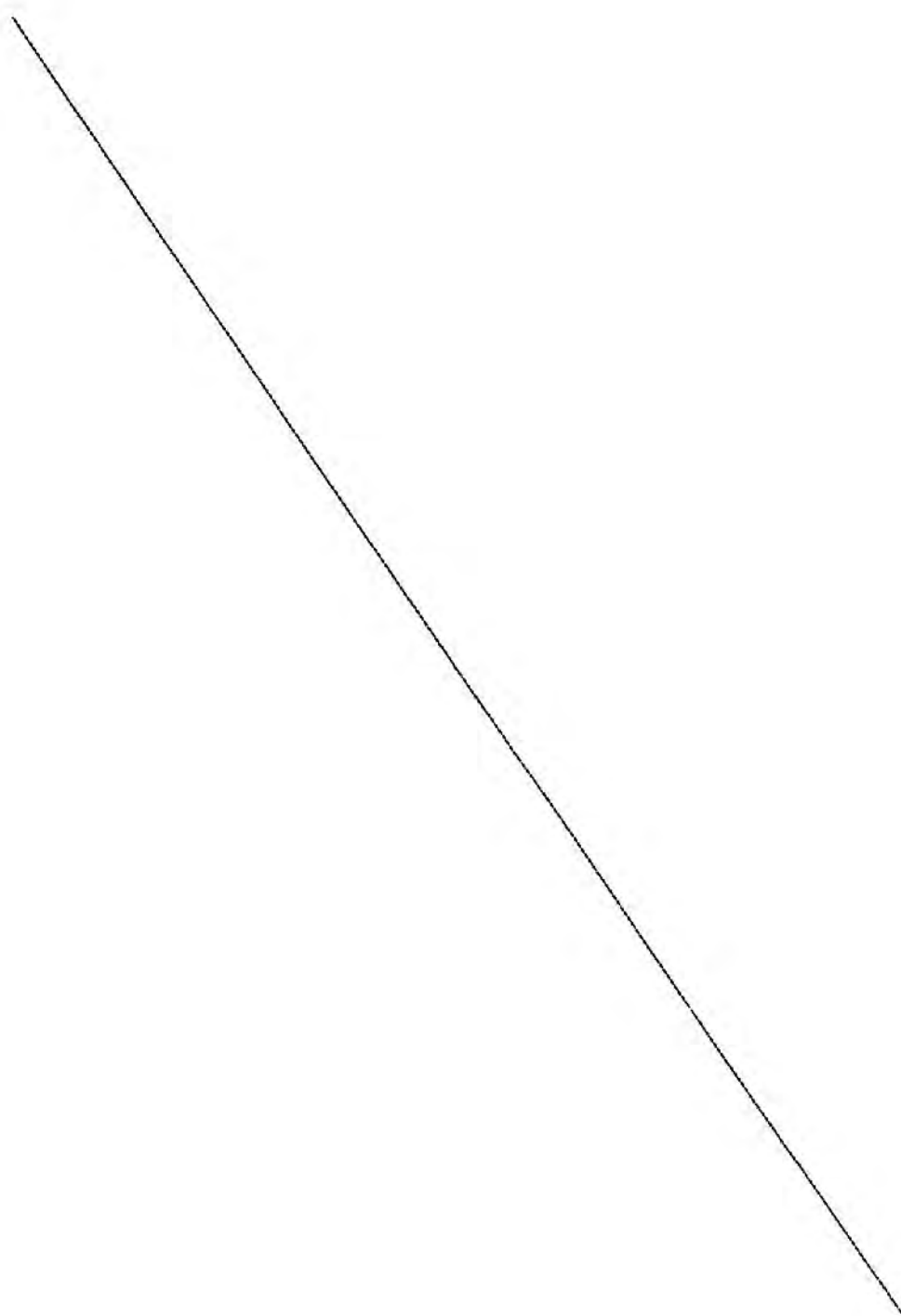
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0600**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 14 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 14 juin 2024 de 17h30 à 22 h à l'école élémentaire Stendhal à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le vendredi 14 juin 2024 de 17h30 à 22 h à l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

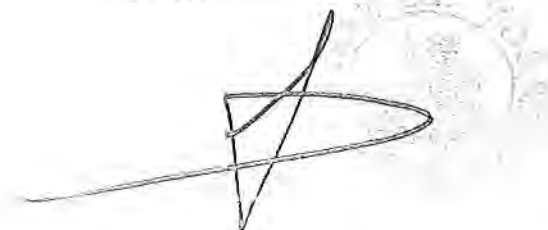
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

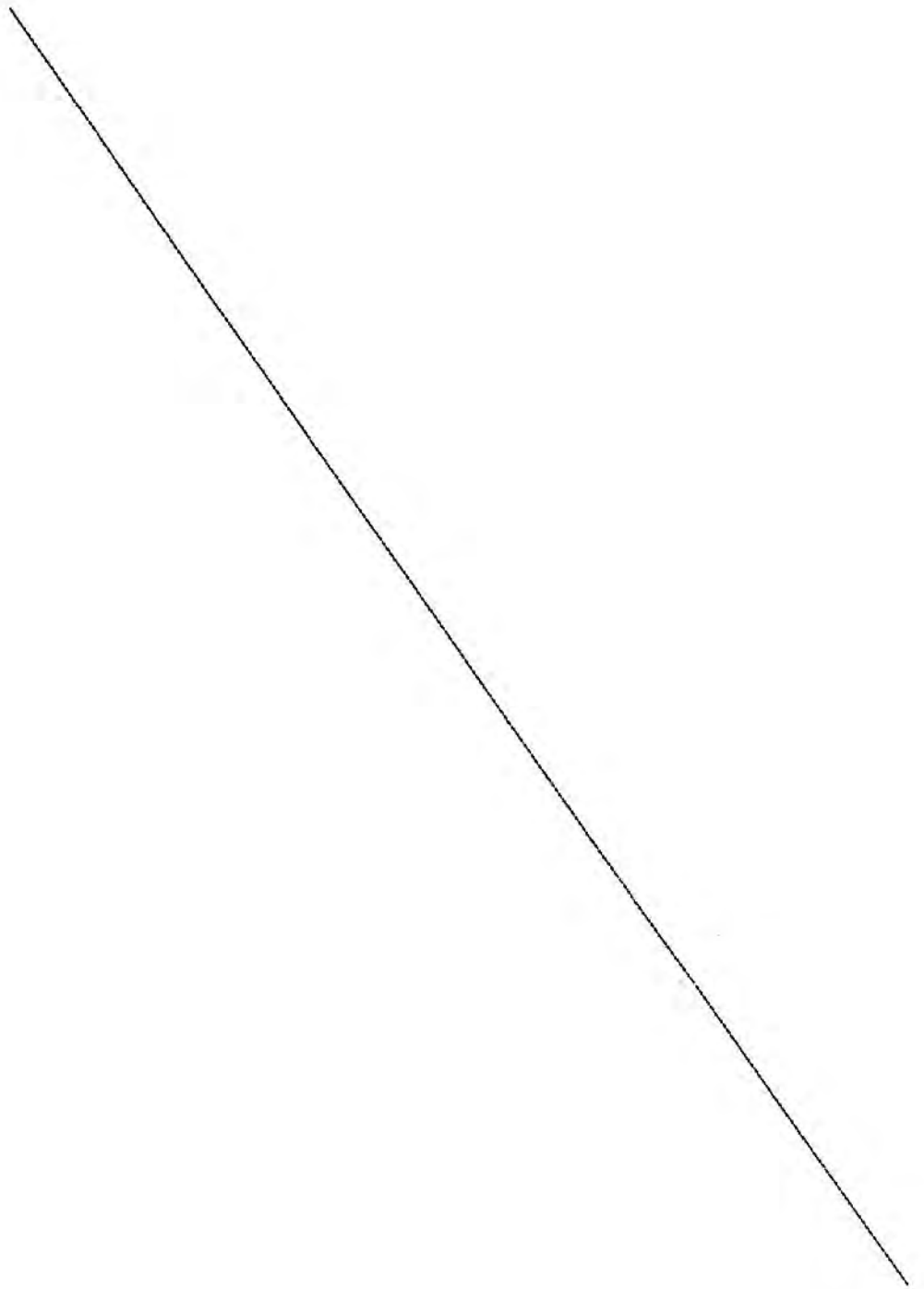
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0601**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour les Gars de Roize les vendredi 14 et samedi 15 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Voreppe aux Chœurs qui se déroulera les vendredi 14 et samedi 15 juin 2024 de 19 h à 22h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Voreppe aux Chœurs qui se déroulera les vendredi 14 et samedi 15 juin 2024 de 19 h à 22h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

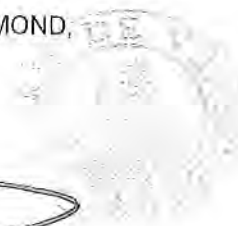
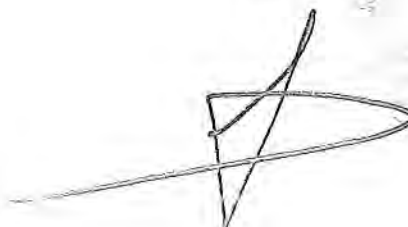
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

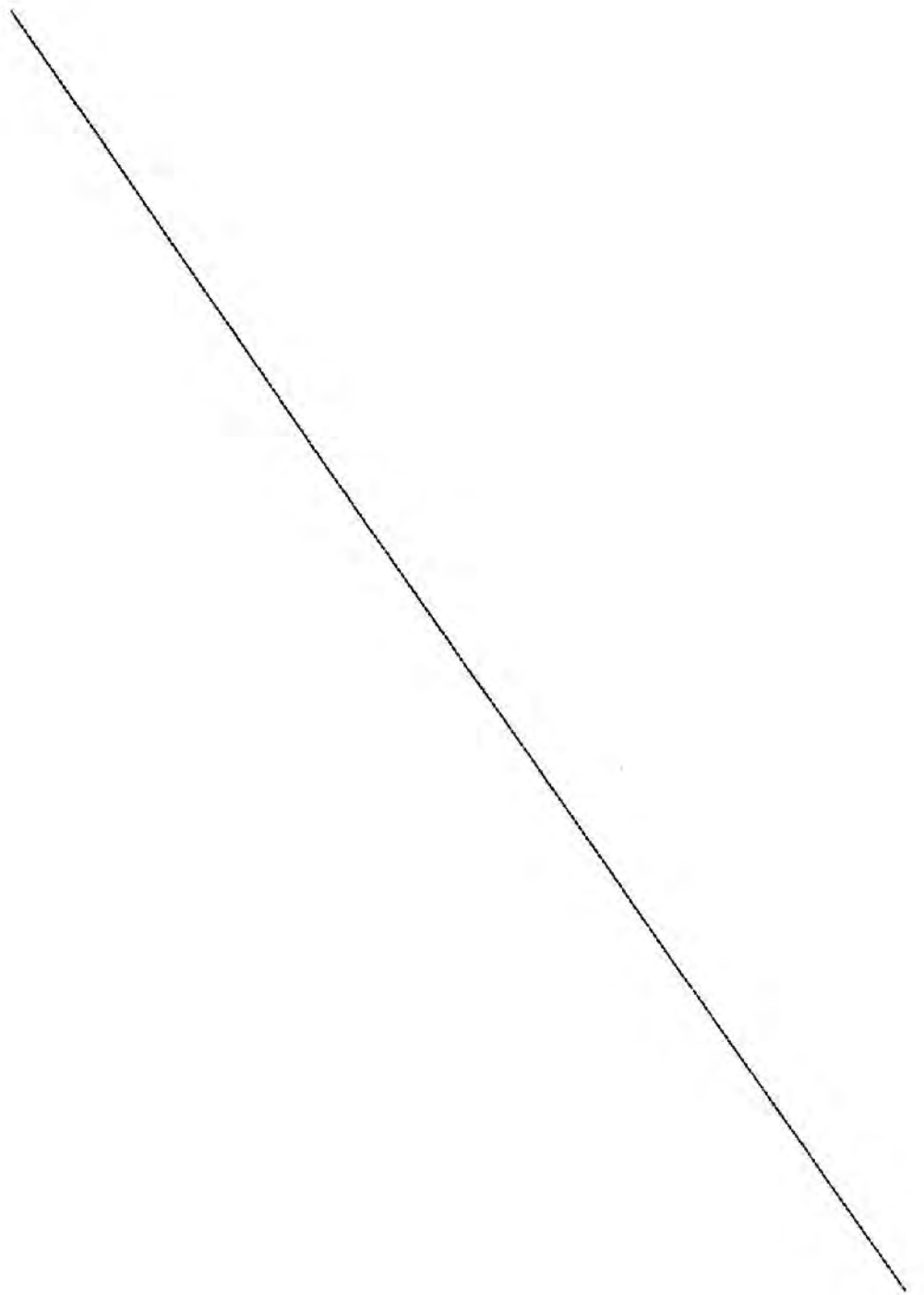
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0602**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour les Gars de Roize le dimanche 16 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Voreppe aux Chœurs qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024 de 17 h à 20h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les Gars de Roize sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Voreppe aux Chœurs qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024 de 17 h à 20h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire des Gars de Roize sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

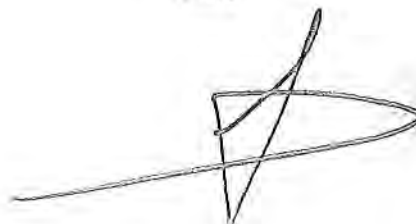
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

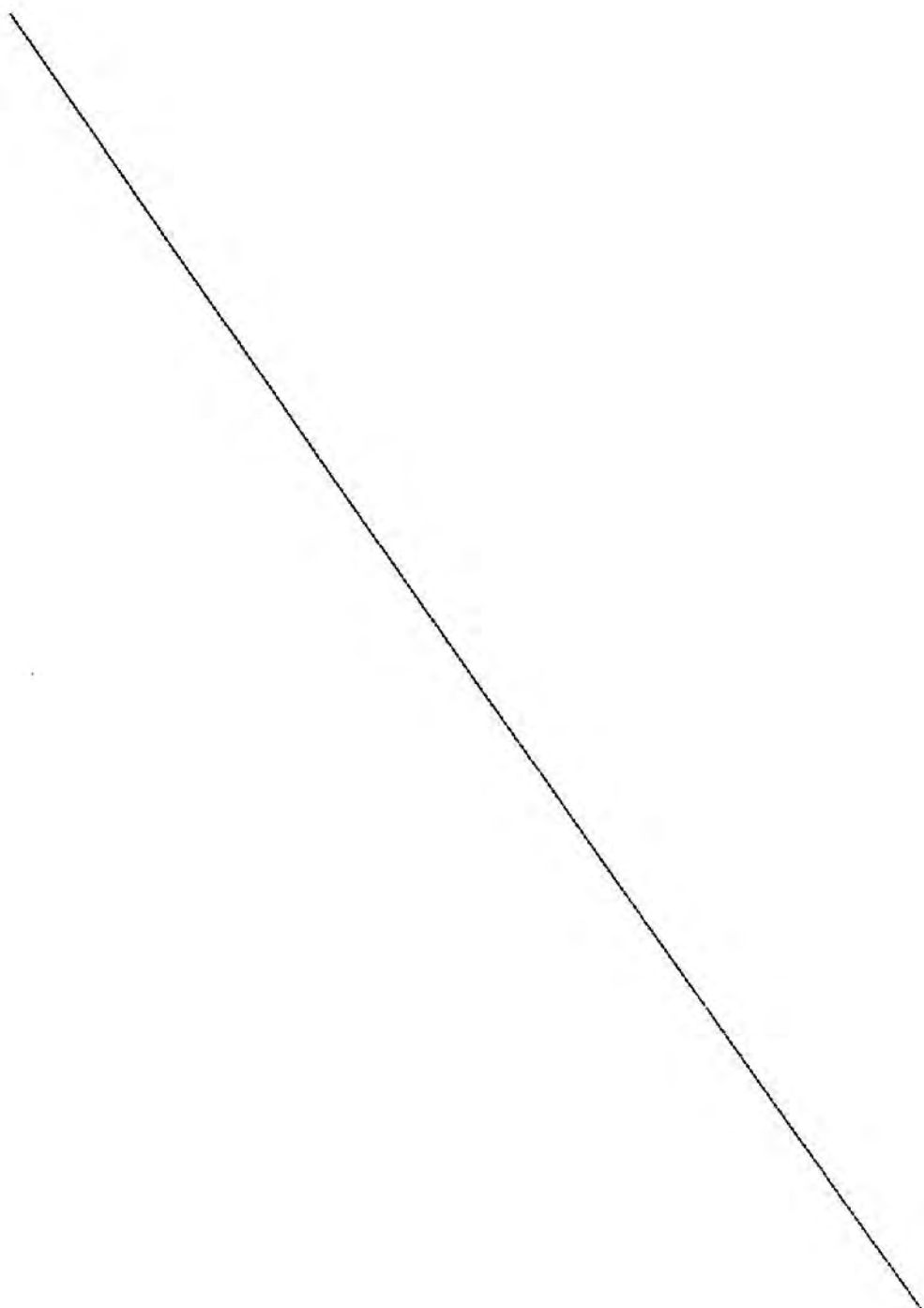
**Article 4** : Monsieur Guy CHIRON, Président des Gars de Roize et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0603**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Stravinski le samedi 15 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 15 juin 2024 de 10 h à 16 h à l'école élémentaire Stravinski à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Stravinski est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 15 juin 2024 de 10 h à 16 h à l'école élémentaire Stravinski à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stravinski sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

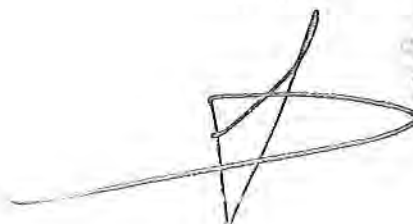
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

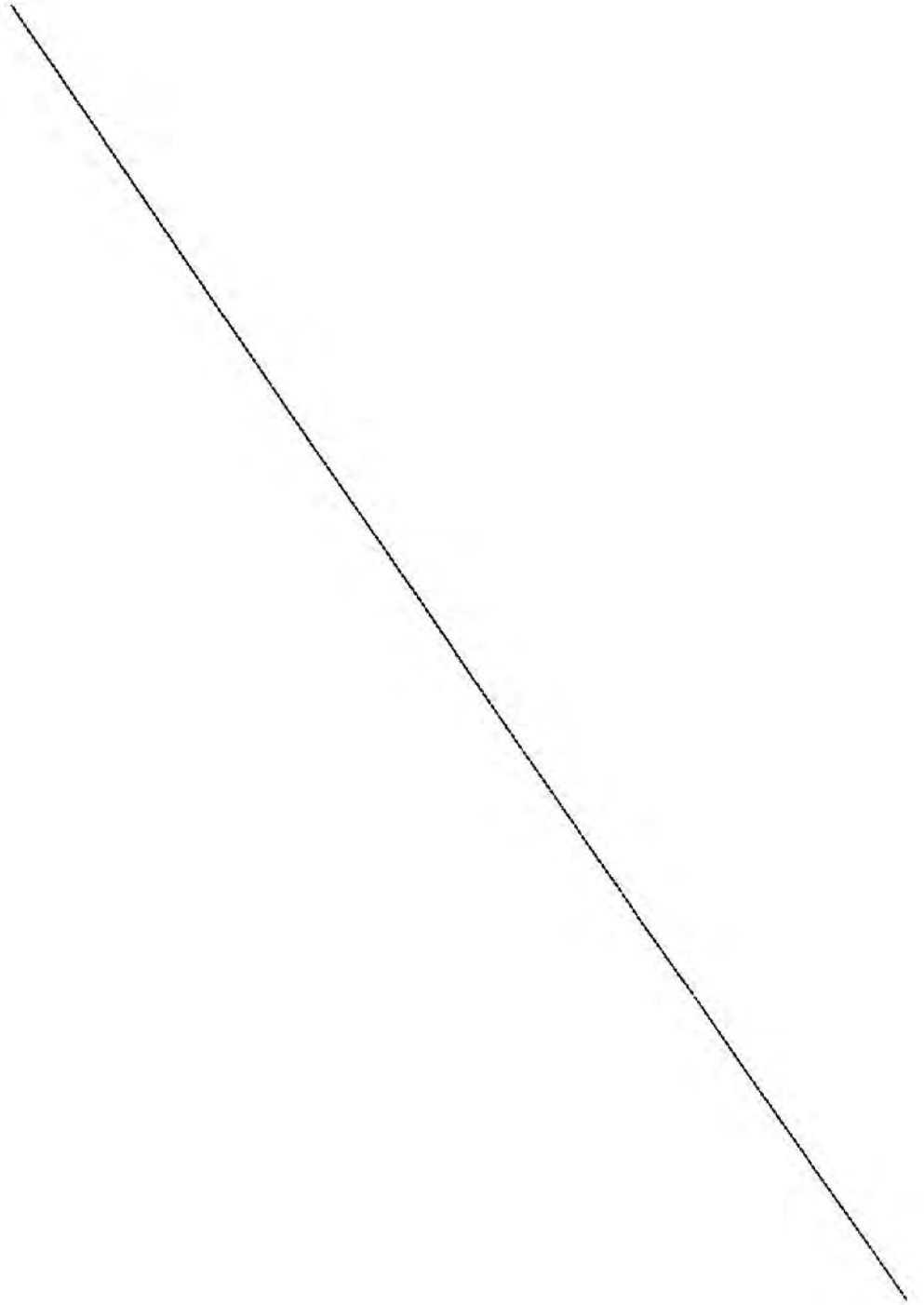
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Eva JEANNET, Présidente du Sou des Écoles Stravinski et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0604**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Centr'Isère Tennis de Table les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition qui se déroulera les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 de 7 h à 23 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Centr'Isère Tennis de Table est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition qui se déroulera les samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 de 7 h à 23 h au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Centr'Isère Tennis de Table sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

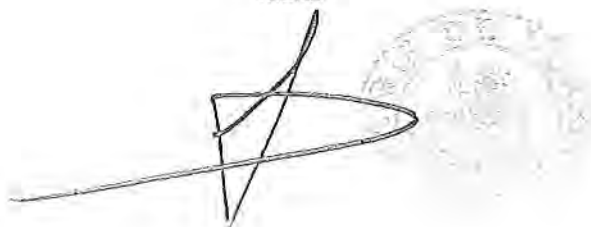
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

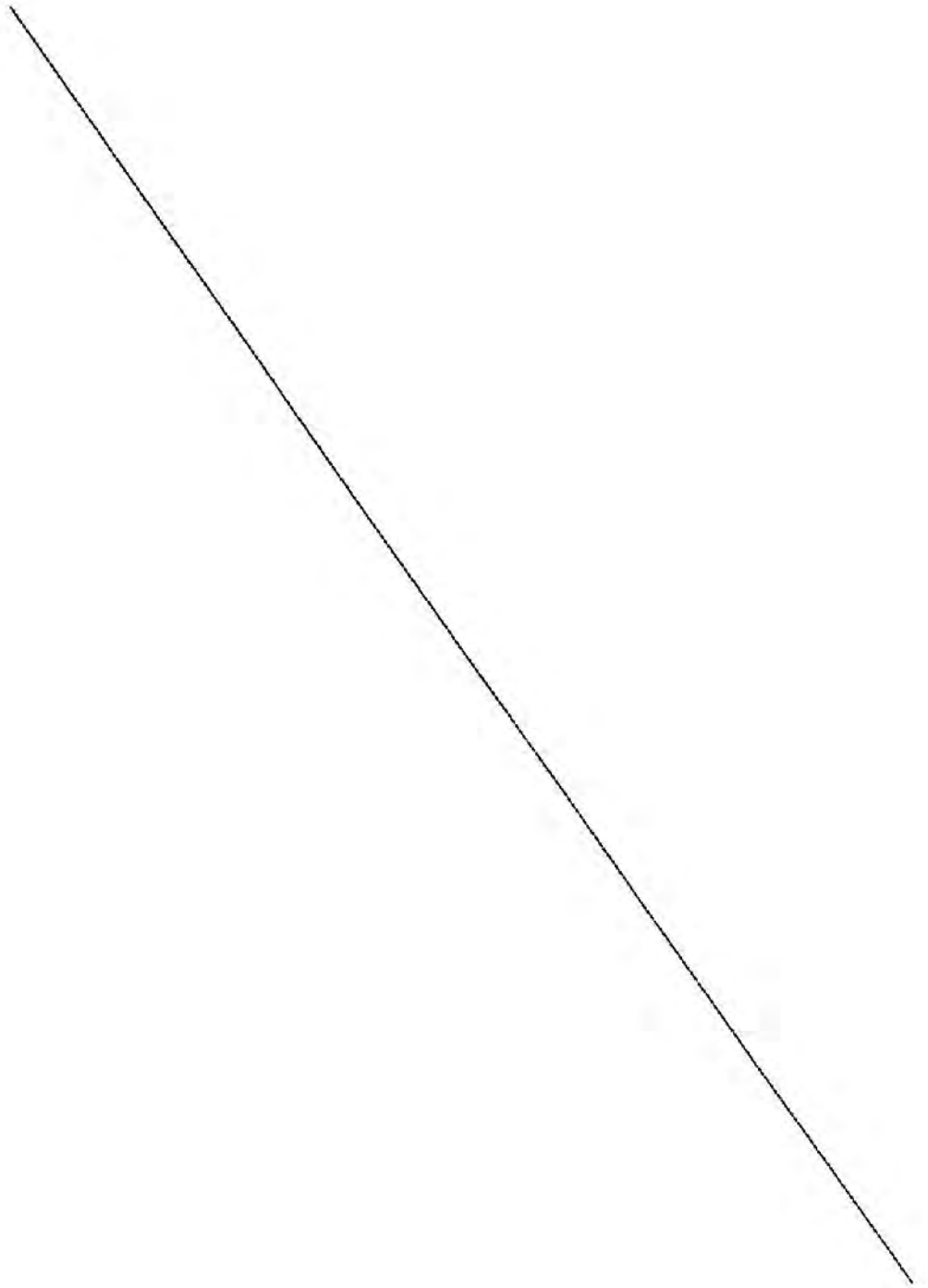
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Florence BRAULT, Présidente du Centr'Isère Tennis de Table et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0605**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 16 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

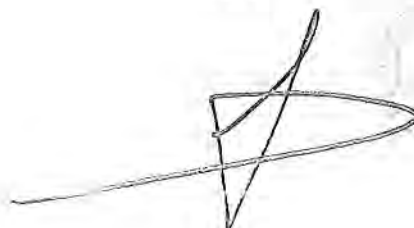
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

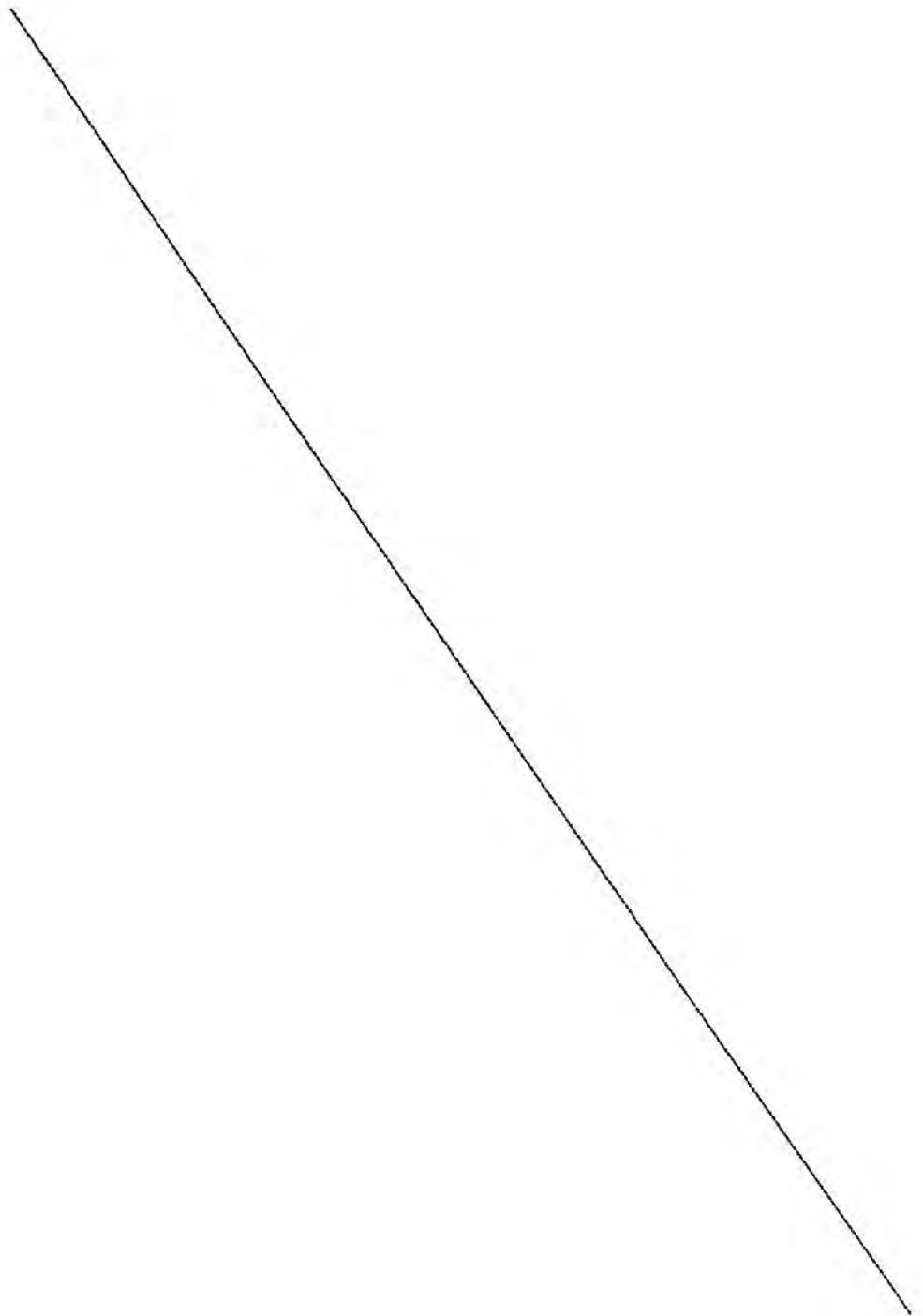
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0606**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Club AMI le dimanche 16 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Noël MENUJER, Président du Club AMI, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024 de 9 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Club AMI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024 de 9 h à 18 h sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Club AMI sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

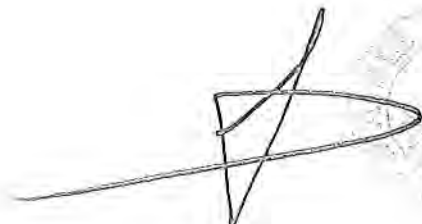
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

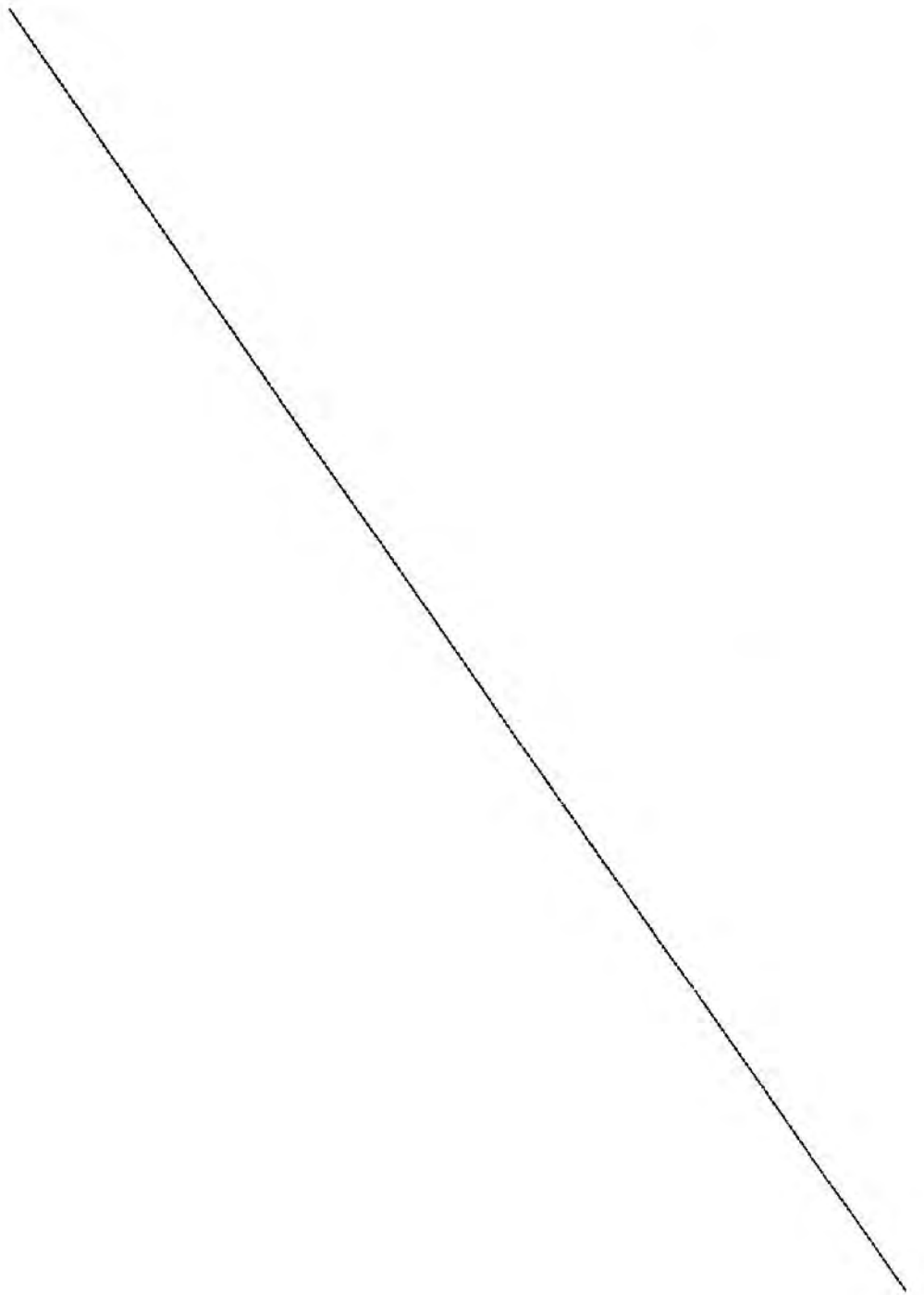
**Article 4** : Monsieur Jean-Noël MENUJER, Président du Club AMI et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0607**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Voreppe mon Village le samedi 22 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe MAGNIN, Président de Voreppe mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 de 16 h à 1 h dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Voreppe mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique qui se déroulera le samedi 22 juin 2024 de 16 h à 1 h dans la Grande Rue à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Voreppe mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

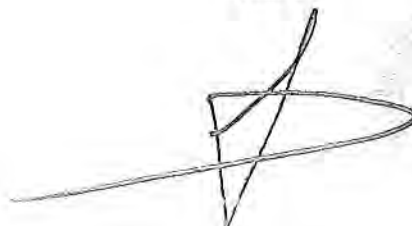
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

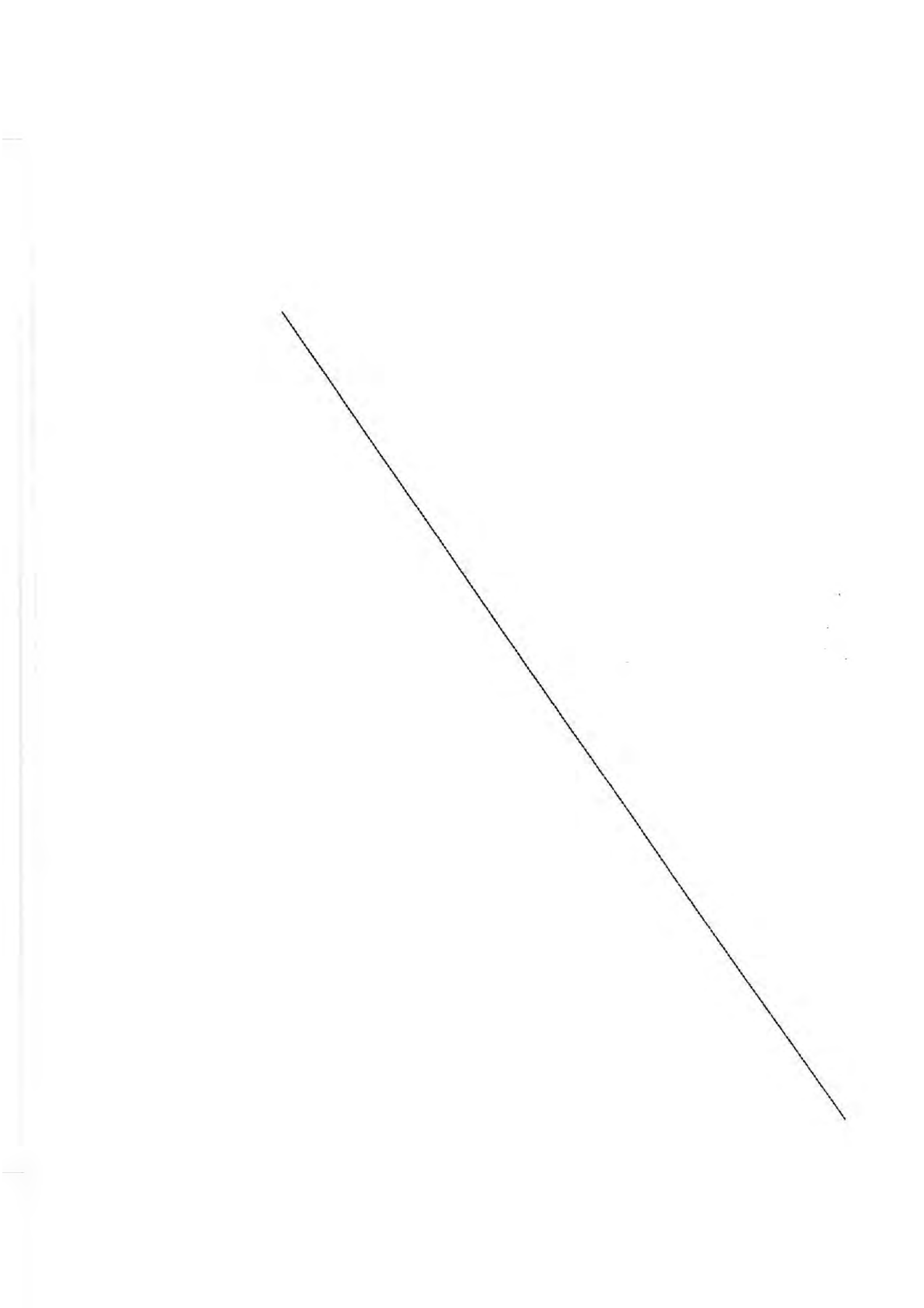
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Christophe MAGNIN, Président de Voreppe mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0608**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Cercle des Nageurs de Voreppe les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de natation artistique qui se déroulera les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024 de 19h30 à minuit à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de natation artistique qui se déroulera les vendredi 28 et samedi 29 juin 2024 de 19h30 à minuit à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Cercle des Nageurs de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

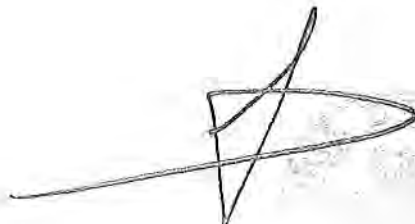
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

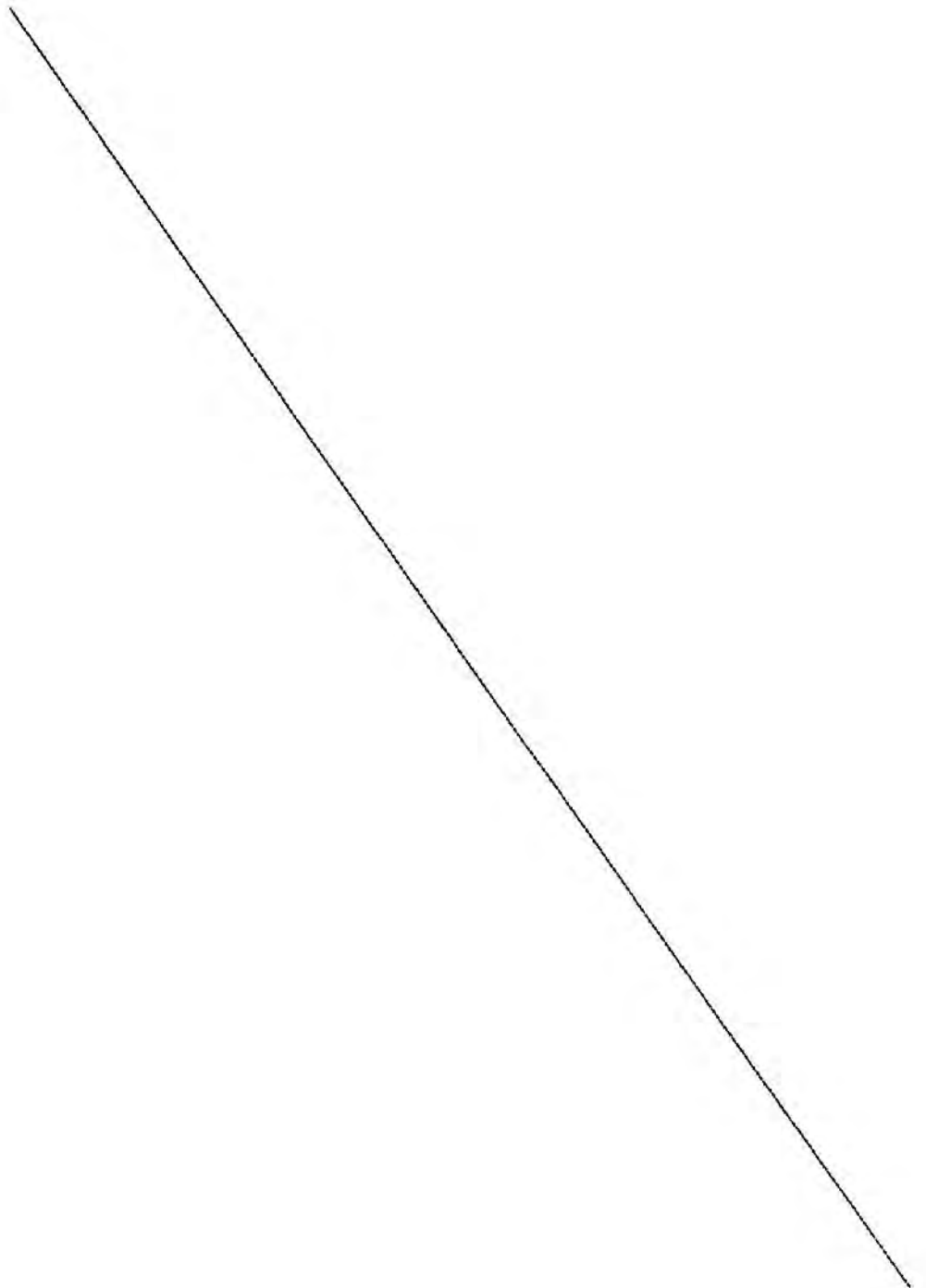
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0609**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le samedi 29 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 29 juin 2024 de 9 h à 19 h à l'école élémentaire Debelle à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école qui se déroulera le samedi 29 juin 2024 de 9 h à 19 h à l'école élémentaire Debelle à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

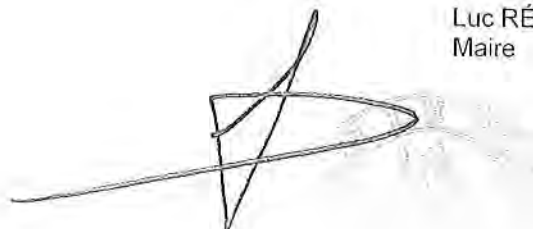
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

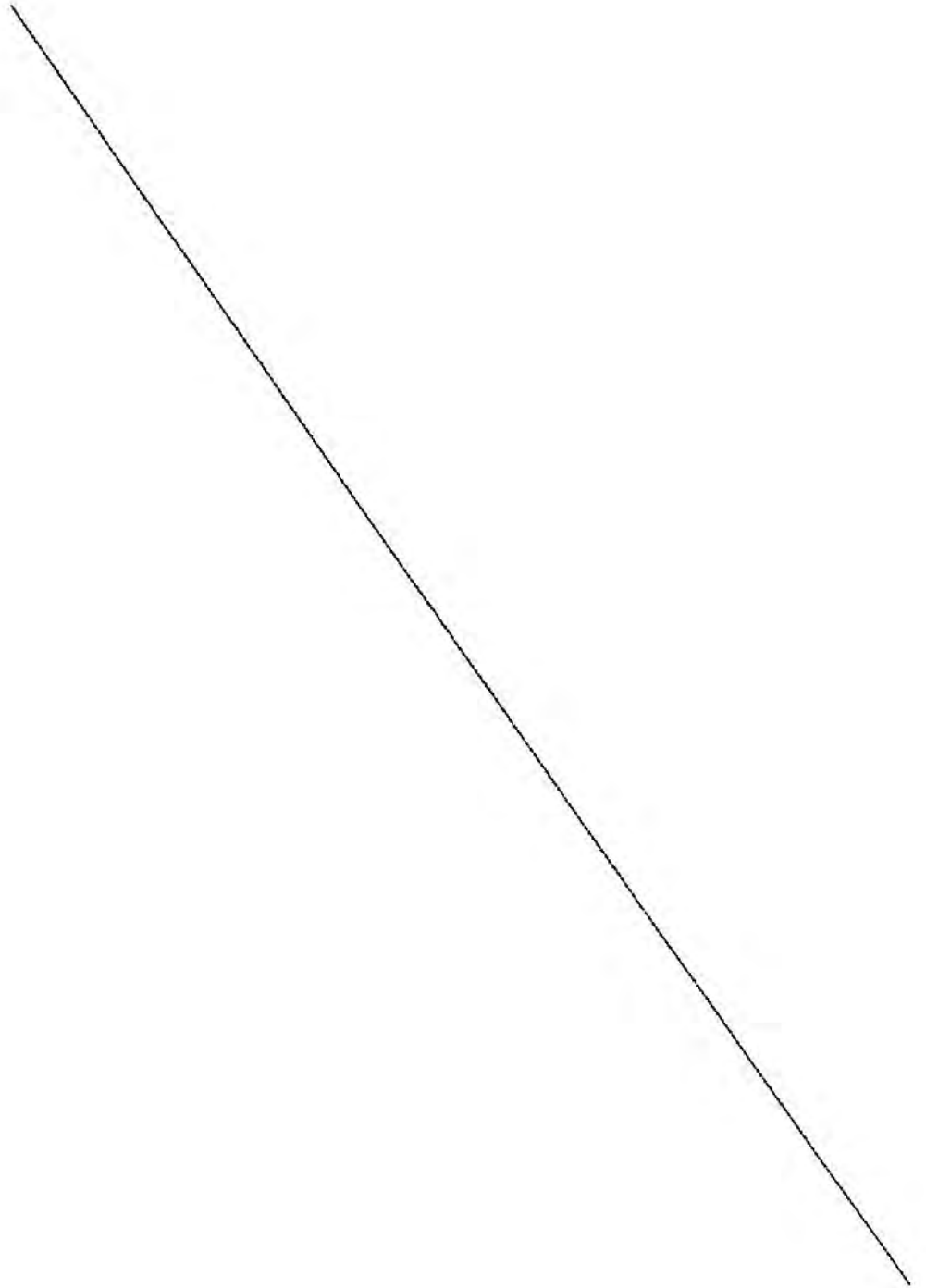
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0672**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le Voreppe Basket Club le vendredi 14 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jérémy OMACINI, Président du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le vendredi 14 juin 2024 de 18 h à 1 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le vendredi 14 juin 2024 de 18 h à 1 h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

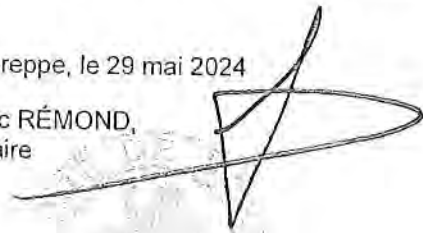
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

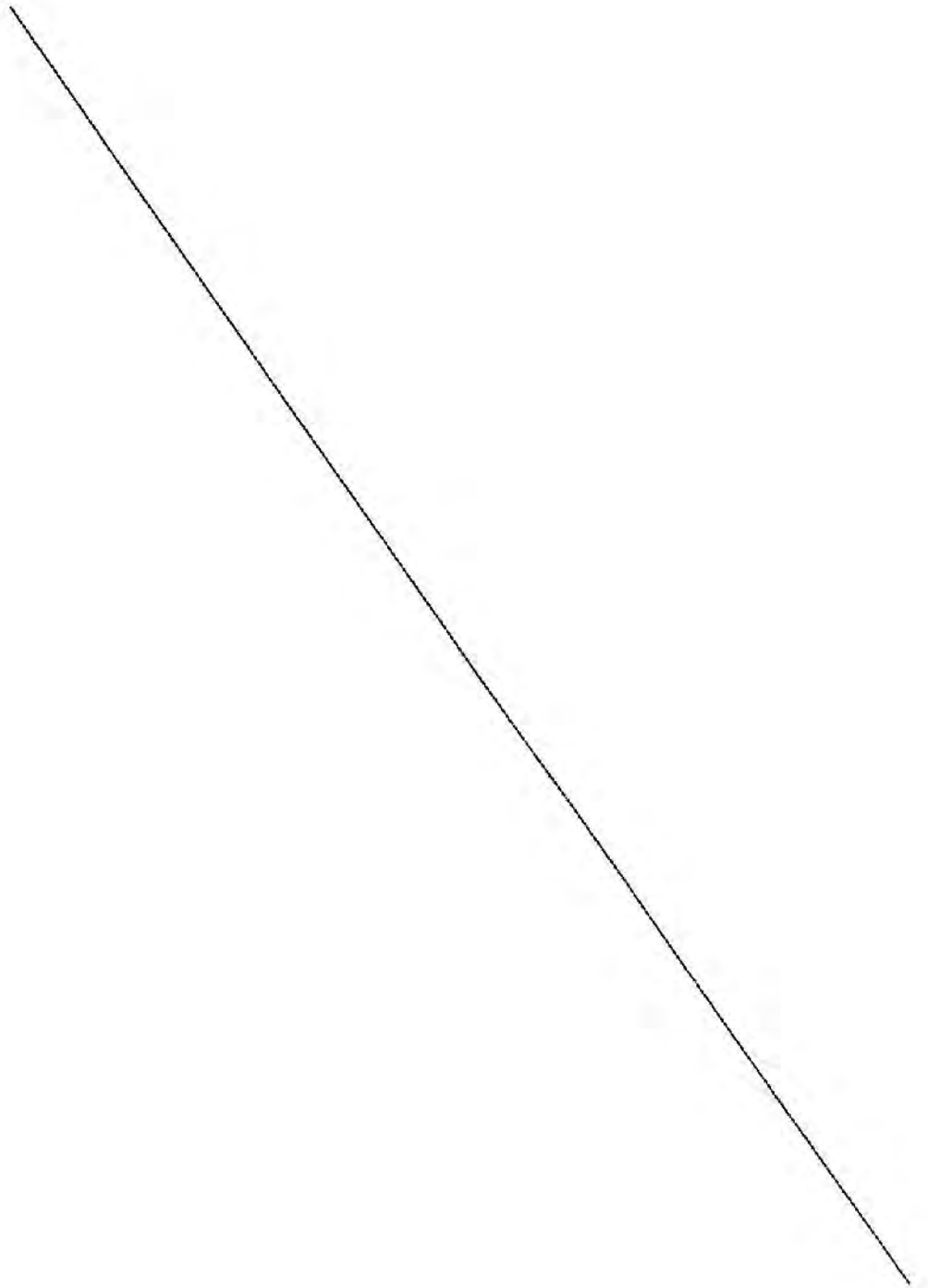
**Article 4** : Monsieur Jérémy OMACINI, Président du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0673**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour le CGSV La Vaillante le vendredi 21 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala de gymnastique qui se déroulera le vendredi 21 juin 2024 de 17 h à 23 h au gymnase de l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le CGSV La Vaillante est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un gala de gymnastique qui se déroulera le vendredi 21 juin 2024 de 17 h à 23 h au gymnase de l'Arcade à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire du CGSV La Vaillante sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

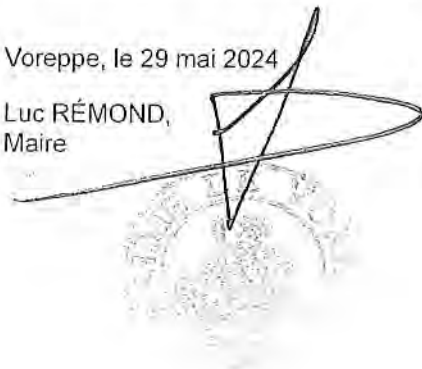
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

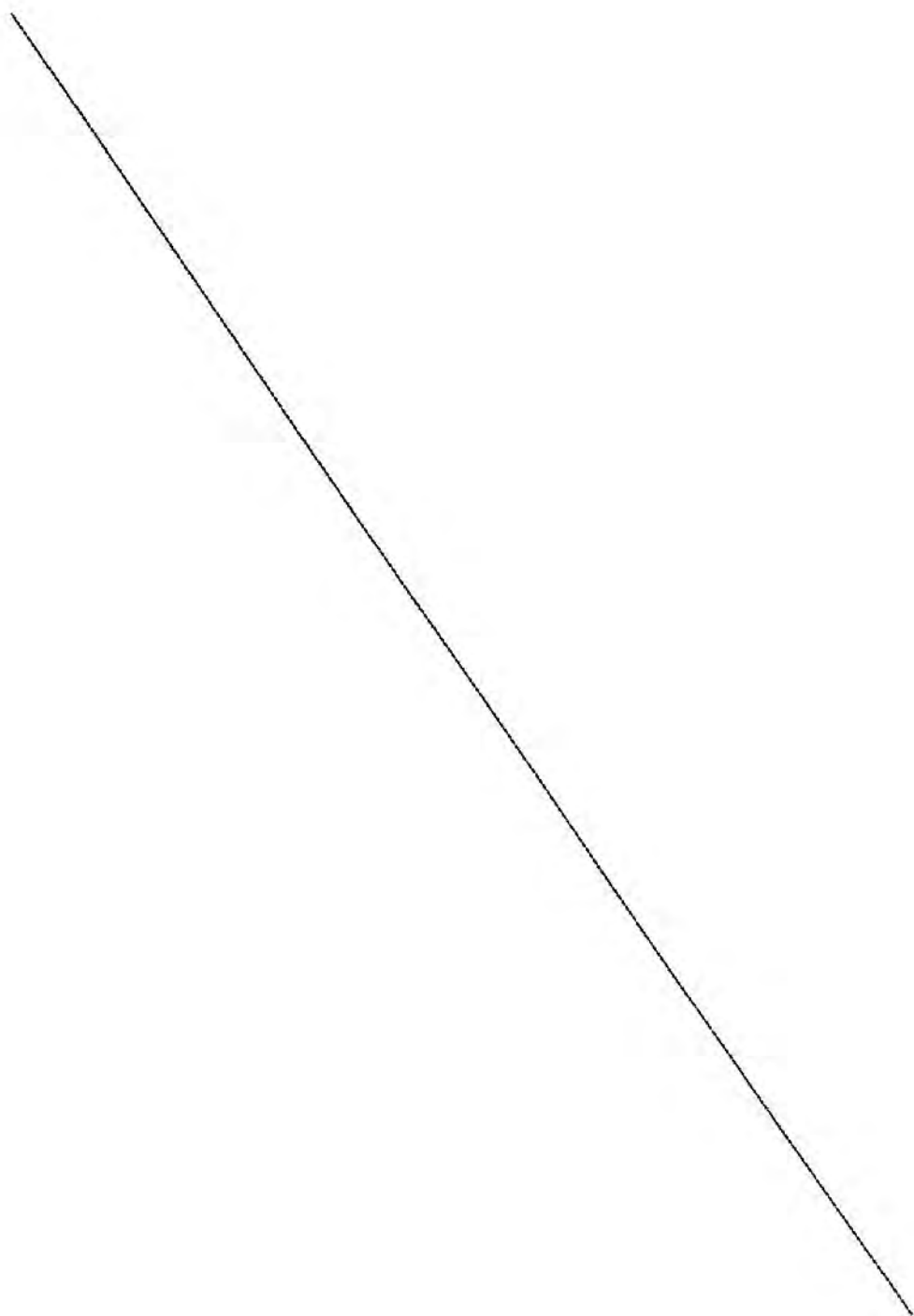
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

**Article 4** : Madame Sylvie BRUN, Présidente du CGSV La Vaillante et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0731**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie pour Team Gardon Cremolan 38 les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024 de 8 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartheux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Team Gardon Cremolan 38 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024 de 8 h à 19 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartheux à Voreppe.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire de Team Gardon Cremolan 38 sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

**Article 3** : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

**1<sup>er</sup> groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

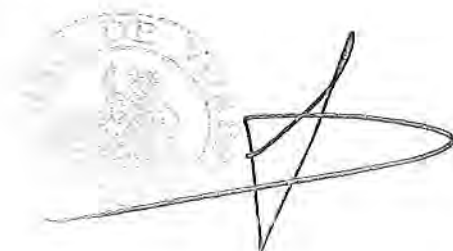
**2<sup>ème</sup> groupe** : abrogé

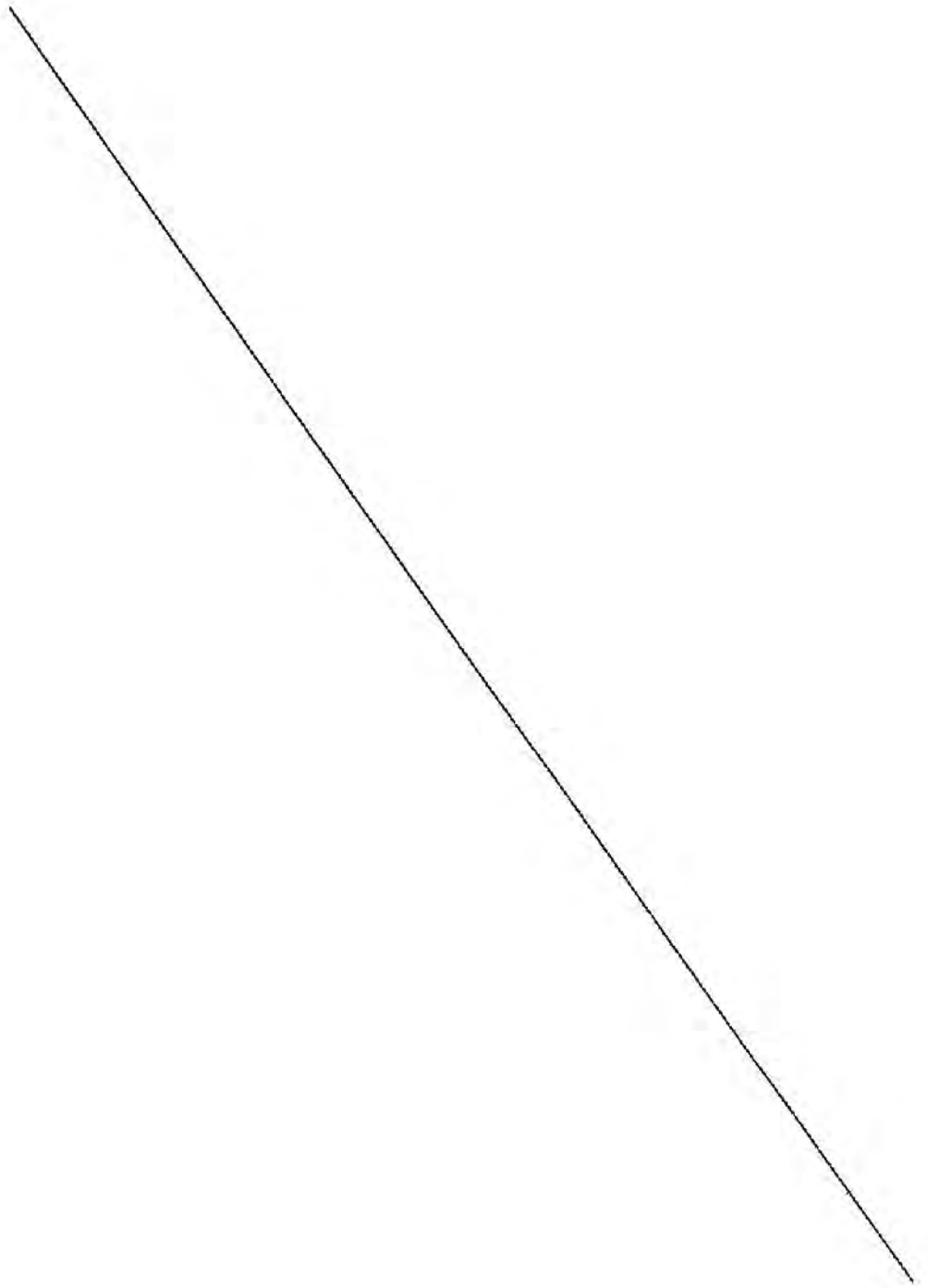
**3<sup>ème</sup> groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels** : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

**Article 4** : Monsieur Franck GRISON, Président de Team Gardon Cremolan 38 et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 juin 2024

Luc RÉMOND,  
Maire

The image shows the official seal of the Commune de Voreppe, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.



**Vente au déballage**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0448**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Voreppe se ligue  
le dimanche 28 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 18 mars 2024 par Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "pucier" le dimanche 28 avril 2024 de 8h30 à 17h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

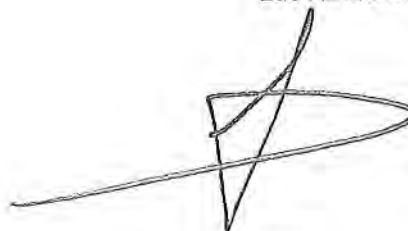
**Article 2** : Madame Danielle BARD devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

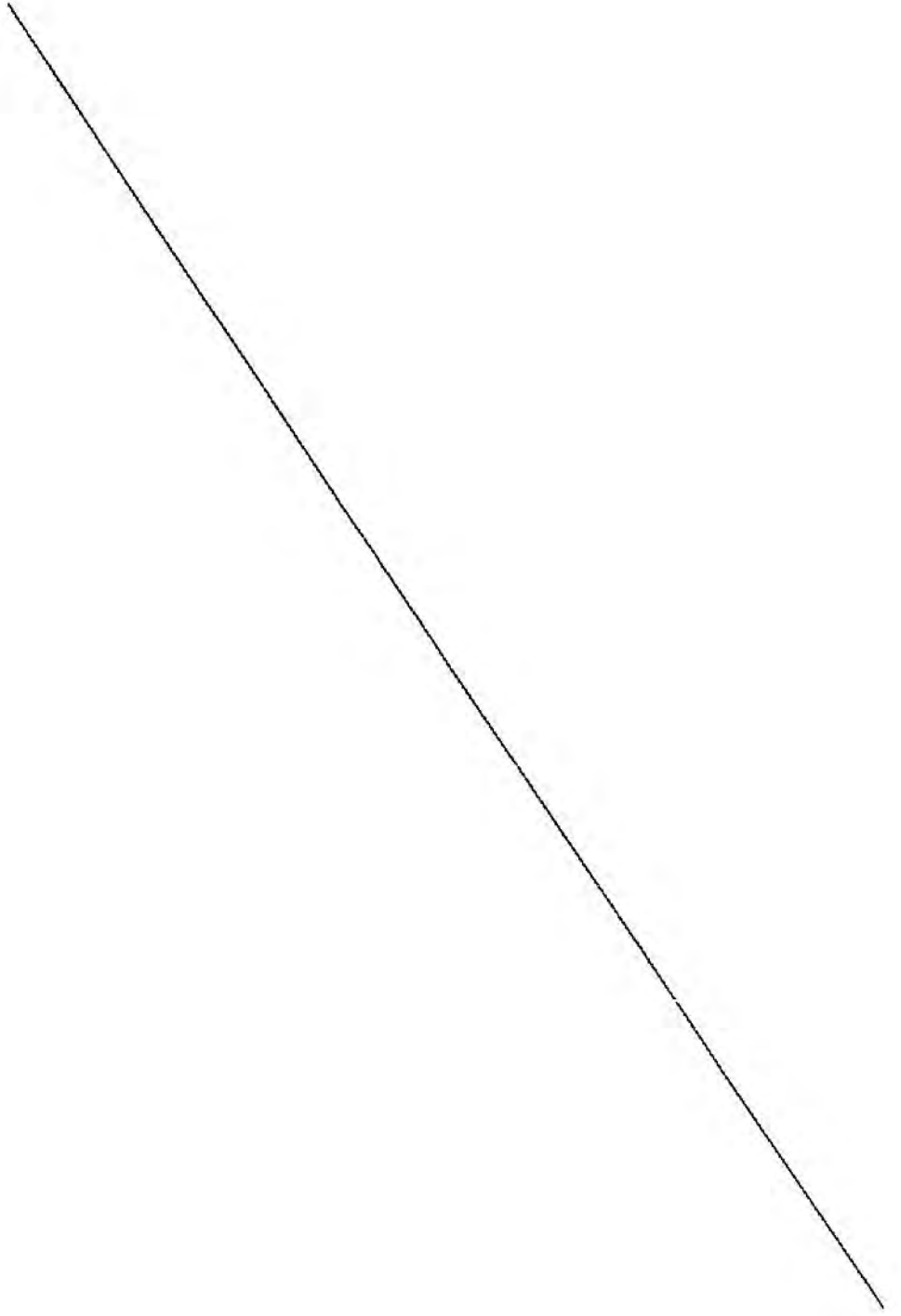
Voreppe, le 10 avril 2024

Luc RÉMOND,



Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0651**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par La Série  
le dimanche 9 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 27 mai 2024 par Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vente de miel et bière" le dimanche 9 juin 2024 place Samuel Paty à Voreppe.

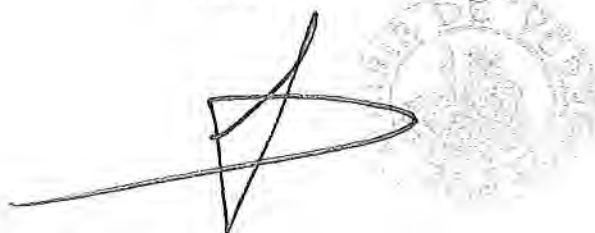
**Article 2** : Monsieur Alexandre MONTI devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

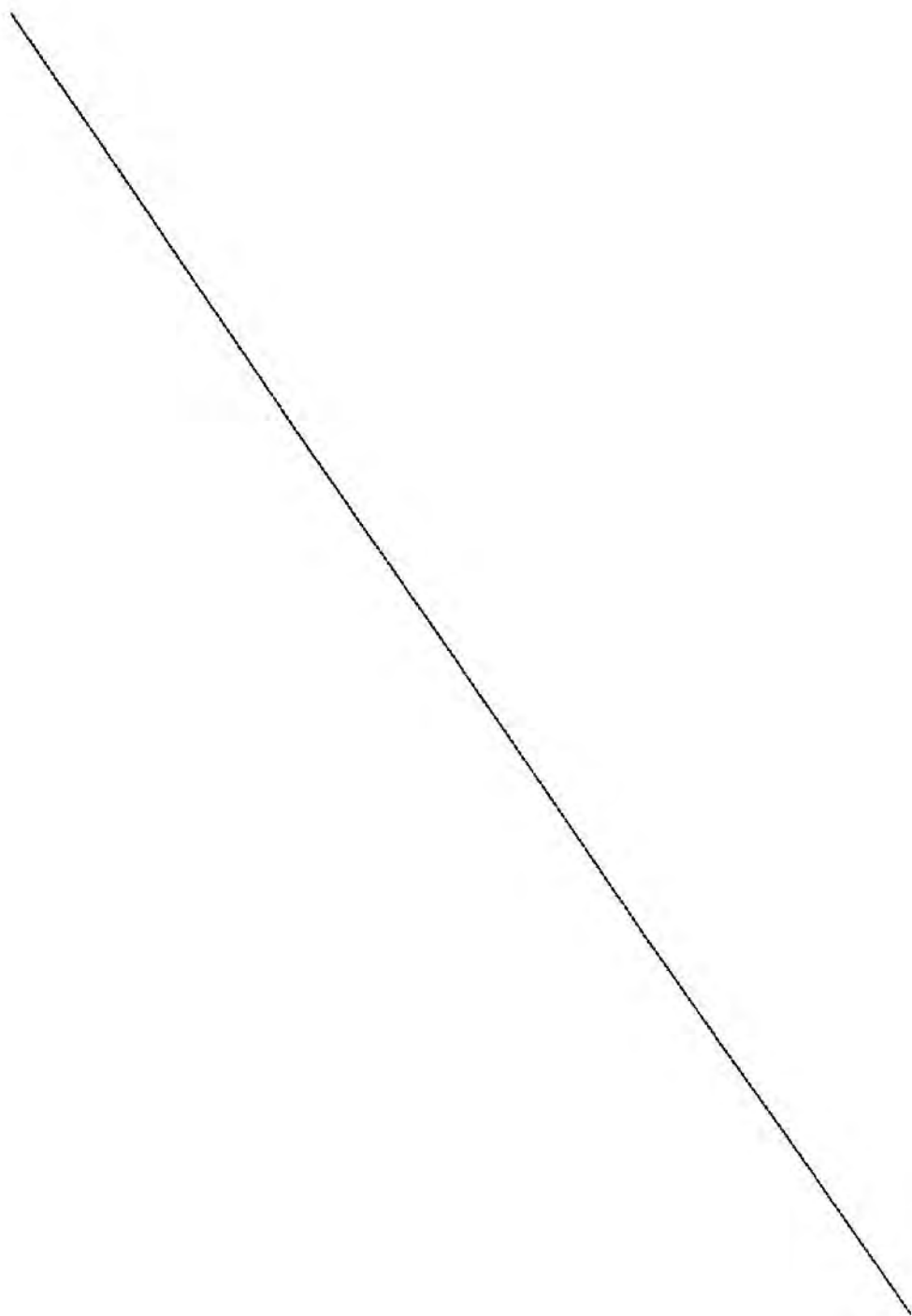
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Alexandre MONTI, Président de La Série, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Rémond'. To the right of the signature is a circular official seal of the Commune de Voreppe. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNE DE VOREPPE' around the perimeter.



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0654**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par SAS Jewel  
le vendredi 14 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 13 mai 2024 par Monsieur Yaniv CHICH, Gérant de SAS Jewel,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Yaniv CHICH, Gérant de SAS Jewel,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Yaniv CHICH, Gérant de SAS Jewel, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat de métaux précieux" le vendredi 14 juin 2024 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

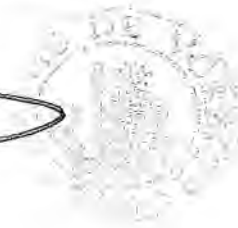
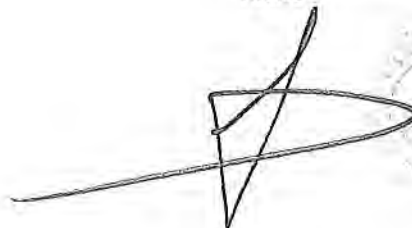
**Article 2** : Monsieur Yaniv CHICH devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

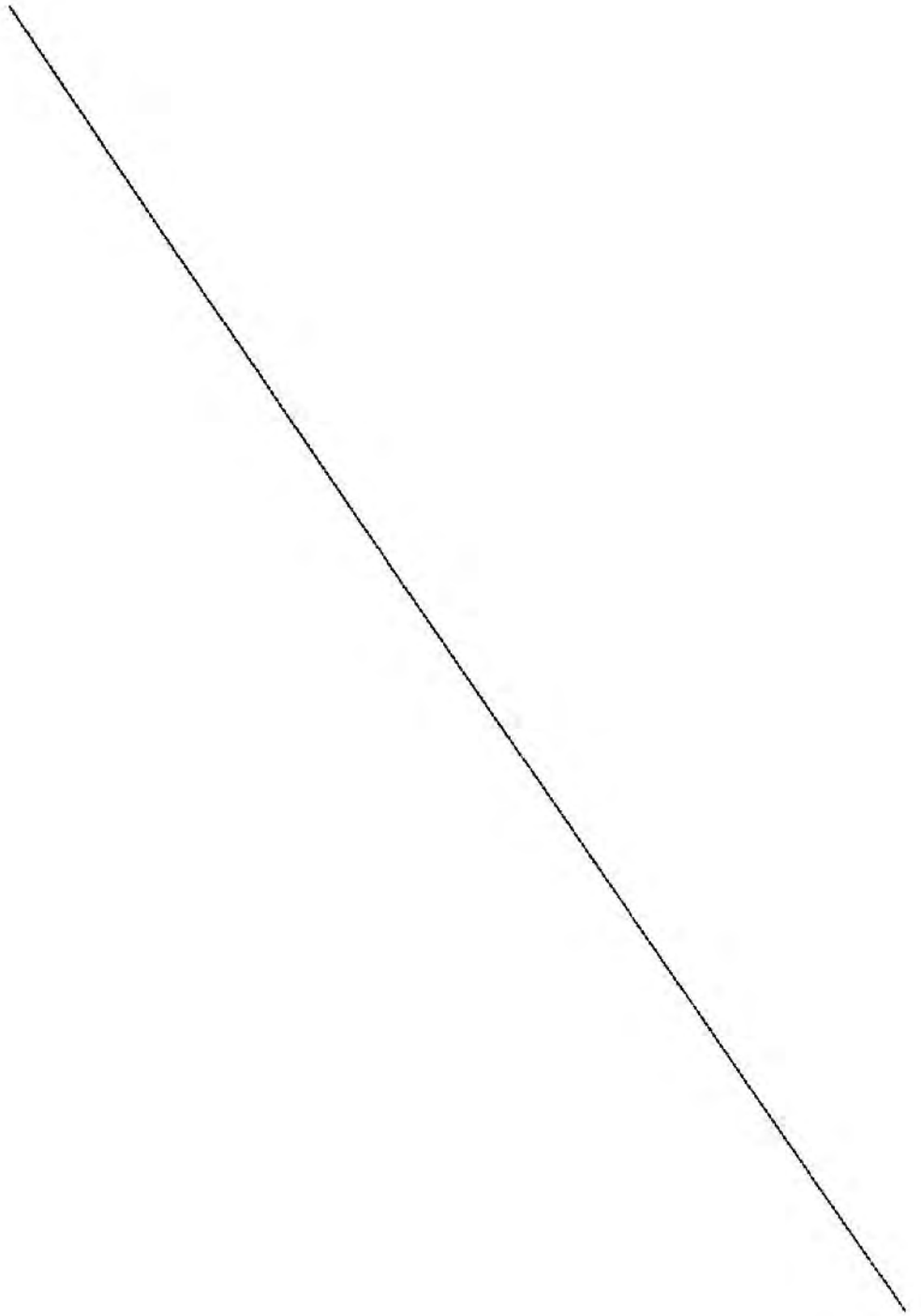
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Yaniv CHICH, Gérant de SAS Jewel, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0707**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Madame Camille SPALANZANI du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 31 mai 2024 par Madame Camille SPALANZANI,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Camille SPALANZANI,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Camille SPALANZANI est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-maison" du vendredi 28 au dimanche 30 juin 2024 au 67 rue Champollion à Voreppe.

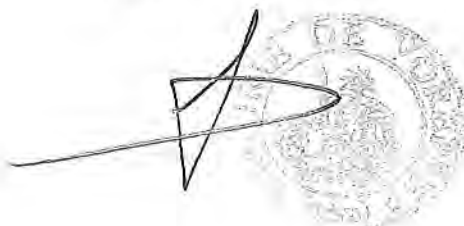
**Article 2** : Madame Camille SPALANZANI s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et d'occasion uniquement.

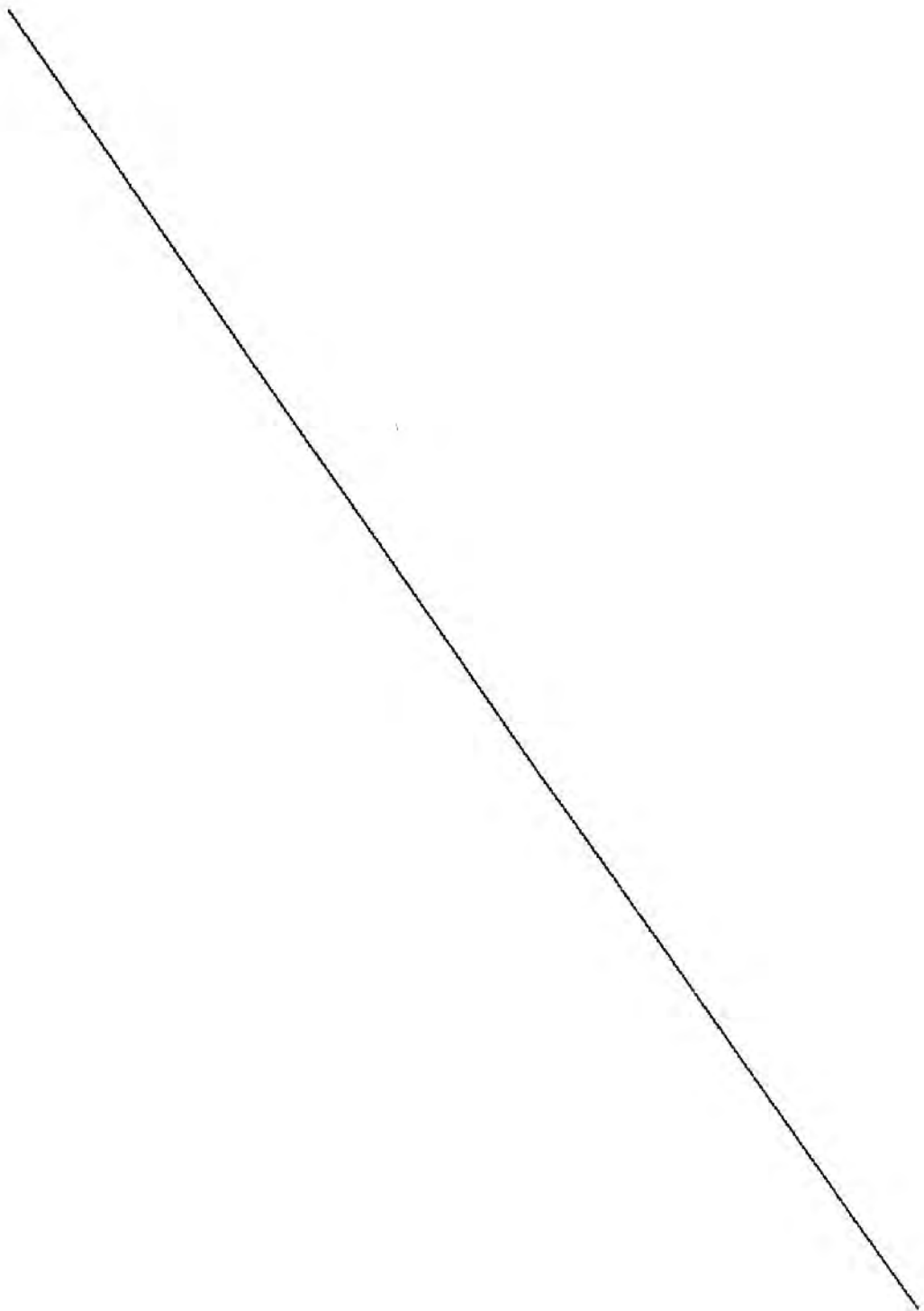
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Camille SPALANZANI et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 juin 2024

Luc RÉMOND,  
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Luc Rémond', written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE VOREPPE' and features a central emblem with a figure and a crown. The signature is written in a stylized, somewhat abstract manner.



Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0728**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Le Club AMI  
le dimanche 16 juin 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 11 juin 2024 par Monsieur Jean-Noël MENUQUIER, Président du Club AMI,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Jean-Noël MENUQUIER, Président du Club AMI,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Noël MENUQUIER, Président du Club AMI, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vente d'objets en relation avec les automobiles de collection" le dimanche 16 juin 2024 sur le terrain stabilisé de l'Ensemble Sportif Ernest Pignégy à Voreppe.

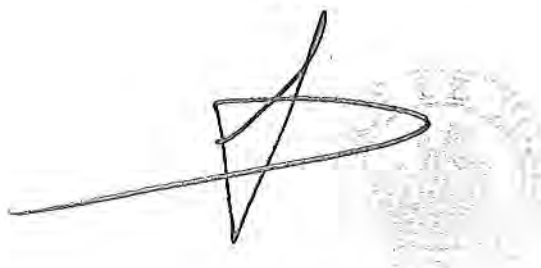
**Article 2** : Monsieur Jean-Noël MENUQUIER devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

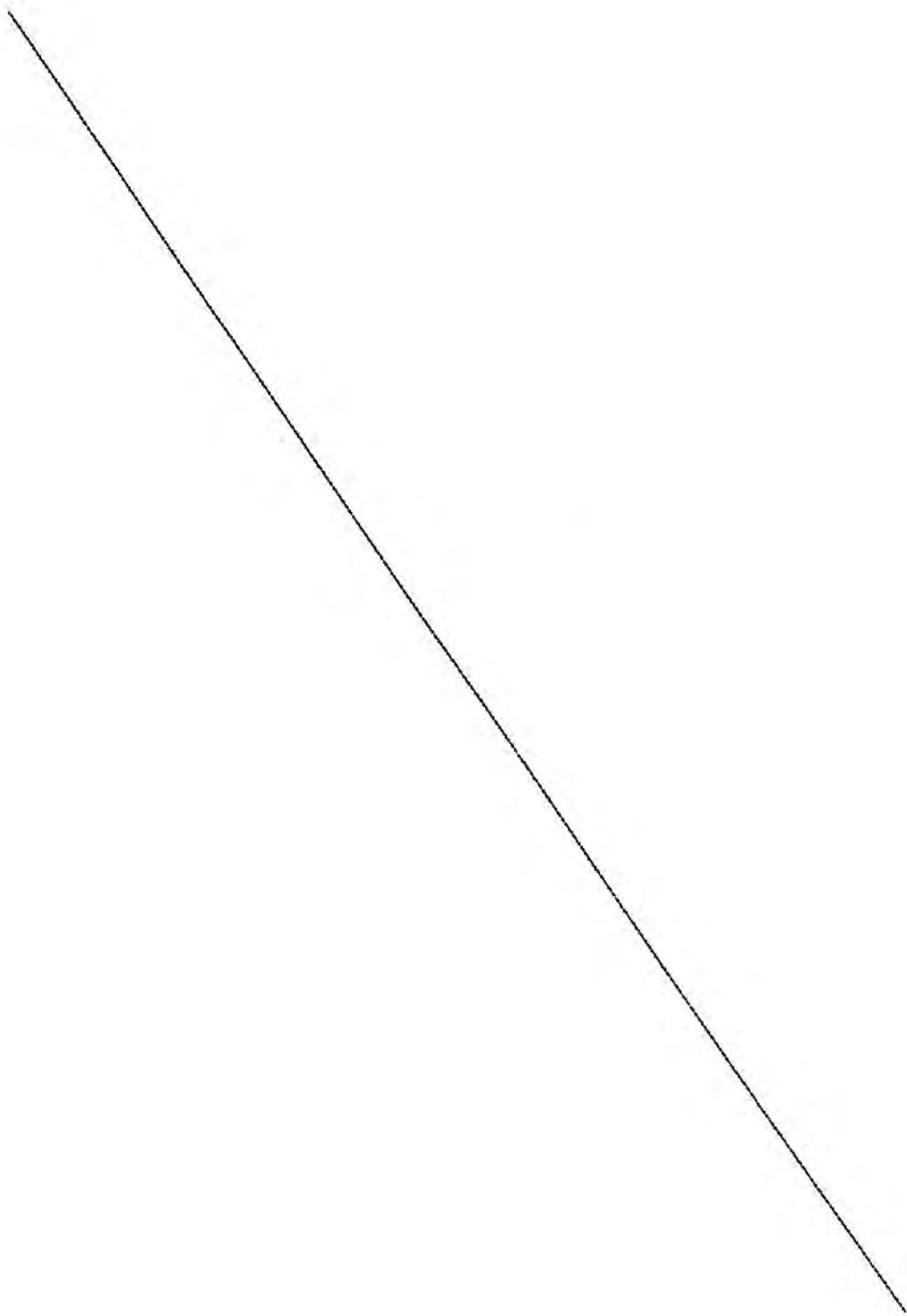
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Jean-Noël MENUQUIER, Président du Club AMI, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 juin 2024

Luc RÉMOND,  
Maire







Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0732**

**OBJET** : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold  
le vendredi 12 juillet 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 12 juin 2024 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le vendredi 12 juillet 2024 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.


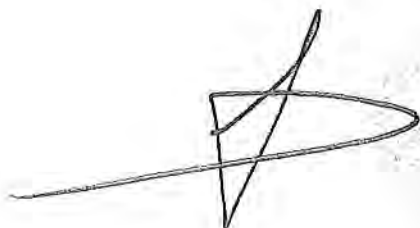
**Article 2** : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

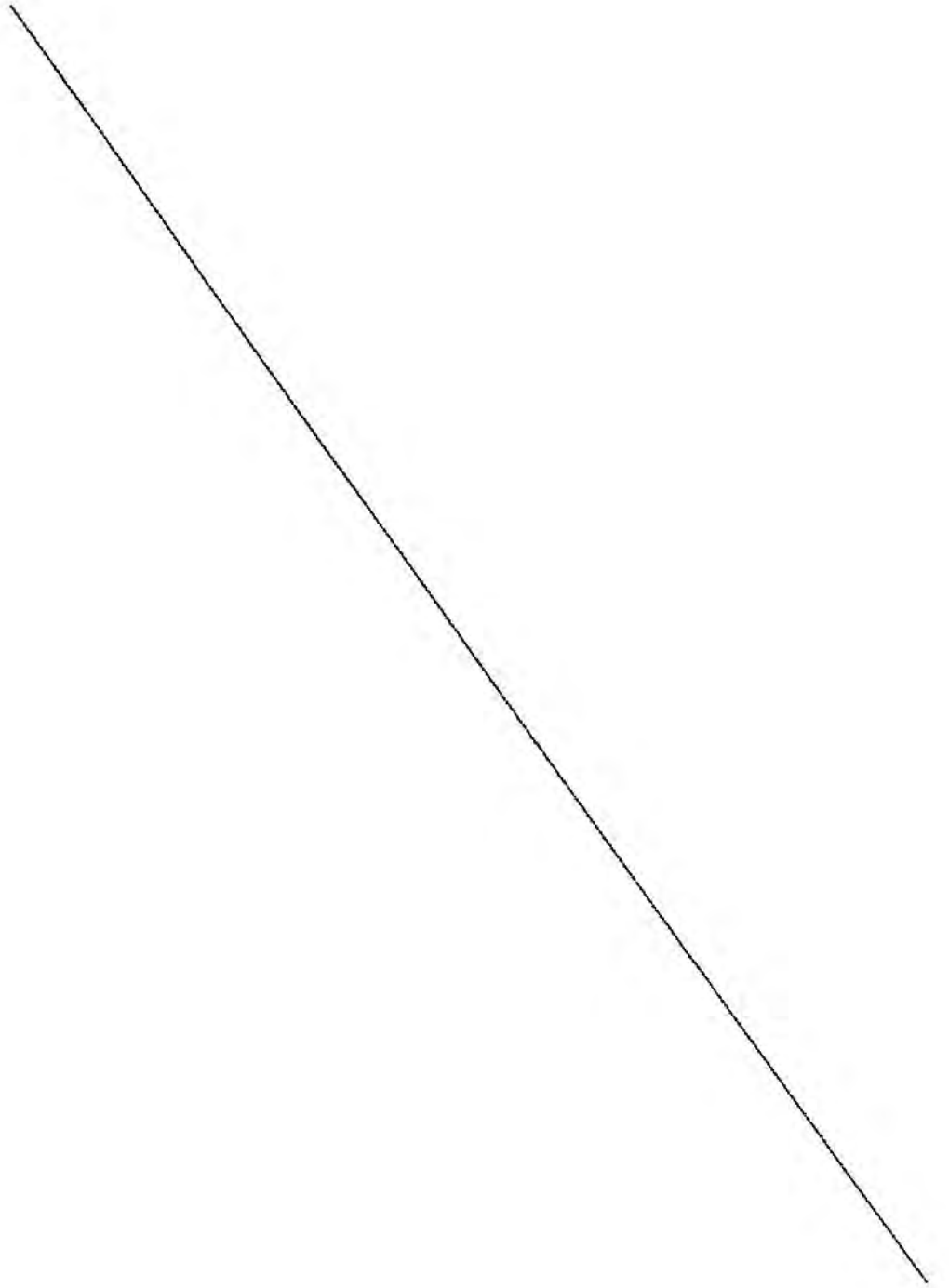
**Article 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 juin 2024

Luc RÉMOND,  
Maire





**Tombola**

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024\_0443**

**OBJET** : Autorisation d'organisation d'une tombola par le Cercle des Nageurs de Voreppe  
le 13 avril 2024

Le Maire de VOREPPE,

**Vu** les articles L322-1 à L322-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 261 du Code Général des Impôts,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées e application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

**Vu** le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

**Vu** l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas,

**Considérant** la demande d'autorisation d'une tombola présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, dont le siège se situe 215 chemin des buis à Voreppe,

**Considérant** la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisées par une association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à organiser une tombola au capital de 3 600 €, composée de 1800 billets mis en vente au prix unitaire de 2 €, dont le produit sera reversé pour le paiement des salariés durant les compétitions de natation.

**Article 2** : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Article 4** : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

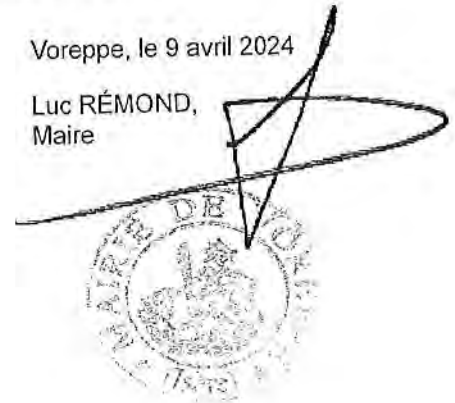
**Article 5** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 avril 2024 à la piscine municipale de Voreppe. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à que le sort ait favorisé le porteur de billet placé.

**Article 6** : L'inobservation de l'une des conditions du présent arrêté entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 9 avril 2024

Luc RÉMOND,  
Maire



# **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

# **Réglementation temporaire de la circulation**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0426**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Quai des chartreux, Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **THERY ASSAINISSEMENT** représentée par **THERY Paul 07 86 59 35 00** : en date du **25/03/2024** pour les travaux de : **Curage des réseaux et inspection vidéo,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Quai des chartreux, Avenue Henri Chapays.**

**Article 2** : A compter du **23/04/2024** et pour une durée de **1 jour.**  
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Sur l'avenue Henri Chapays : la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores. Quai des Chartreux : aucune impacte sur la circulation le chantier se situe sous les places de stationnement.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,  
- Interdiction de dépasser,  
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : Sur le quai des chartreux : Interdiction de stationner entre le rond-point de la paix et le feu tricolore au niveau de la passerelle piéton. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.



- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 avril 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0429**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'île Gabourd**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PEREIRA GONCALVES José 04 76 19 69 92** : en date du **29/03/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une fouille pour corriger un blocage dans le génie civil d'un réseau télécom,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'île Gabourd**.

**Article 2** : A compter du **06/05/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0432**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Pont de Fontanieu**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **MAGNIN DANIEL** : en date du **22/03/2024** pour les travaux de : **Création d'une voie verte entre Centr'alp et Voreppe**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Pont de Fontanieu**.

**Article 2** : A compter du **15/04/2024** et pour une durée de **90 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite sur le pont de Fontanieu pour la partie voirie et pour la partie piste cyclable.

**Article 4** : L'entreprise fermera l'accès au pont avec de barrières type Herras solidement fixées afin d'empêcher aux cyclistes, et aux véhicules, tout moyen de passer malgré l'interdiction.

**Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0433**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **MOULIN TP** représentée par **MARCE Antoine 04 74 43 69 10** ; en date du **03/04/2024** pour les travaux de : **Réalisation de réseaux d'eaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis**.

**Article 2** : A compter du **15/04/2024** et pour une durée de **14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera barrée dans le sens contre allé vers Chapays au niveau du carrefour à feux. Les riverains pourront accéder à leurs habitations.

**Article 4** : La circulation dans le sens Chapays vers contre allée sera maintenue.

**Article 5** : L'entreprise mettra en place sur l'avenue juin 1940 avant la contre-allée un panneau indiquant la fermeture du chemin des Buis dans le sens montant afin que les gens passent par le carrefour à feux au niveau du monument aux morts.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0442**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Place Dr Thevenet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ORANGE** représentée par **ROQUE Nicolas 06 77 02 24 19** : en date du **08/04/2024** pour les travaux de : **Reprise d'un raccordement de protection sur câble cuivre dans regard existant, pas de travaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Place Dr Thevenet**.

**Article 2** : A compter du **22/04/2024** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Le balisage du périmètre d'intervention autour du regard situé dans la zone d'arrêt des bus empiètera sur la voie de circulation du rond-point. La largeur maintenue sera au minimum de 3 mètre.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : L'entreprise effectuera ces travaux de nuit, à partir de 20h00 afin de ne pas gêner la circulation des bus.



- Article 6 :** L'entreprise veillera à bien signaler son chantier en prenant en compte le fait que la commune procède à une extinction nocturne de l'éclairage public de 23h30 à 5h30.
- Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 avril 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0446**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS Cheval TP** représentée par **CHAUSSE Alain 04 75 72 12 00** : en date du **10/04/2024** pour les travaux de : **Travaux de voirie, rabotage et enrobé,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Racin**.

**Article 2** : A compter du **18/04/2024** et pour une durée de **8 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La route de Racin sera fermée à la circulation sauf pour les riverains sur l'ensemble de la période.

Pour les riverains, la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Une présignalisation sera mise en place par l'entreprise :

- au niveau du rond point de la Paix.
- au niveau du chemin de Pré Boulat sur le Quai Dr Jacquin.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation et la présignalisation de chantier seront mises en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 10 avril 2024

**Luc RÉMOND**

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0445**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Nardan, au niveau du 335**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **CAPV** représentée par **GARNIER Robin 06 58 83 61 17** : en date du **09/04/2024** pour les travaux de : **Suppression d'un collier de branchement sur conduite principale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Nardan, au niveau du 335**.

**Article 2** : A compter du **18/04/2024** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0505**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Parking Sirand**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **CCAS de Voreppe** représenté par **TIRADO Virginie** : en date du **07/05/2024** pour le : **Stationnement d'un camion « autonomie »**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Parking Sirand**.

**Article 2** : A compter du **14/06/2024** et pour une durée de **1 jour**.

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner sur l'emprise définie dans le plan joint. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 4 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

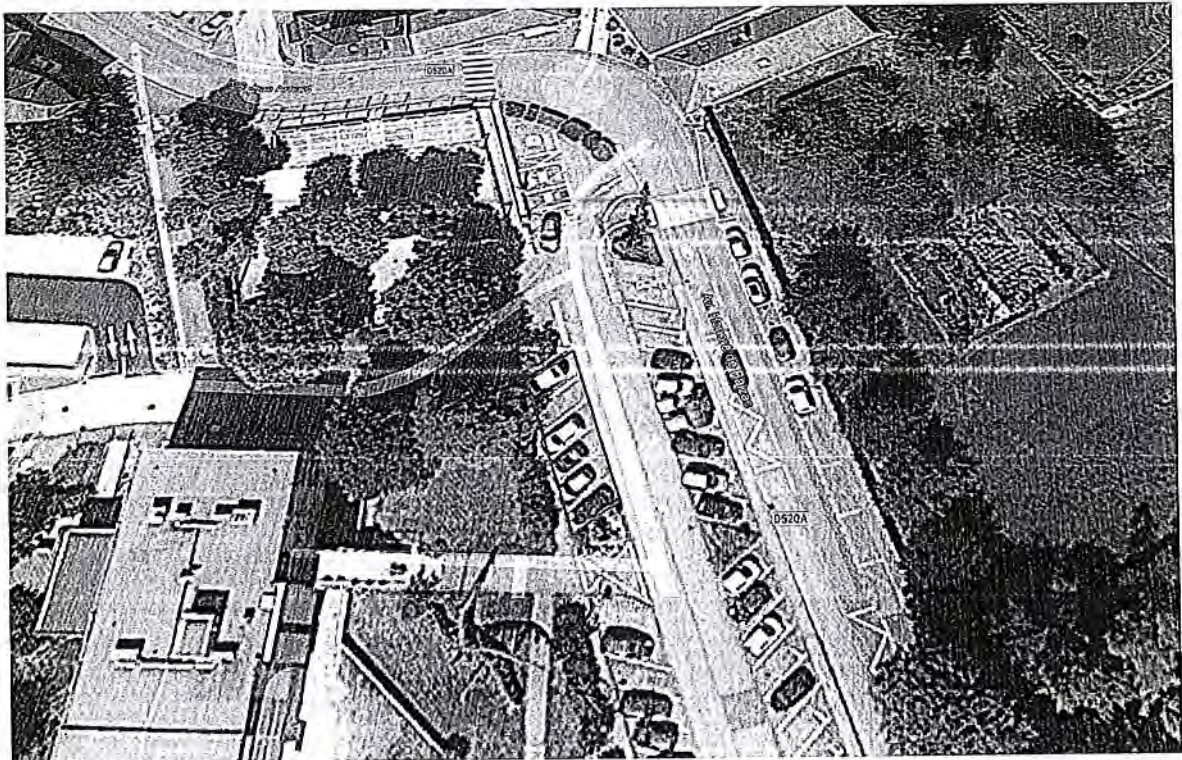
**Article 5 :** Le présent arrêté autorise l'association **SOLIHA** à utiliser l'espace de ces places de stationnement pour stationner leur camion.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mai 2024

**Luc RÉMOND**

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0451**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **DACHIS Julien 06 09 93 24 17** : en date du **04/04/2024** pour les travaux de : **Raccordement poste gaz GTL**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Vaucanson**.

**Article 2** : A compter du **10/04/2024** et pour une durée de **45 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.



**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 avril 2024



**Luc RÉMOND**

**Maire**

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0474**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'Île du Pont**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **MAGNIN DANIEL 06 60 05 34 60** : en date du **25/04/2024** pour les travaux de : **Création d'une voie verte entre Centr'alp et Voreppe**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'Île du Pont**.

**Article 2** : A compter du **02/05/2024** et pour une durée de **60 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons et cycles devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0481**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Malsouche**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS POTAIN TP** représentée par **WANDER Mathieu 06 98 88 45 89** : en date du **25/04/2024** pour les travaux de : **Implantation de quatre poteaux télécom pour déploiement fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Malsouche**.

**Article 2** : A compter du **13/05/2024** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0504**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **MOULIN TP** représentée par **MARCE Antoine 04 74 43 69 10** : en date du **06/05/2024** pour les travaux de : **Réalisation de réseaux d'eaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis**.

**Article 2** : A compter du **21/05/2024** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera barrée dans le sens contre allé vers Chapays au niveau du carrefour à feux. Les riverains pourront accéder à leurs habitations.

**Article 4** : La circulation dans le sens Chapays vers contre allée sera maintenue.

**Article 5** : L'entreprise mettra en place sur l'avenue juin 1940 avant la contre-allée un panneau indiquant la fermeture du chemin des Buis dans le sens montant afin que les gens passent par le carrefour à feux au niveau du monument aux morts.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mai 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0616**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Avenue Henri Chapays, Chemin des Buis et contre allée de l'avenue Juin 1940**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **CAPV « Service Mobilités »** représentée par **AIT DRISS Ayoub 04 76 32 74 44** : en date du **21/05/2024** pour les travaux de : **Mise en place d'arrêts de bus provisoires**,
- Considérant que cette installation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des utilisateurs des transports en commun, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Considérant que l'arrêt des bus sur la chaussée perturbera la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Avenue Henri Chapays, Chemin des Buis et contre allée de l'avenue Juin 1940**.

**Article 2** : A compter du **27/05/2024** et pour une durée de **730 jours**.  
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit des arrêts de bus :  
- Interdiction de stationner : Cette interdiction sera marquée par une signalisation horizontale adaptée.



- Les véhicules en stationnement sur les emprises des arrêts de bus seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet lorsque la signalisation correspondante sera mise en place.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0645**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ELECTRON TP** représentée par **NAFFATY Walid 06 35 23 49 74** : en date du **17/05/2024** pour les travaux de : **Réparation d'une conduite télécom bouchée**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Honoré de Balzac**.

**Article 2** : A compter du **27/05/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 20 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0679**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Marguerites**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **FOR DRILL** représentée par **PASSAGEM Geaten 04 90 60 05 11** : en date du **29/05/2024** pour les travaux de : **Réparation d'une conduite eau usée cassée suite à un incident lors d'un forage pour raccordement gaz de la station AQUANTIS**
- Considérant l'arrêté pris par la mairie de Moirans pour la partie du chemin des Marguerites située sur sa commune.
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Marguerites entre l'accès au club canin et la route de l'isère sur la commune de Moirans.**

**Article 2** : A compter du **30/05/2024** et pour une durée de **10 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Le chemin des Marguerite sera fermé à la circulation entre l'accès au club canin et la route de l'Isère (commune de Moirans).

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

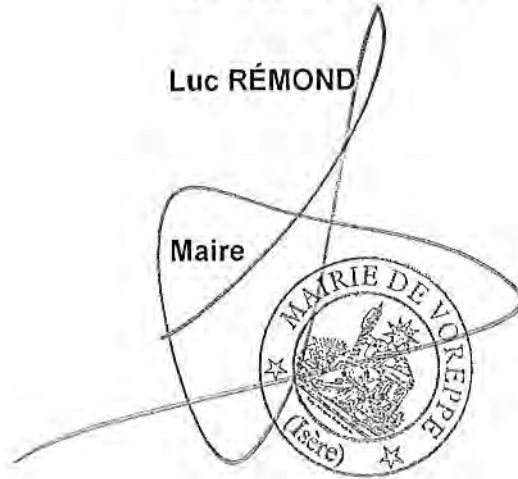
**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0698**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** représentée par **BONY Eric 06 16 24 61 53** : en date du **30/05/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement sur le réseau de chauffage urbain**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert**.

**Article 2** : A compter du **05/06/2024** et pour une durée de **25 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre.

**Article 5** : Dès que les travaux le permettront, la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux type B15 et C18.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 mai 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0702**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SONZOGNI JC** représentée par **SONZOGNI Frédéric 06 33 15 64 34** : en date du **31/05/2024** pour les travaux de : **Déplacement d'un candélabre et réalisation d'une tranchée,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Vaucanson**.

**Article 2** : A compter du **03/06/2024** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.



**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 31 mai 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0708**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** représentée par **JOLLY Frédéric 04 76 91 36 50** en date du **15/04/2024** pour les travaux de : **Déplacement réseau gaz et reprise branchements existants. Réalisation de réseaux télécommunication.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays**.

**Article 2** : A compter du **05/06/2024** et pour une durée de **75 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

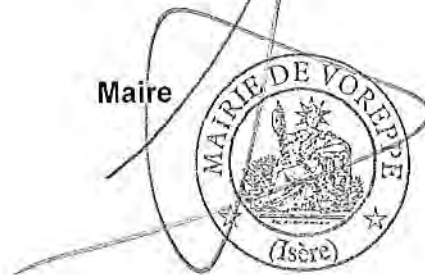
- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 juin 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0721**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Racin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **des Services Techniques de la Ville de Voreppe** représentés par **M. GROS** : en date du **10/06/2024** pour les travaux de : **Confortement de la route**,
- Considérant que la route a été fragilisée par les intempéries,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,
- 

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Racin**.

**Article 2** : A compter du **11/06/2024** et pour **une durée indéterminée**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite aux poids lourds (Supérieur à 3,5T) sauf services publics.

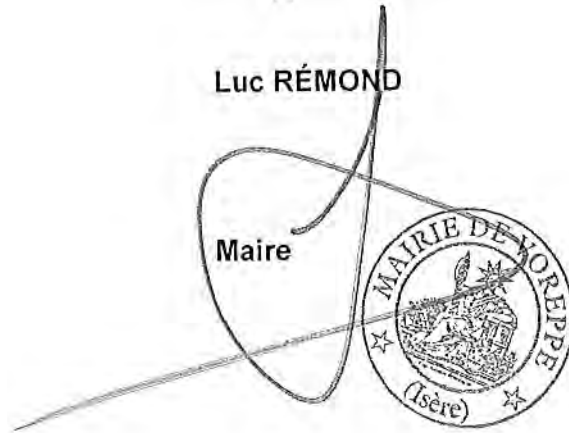
**Article 4** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 11 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0730**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des îles, Rue Raoul Blanchard, Chemin de l'Achard**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **MAGNIN DANIEL** : en date du **11/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'enrobé**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des îles, Rue Raoul Blanchard, Chemin de l'Achard**.

**Article 2** : A compter du **17/06/2024** et pour une durée de **1 jour sur une période de 20 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : Suivant l'avancé du chantier sur ces trois voies, la déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue Raoul Blanchard, le Chemin des îles ou le Chemin de l'Achard.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.  
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0745**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TSG** représentée par **DUMAS Denis 04 78 20 43 27** : en date du **18/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour ENEDIS pour alimentation électrique borne IRVE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Nardan**.

**Article 2** : A compter du **26/06/2024** et pour une durée de **23 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : La circulation sera interdite sur la voie de car/bus desservant les arrêts situés devant le gymnase de l'Arcade. Les utilisateurs de ces arrêts de bus seront redirigés vers les arrêts « Gare » ou Mairie selon les lignes emprunter.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.



**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** La signalisation de la fermeture des arrêts de bus sera réalisé par les exploitants des lignes.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 juin 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0747**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Saint Ours**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **SALCEDO Régis 04 76 53 08 52** : en date du **06/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour ENEDIS pour alimentation électrique d'un immeuble**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Saint Ours**.

**Article 2** : A compter du **01/07/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue des Bannettes.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0748**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Boutet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **des Services Techniques de la Ville de Voreppe** représentés par **M. GROS** : en date du **19/06/2024** pour les travaux de : **Confortement de la route**,
- Considérant que la route a été fragilisée par les intempéries,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Boutet entre l'allée des Frênes et la route départementale**.

**Article 2** : A compter du **21/06/2024** et pour **une durée indéterminée**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite.

**Article 4** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe.

**Article 5** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 19 juin 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0766**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Hector Berlioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **OMASTA Loïc 04 76 36 40 63** : en date du **17/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement AEP et EU pour le compte du pays Voironnais**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Hector Berlioz**.

**Article 2** : A compter du **27/06/2024** et pour une durée de **3 jours sur une période de 12 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le Chemin des Ciments, via le Chemin du Sautaret et la rue du Peuil.

**Article 5** : L'entreprise prévoira de laisser passer le camion de collecte des ordures ménagère le vendredi.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0775**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Veurey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **13/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un plateau surélevé**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Veurey**.

**Article 2** : A compter du **08/07/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin de Chassolière.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.



**Article 6 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2027-0777**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **13/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un plateau surélevé**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**.

**Article 2** : A compter du **08/07/2024** et pour une durée de **2 jours sur une période de 12 jours**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire. Le passage piéton au niveau du plateau actuel sera fermé à la circulation des

piétons et ces derniers seront dirigés vers le passage piétons proche du rond point.

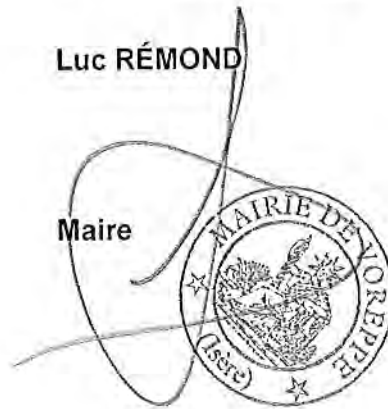
**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0778**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAS CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **13/06/2024** pour les travaux de : **Modification de l'îlot central**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue du 11 novembre**.

**Article 2** : A compter du **08/07/2024** et pour une durée de **1 jour sur une période de 12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

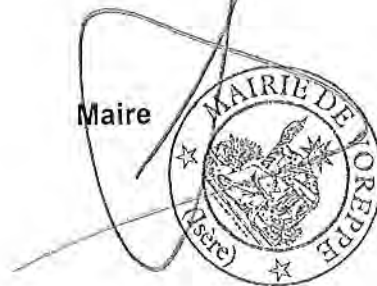
**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0780**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Jacques Prevert**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** représentée par **BONY Eric 06 16 24 61 53** : en date du **26/06/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement sur le réseau de chauffage urbain,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Jacques Prevert**.

**Article 2** : A compter du **01/07/2024** et pour une durée de **31 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation sera interdite au droit du chantier.

**Article 4** : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'avenue du 11 novembre.

**Article 5** : Dès que les travaux le permettront, la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux type B15 et C18.

**Article 6** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 7 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2027- 0781**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation **Rue Aristide Berges**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AER** représentée par **DIBANDI Mickaelange 03 85 36 19 22** : en date du **21/06/2024** pour les travaux de : **Marquage au sol**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue Aristide Berges**.

**Article 2** : A compter du **01/07/2024** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

**Article 4** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

**Article 5** : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.



**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 28 juin 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



# Réglementation de la circulation

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0699**

**OBJET** : Réglementation de la circulation sur les chemins ruraux et sentiers communaux de la partie Voreppine du massif de la Chartreuse

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu le Code de l'environnement, articles L362-1 à L362-8,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe
- Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune sauvage.
- Considérant la présence de ZNIEFF type 1 et de ZNIEFF type 2.
- Considérant le classement en zone naturel et forestière au PLU.
- Considérant la présence d'espaces boisés classés.
- Considérant la viabilité incertaine des voies.
- Considérant qu'il faut assurer la tranquillité et la sécurité des usagers non motorisés.
- Considérant l'emprise du parc régional de la Chartreuse.

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Cet arrêté abroge les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur les voies listées et cartographiées en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux accès au centre de tir pour les personnes faisant partie de l'association utilisatrice de ces équipements ,
- aux véhicules motorisés utilisés par les chasseurs,
- aux véhicules motorisés utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et agricoles,
- aux véhicules motorisés utilisés par les propriétaires, les occupants des biens situés dans les zones concernées et les intervenants mandatés par ces derniers. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

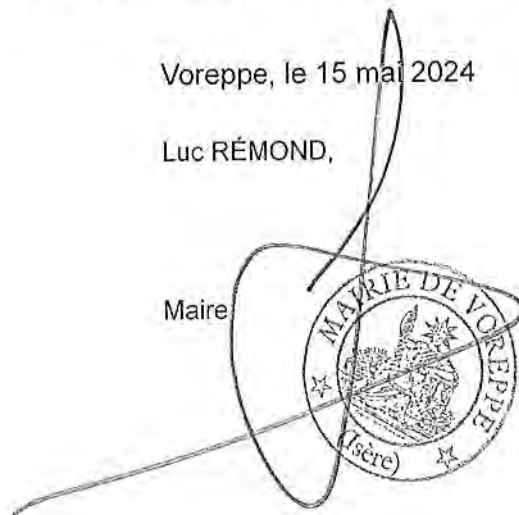
**Article 8 :** M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées), l'ACCA.

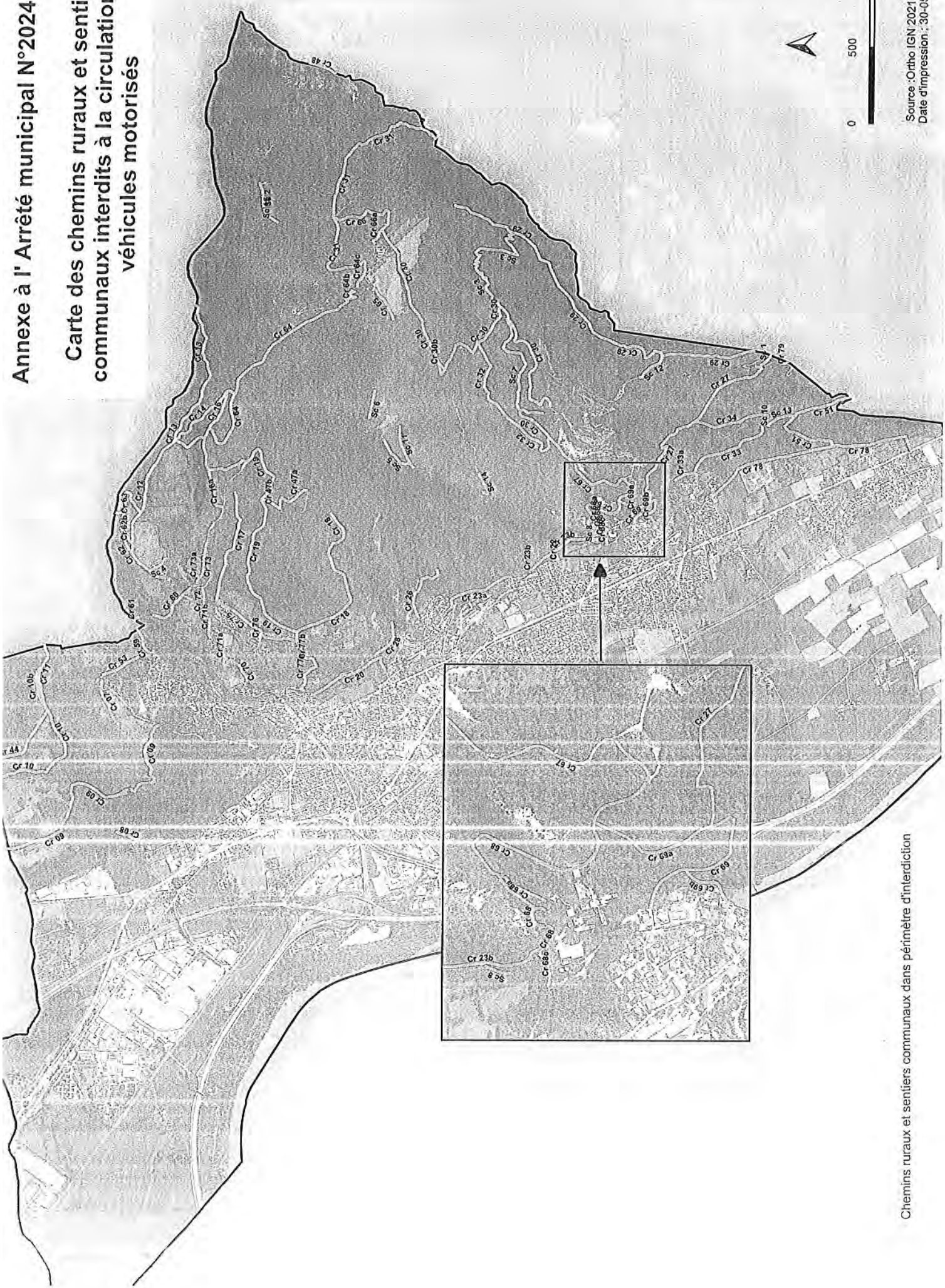
Voreppe, le 15 mai 2024

Luc RÉMOND,

Maire



Carte des chemins ruraux et sentiers communaux interdits à la circulation des véhicules motorisés



Chemins ruraux et sentiers communaux dans périmètre d'interdiction

## Chemins ruraux

Les chemins ruraux sont ceux issus du tableau de classement approuvé par le Conseil Municipal par la délibération n° 9561 en date du 21-03-2024

Numéro	Nom
cr 07	geais (ch des
cr 08	bourbet (cr du
cr 09	malossane haut (cr de
cr 10	tençon (cr de la
cr 10b	tençon (cr de la
cr 11	col de tençon (cr du
cr 12	pommier (cr de
cr 13	gerboudière (cr de
cr 14	espinasse (cr de l'
cr 16	bouzonnière (cr de
cr 16a	bouzonnière (cr de
cr 17	Montgelas (cr de
cr 18	rajasse (cr de la
cr 19	cote longue (cr de
cr 20	chateau-gaillard (cr de
cr 22	roche morin (cr de la
cr 23a	gachetière (cr de
cr 23b	rayettes (cr des
cr 26	malatras (cr de
cr 27	mont st martin (cr de
cr 28	lac bleu (cr du
cr 29	st martin à chalais (sentier de
cr 30	chevallon (cr du
cr 30b	chevallon (cr du
cr 31	pas de l'ane (cr du
cr 32	?
cr 33	didonnière (cr de
cr 33a	cellier (cr du
cr 34	ouillères bas (cr des
cr 44	en buisse (cr de
cr 47a	pierre louvière (cr de
cr 47b	pierre louvière (cr de
cr 48	bannettes (cr des
cr 51	écoutes (cr des
cr 53	malossane bas (cr de

## Sentiers communaux

Les sentiers communaux sont ceux situés sur les parcelles appartenant à la commune

Numéro	Nom	Parcelles
sc 001	chevalon à mont st martin	AW0001
sc 002		AM0020
sc 003		AS0004,AS0012
sc 004	roize (vallée de la ?	AI0026,AI0151,AI0218,AI0247
sc 005		AR0003,AR0004
sc 006		AO0002
sc 007		AS0001,AS0002
sc 008		AV0001
sc 010		AW0004
sc 011		AR0004,AR0005
sc 012		AT0024
sc 013		AW0004
sc 014	grande roche (sent de la	AR0005
sc 015		AM0020

## Annexe à l' Arrêté municipal N°2024-0699

### Tableaux des chemins ruraux et sentiers communaux interdits à la circulation des véhicules motorisés

**Réglementation temporaire  
de la circulation et du  
stationnement**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0435**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place St Didier, Rue de Charnecles, Rue de la Chapelle, Rue Mouille Sol et rue du Dr Rome**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de la **MAIRIE DE VOREPPE** représentée par **Service CAVL 04 76 50 47 31** : en date du **03/04/2024** pour **le lancement de la souscription de l'église St Didier**.
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Place St Didier, Rue de Charnecles, Rue de la Chapelle, Rue Mouille Sol et rue du Dr Rome**.

**Article 2** : A compter du **20/04/2024** et pour une durée de **1 jour**.  
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place Saint Didier et aux abords de l'église.

**Article 4** : Les accès aux véhicules autour de l'église et de la place St Didier seront fermés : rue de Charnecles, rue Mouille Sol, rue du Dr Rome et Rue de la Chapelle. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur les voies si cela est possible. La circulation des piétons sera maintenue.

**Article 5** : Les restrictions suivantes seront instituées sur la place St Didier et sur les abords de l'église :  
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début de la manifestation.



- Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être maintenus.

**Article 6 :** Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à utiliser la place Saint Didier pour le lancement de la souscription de l'église St Didier.

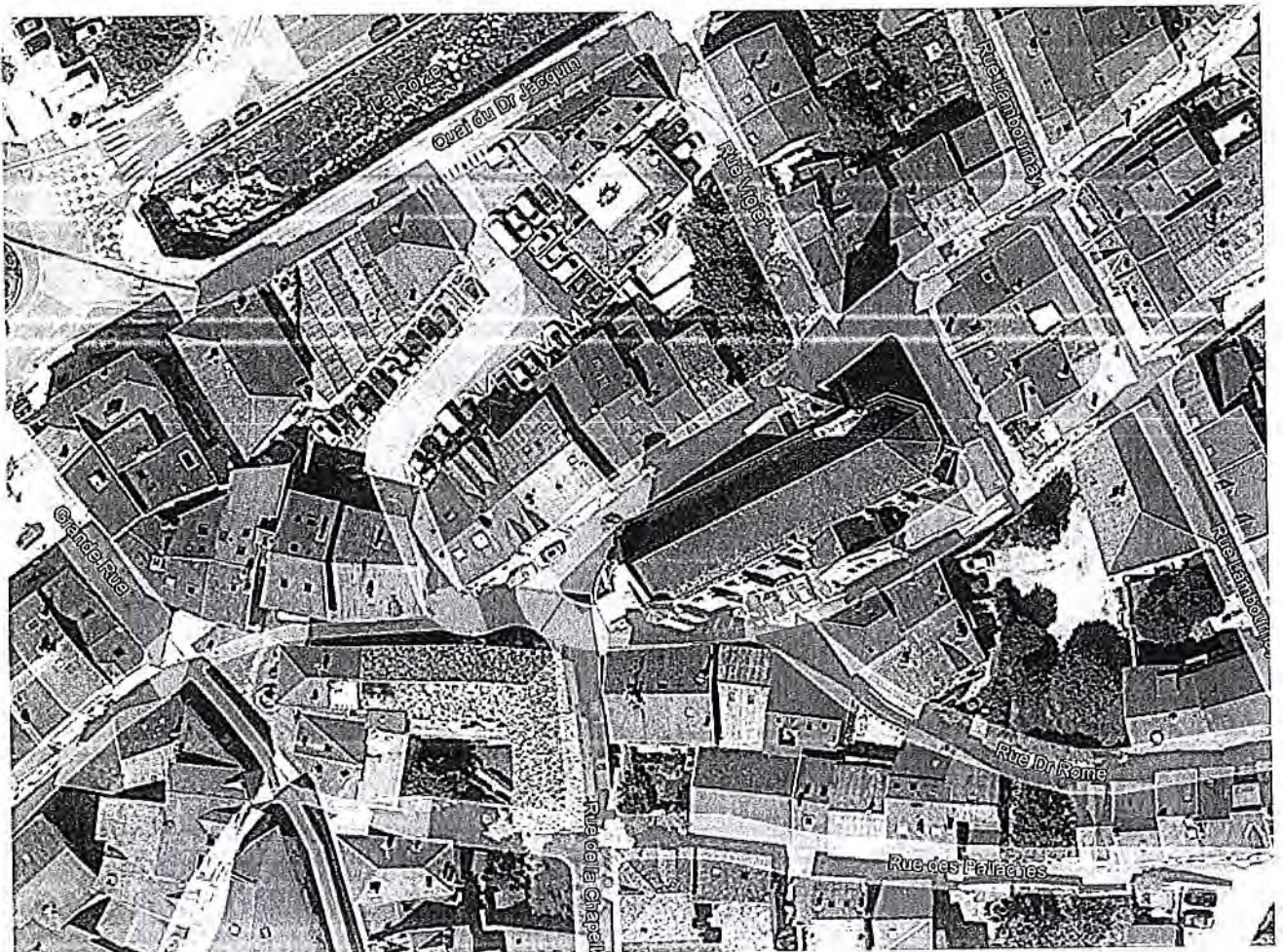
**Article 7 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 5 avril 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0441**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **Cie Confidences** représentée par CALLET Julie 06 30 39 30 99 : en date du **04/04/2024** pour l': **Organisation d'un spectacle de danse dans le cadre de la manifestation « Instants Chorégraphiques »**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la **place Armand Pugnot**.

**Article 2** : A compter du **04/05/2024** et pour une durée de **1 jour**.

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la place Armand Pugnot.

**Article 4** : Le présent arrêté autorise l'association « Cie Confidences » à utiliser l'ensemble de la place Armand Pugnot pour l'organisation de leur manifestation.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisme chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'association au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association et au service CAVL de la ville de Voreppe.

Voreppe, le 8 avril 2024

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0444**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l' **ASSOCIATION ECURIE ALPES** représentée par **WAGNER Alexandre 07 68 89 00 76** : en date du **08/04/2024** pour l' : **Exposition de voitures anciennes et d'exception**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot**.

**Article 2** : A compter du samedi **28/09/2024** et pour une durée de **1 journée**.  
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : La circulation et le stationnement seront interdits place Debelle, dans la grande rue et sur la place Armand Pugnot.

**Article 4** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de l'exposition.

- Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être maintenus.
- Un passage de 3 mètres pour l'accès des services de secours devra être maintenu place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

- Article 6 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
- Article 8 :** Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé place Debelle, Grande rue et place Armand Pugnot les places de stationnement nécessaires à l'exposition.
- Article 9 :** Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.
- Article 10 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 11 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 9 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0471**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et le stationnement **parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande de **la Mairie de Voreppe** représentée par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **22/04/2024** pour la « **Fête de la Musique** »,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et places et des organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **parking des Petits Jardins, place Armand Pugnot, place Debelle, Grande Rue, rue Jean Achard et avenue de Stalingrad**

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante :

- Place Armand Pugnot du vendredi 21 juin 2024 13h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Place Debelle du vendredi 21 juin 2024 à 19h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Grande rue du samedi 22 juin 2024 à 6h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Rue Jean Achard entre la rue de Plein Soleil et l'avenue Honoré de Balzac :

. le samedi 22 juin 2024 de 6h00 à 15h00 la circulation se fera en sens unique dans le sens de l'avenue Honoré de Balzac vers la rue de Plein Soleil.

. du samedi 22 juin 2024 15h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 la circulation et le stationnement sera interdite.

- Avenue de Stalingrad dans la portion Rond-point de la Paix / rue Jean Achard du samedi 22 juin 2024 à 15h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 6h00 : Circulation et stationnement interdits.

- Les stationnements situés entre la Roize et l'avenue de Stalingrad seront fermés dès le jeudi 20 juin 2024. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur le haut du parking Sirand seront fermés dès le jeudi 20 juin 2024. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur le haut de la rue de Plein Soleil seront fermés dès le jeudi 20 juin 2024 à partir de 14h00. (Stockage GBA deux places bloquées)

- Les stationnements situés sur la partie basse du parking des Petits Jardins seront fermés dès le samedi 21 juin 2024 8h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 6h00.

**Article 3 :** Le partie basse du parking des Petits Jardins sera réservé aux intervenants le samedi 22 juin 2024 à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 23 juin 2024 6h00.

**Article 4 :** Les cheminements piétons devront être maintenus.

**Article 5 : Déviations :**

- les véhicules en provenance de la route de Chartreuse, RD520a quai des Chartreux seront invités à prendre l'avenue Henri Chapays.

- sur la RD 1075 au niveau du carrefour avec l'avenue Honoré de Balzac, les véhicules se dirigeant vers St Laurent du Pont seront déviés via le rond point «Oeuf de Roize » et chemin des Buis.

- les véhicules provenant de la rue Xavier Jouvin pourront emprunter l'avenue de Stalingrad (sens descendant) ou la rue Plein Soleil.

**Article 6 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

**Article 7 :** Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur au moins 7 jours avant le début de la manifestation. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Voreppe, le 22/04/2024

Le Maire



Luc RÉMOND

Par délégalion  
Anne PLATEL  
Adjointe



### **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0553**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le **Parking devant le centre social Rosa Parks**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **PIQUARD Sandrine** pour le centre social **ROSA PARKS** : en date du **13/05/2024** pour : **L'organisation de la manifestation « Ateliers vélos »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le **parking devant le centre social Rosa Parks**.

**Article 2** : Pour les dates :

**du lundi 10 juin 2024, de 13h à 17h,**

**du lundi 17 juin 2024, de 13h à 17h,**

**du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024, de 13h à 17h,**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par le centre social au moins 7 jours avant le début de la manifestation,

-Interdiction de circuler



**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le personnel du centre social Rosa Parks, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Le présent arrêté autorise l'association Adéquation et le centre social Rosa Parks à utiliser le parking pour la manifestation.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-0724**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet et ensemble sportif Ernest Pigneguy .

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** représenté par **DELOR Benjamin 04 76 50 47 31** en date du **04/06/2024** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice et bal**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur : la RD1075, la piste cyclable le long de la RD 1075, la rue de Bourg Vieux, l'espace Rif Vachet.

**Article 2** : à compter du 13 juillet 2024 à 18h jusqu'au 14 juillet 2024 à 2h.

**Article 3** : La RD1075 sera fermée à la circulation et au stationnement de 21h30 à 24h00 entre l'avenue André Malraux et le rue de l'Herbe. Une déviation sera mise en place par l'avenue Andrée Malraux et une autre déviation sera mise en place par le Chemin des Carteux.

**Article 4** : La piste cyclable sera réservée aux piétons et sera interdite à la circulation des vélos et au stationnement.

**Article 5** : La rue de Bourg Vieux sera fermée à la circulation et au stationnement entre l'allée des Fougères et la rue de l'Herbe.

**Article 6** : L'Espace Rif Vachet sera interdit au stationnement et à la circulation.

**Article 7** : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant

et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 8 :** Le parc Lefrançois sera réservé au bal organisé par CSV-football du 13 juillet 6h00 au 14 juillet 6h00.

**Article 9 :** Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, le cheminement piéton situé entre le passage souterrain sous la route départementale et le portail d'accès principal sera interdit au public le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

**Article 10 :** Dans l'espace sportif Ernest Pigneguy, les terrains : stabilisés, de rugby et de boules seront interdits à toutes activités le 13 juillet de 6h00 au 14 juillet 6h00.

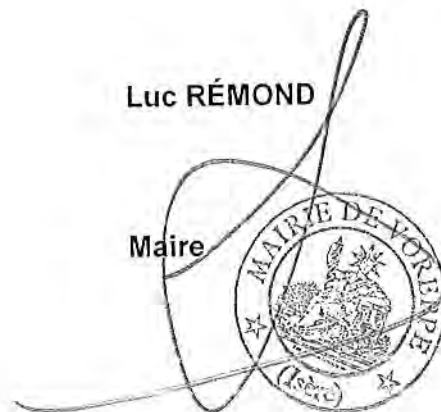
**Article 11 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 12 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 11 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



# **Réglementation temporaire du stationnement**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0489**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Rue du curé Nublat**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **KEANA** représentée par **PIFFET Aurélien 07 69 02 61 38** : en date du **03/05/2024** pour les travaux de : **Etude géotechnique** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **Rue du curé Nublat**.

**Article 2** : A compter du **15/05/2024** et pour une durée de **3 jours sur une période de 15 jours**.

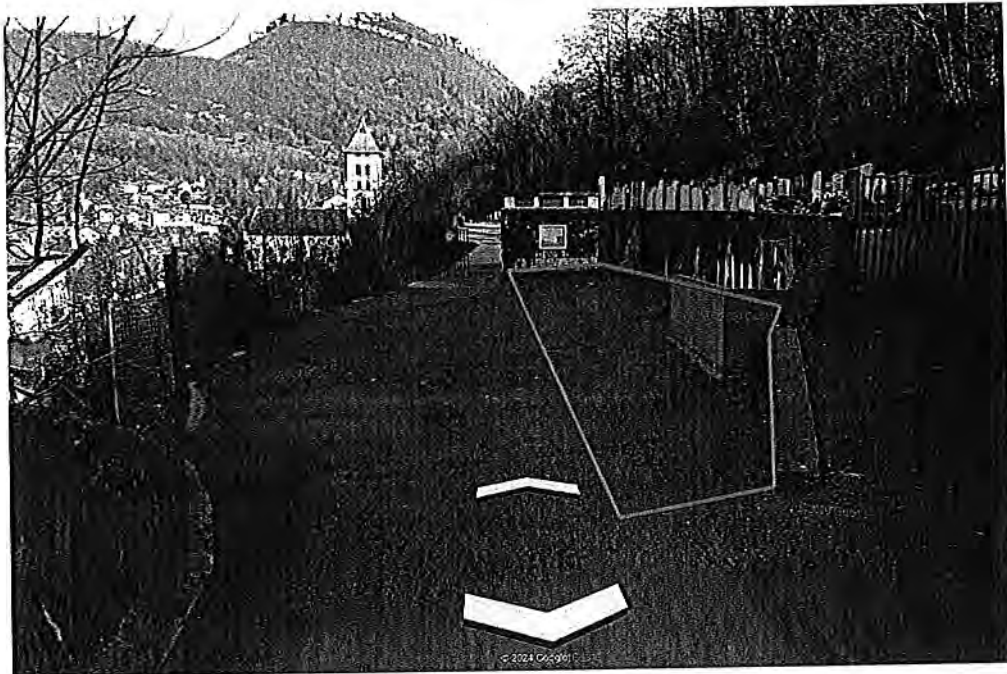
**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4** : L'emprise du chantier est définie sur la photo au verso.

**Article 5 :** La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.



Voreppe, le 3 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0723**

**OBJET** : Réglementation temporaire du stationnement **Parking de la dame de l'eau**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **des Services Techniques de la Ville de Voreppe** représentés par **M. GROS** : en date du **10/06/2024** pour les travaux de : **Nettoyage du parking**,
- Considérant la boue déposée par les intempéries sur le parking,
- Considérant que pour réaliser le nettoyage il y a lieu de réglementer le stationnement;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,
- 

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **le parking de la dame de l'eau**.

**Article 2** : A compter du **19/06/2024** et pour **une durée de 1 jour**.  
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant le début des travaux. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe.

**Article 5 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 11 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire





**FONCIER**

**Permission d'occupation du  
Domaine Public**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0454**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public au **195 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL 195 Avenue Chapays représentée par Madame THOMAS 06 62 07 56 33** : en date du **12/04/2024** pour : **Mise en place d'un échafaudage** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'occupation du domaine public sera réglementé au **195 Avenue Henri Chapays**.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 5** : A compter du **30/03/2024** et pour une durée de **4 semaines**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public **16,50 m<sup>2</sup>** pour l'implantation d'un échafaudage au **195 Avenue Henri Chapays**.

**Article 6** : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

**Article 7** : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8** : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10 :** La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11 :** Les échafaudages seront signalés en permanence.

**Article 12 :** Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

**Article 13 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 17 avril 2024

**Luc RÉMOND**



**Maire**

Par délégation  
Anne PLATEL  
Adjointe



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0463**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public au **293 rue de l'Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Madame ROSMORDUC 06 48 35 26 36** : en date du **18/04/2024** pour : **Mise en place d'un échafaudage** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'occupation du domaine public sera réglementé au 293 rue de l'Hoirie.

**Article 2** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 3** : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

**Article 5** : A compter du **22/04/2024** et pour une durée de **1 semaine**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 10,00 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'un échafaudage au **293 rue de l'Hoirie**.

**Article 6** : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

**Article 7** : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

**Article 8** : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 9** : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 10** :La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 11** :Les échafaudages seront signalés en permanence.

**Article 12** :Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

**Article 13** :Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 18 avril 2024

**Luc RÉMOND**

**Maire**



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0492**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **rue Charvet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **Madame ARNOULD Marie Cécile** : en date du **03/05/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée pour alimentation en eau potable, électricité et évacuation des eaux usées de son terrain parcelle BM0138 depuis sa maison parcelle BM0135.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Réalisation d'une tranchée de 5 ml, largeur 1mètre, profondeur 0,80 mètre, entre le terrain parcelle BM0138 et la façade de la maison parcelle BM0135.

Les réseaux eau potable, électricité et eaux usées devront être raccordés à ceux de la maison.

Aucun branchement ne devra être fait directement sur le réseau d'eaux usées (regard) du Pays Voironnais.

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.  
Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son



remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

#### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

#### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

#### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

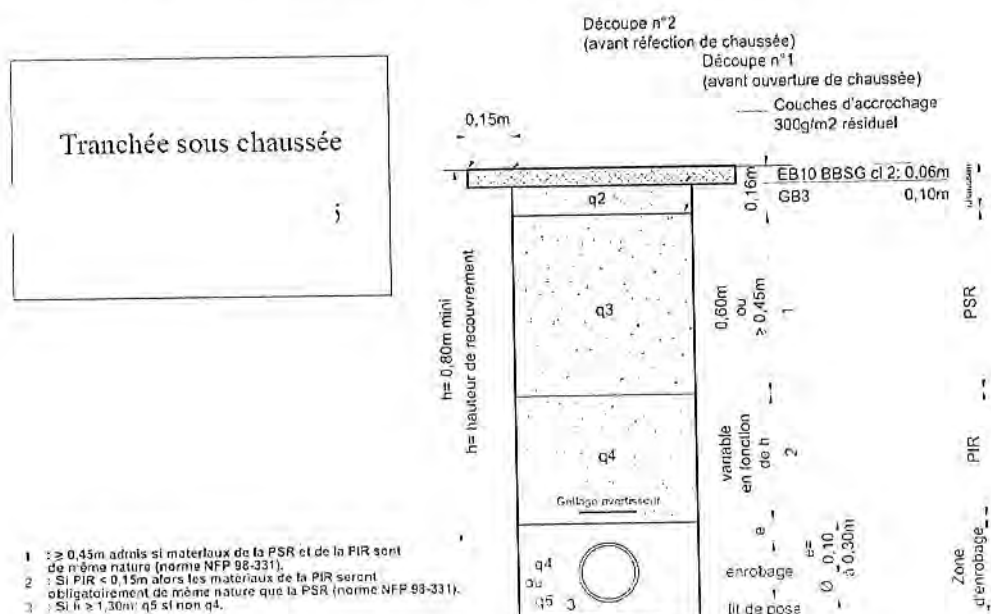
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 :  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR  $< 0,15m$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si  $h \geq 1,30m$  q5 si non q4.

#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **13 mai 2024** au **13 mai 2039**

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0493**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **pour la pose de banderoles et panneaux sur la commune de Voreppe**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **LES GARS DE ROIZE** représentée par CHIRON Guy 06 60 28 90 89 : en date du **03/03/2024** pour : **Mise en place de deux banderoles et de deux panneaux**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

**Article 2** : A compter du **21/05/2024** et pour une durée de **2 semaines**, la présente permission autorise le pétitionnaire à **installer sur l'espace public les éléments suivant** :

- une banderole dans l'angle de l'avenue du 11 novembre et l'avenue Honoré de Balzac
- une banderole sur la barrière de la place Debelle
- un panneau (0,8x1,2m) dans l'angle de la rue du Peuil et de l'avenue du 11 novembre
- un panneau (08x1,2m) route de la chartreuse avant le chemin des Termes.

**Article 3** : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

**Article 4 :** La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est pas soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mai 2024

**Luc RÉMOND**

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0494**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **GRDF** : en date du **22/04/2024** pour les travaux de : **Renouvellement de 450 ml de réseau gaz.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ **Détail du projet.**

Mise en œuvre de 450 ml de canalisations gaz,

◦ **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

#### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

#### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

#### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

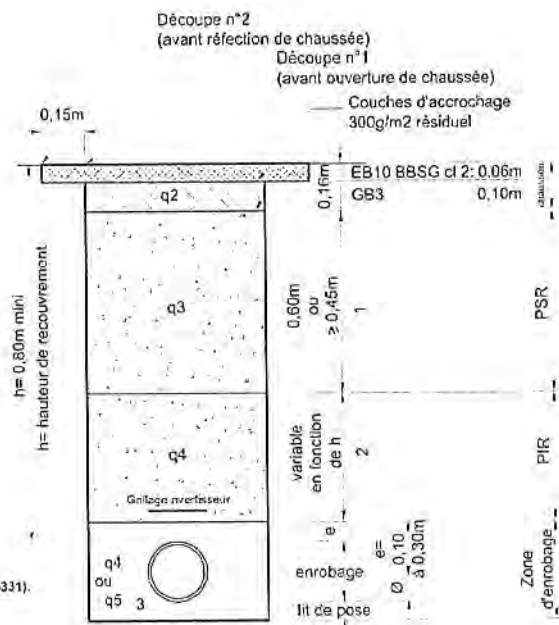
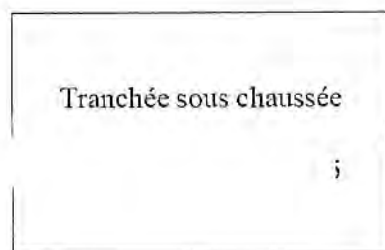
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 :  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR  $< 0,15m$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si  $h \geq 1,30m$ ; q5 si non q4.

#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1 juin 2024** au **1 Juin 2039**.

- ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- ***Responsabilité***

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- ***Assurances***

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- ***Redevance***

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire





**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0541**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Place Florence Arthaud**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **CCAS de Voreppe** : en date du **06/05/2024** pour l' : **Organisation de la manifestation « Fête une pause »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'occupation du domaine public sera réglementé place Florance Arthaud , à compter du **mercredi 29/05/2024** et pour une durée de **1 jour**.

**Article 2** : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur cette place l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

**Article 3** : Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

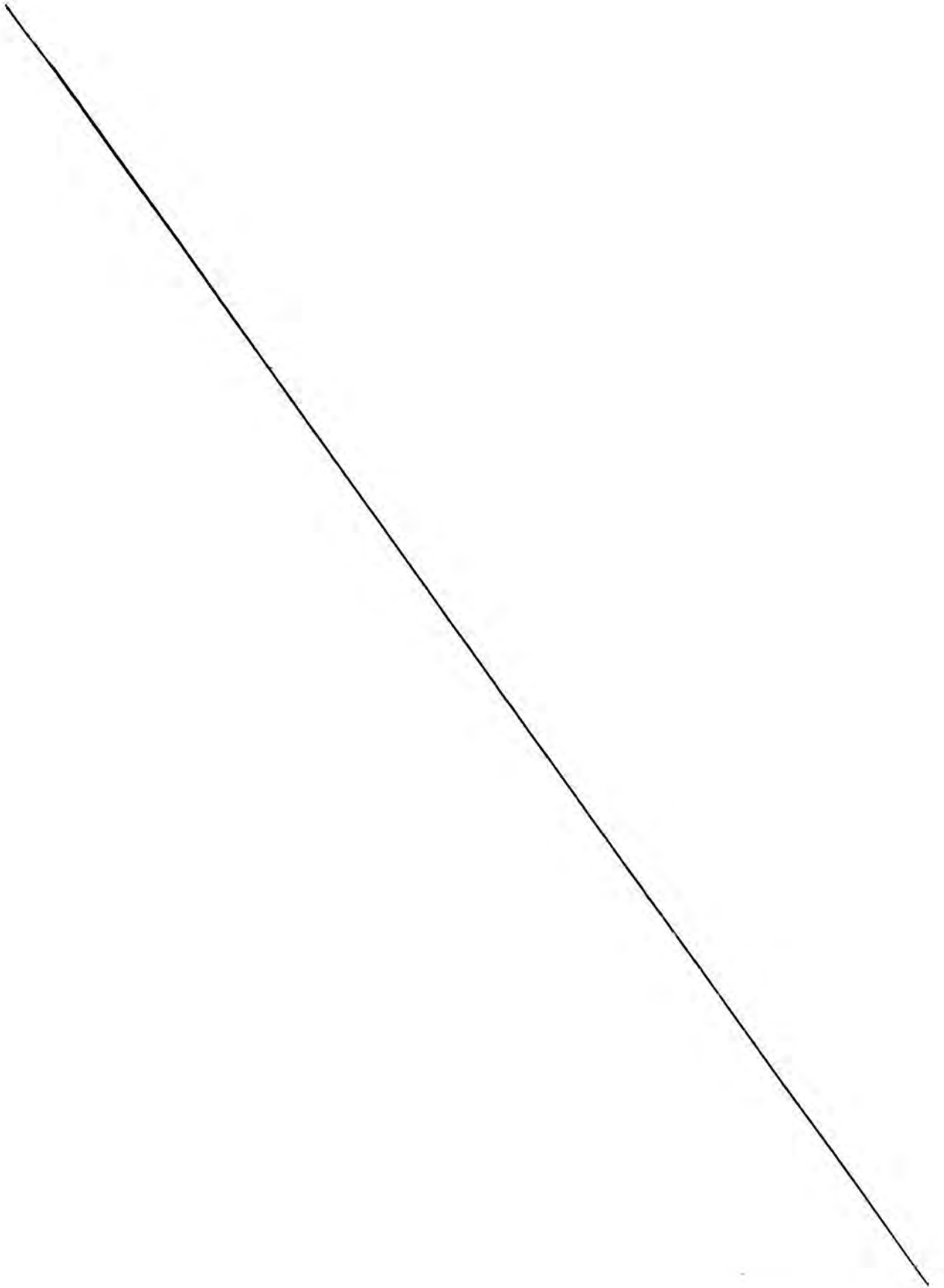
**Article 4** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'espace Rosa Parks.

Voreppe, le 13 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0615**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **196 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **THOMAS Isabelle** : en date du **13/05/2024** pour les travaux de :  
**Réalisation d'une rampe pour bacs ordures ménagères**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet.***

**Réalisation d'une rampe de 2,18mx2,00m, pente 6%.**

**Cette rampe sera équipée de deux tuyaux en PVC de diamètre 100 mm afin de réaliser l'écoulement des eaux pluviales.**

**Afin d'empêcher les véhicules de stationner sur la rampe il sera mis en place six bornes en acier de diamètre 150 mm.**

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ **Réfection des couches de chaussée**

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

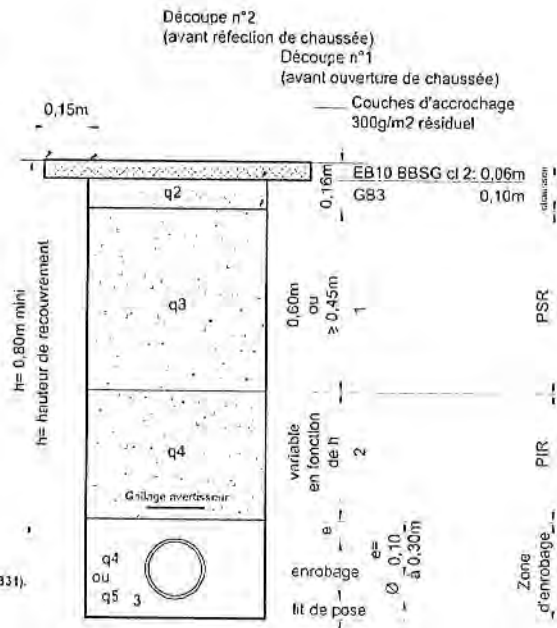
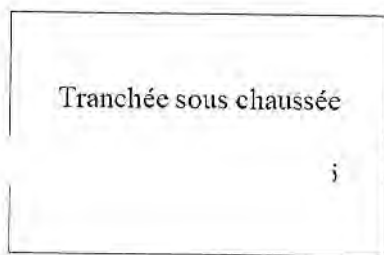
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ **Coffrets et équipements**

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 :  $\geq 0,45m$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR  $< 0,15m$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si  $h \geq 1,30m$ ; q5 si non q4.

#### ▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **27 mai 2014** au **27 Mai 2029**.

◦ **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

◦ **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

◦ **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

◦ **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

◦ **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.



▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

◦ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

◦ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

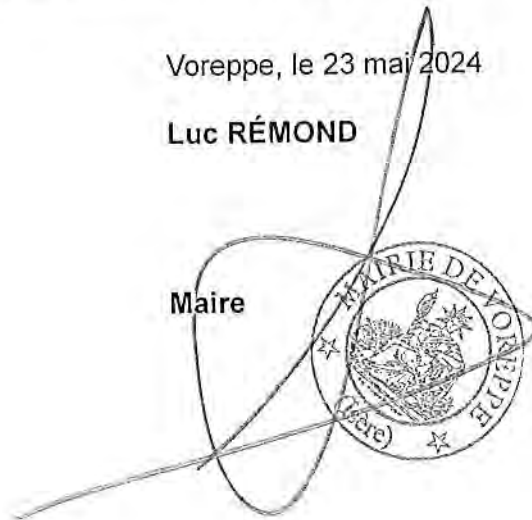
◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 23 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0653**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Espace Samuel PATY**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **LA SERIE** : en date du **04/05/2024** pour l'**Organisation de la manifestation « Les foulées de Voreppe »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'occupation du domaine public sera réglementé espace Samuel Paty, à compter du **dimanche 09/06/2024** et pour une durée de **1 jour**.

**Article 2** : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur cet espace l'ensemble des surfaces nécessaires à l'implantation de barnums, stands, etc.

**Article 3** : Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association La Série.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0709**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine public **Parking des Gradins de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **du service CAVL de la ville de Voreppe** : en date du **04/06//2024** pour l' : **Organisation de la manifestation « Inauguration de l'Espace Loisir Orientation »**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE** :

**Article 1** : L'occupation du domaine public sera réglementé sur le parking des Gradins de Roize , à compter du **26/06/2024** et pour une durée de **1 jour**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit de 6h00 à 17h00 sur les sept places de parking localisées sur le plan joint. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'organisateur de la manifestation au moins 7 jours avant le début des travaux. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

**Article 3** : Le présent arrêté autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public situé sur ce parking l'ensemble des surfaces nécessaires à la manifestation.

**Article 4** : Afin de sécuriser les participants, la circulation sera interdite sur la partie supérieure du parking entre 13h30 et 15h00,

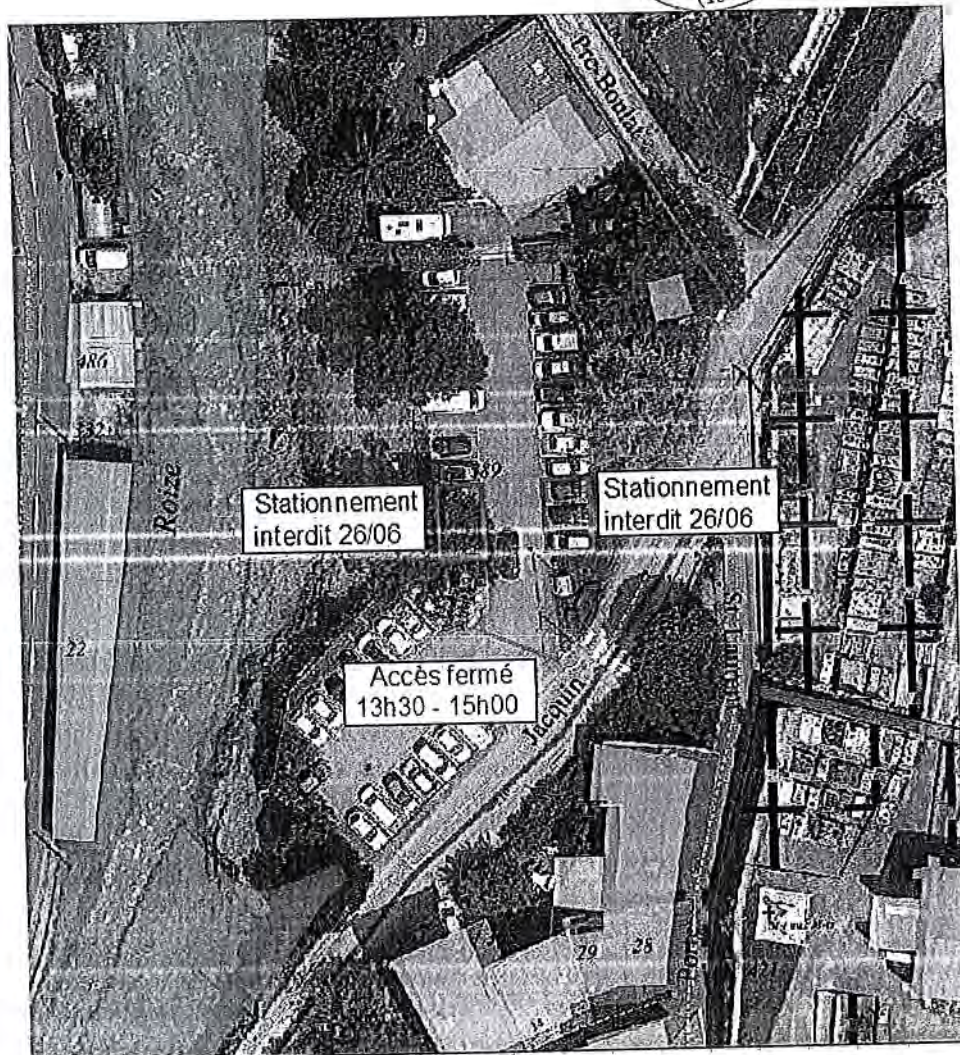
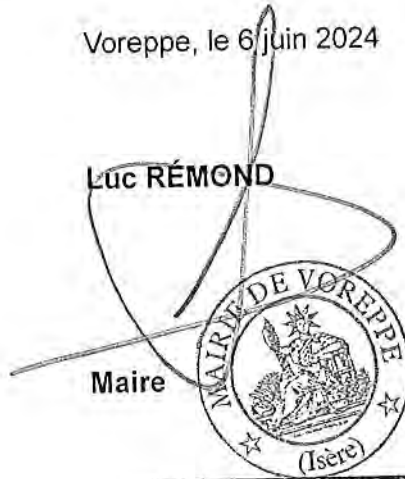
**Article 5 :** Un constat du secteur concerné par la manifestation sera fait par les services techniques municipaux, avant et après l'événement. La remise en état sera entièrement à la charge de l'organisateur.

**Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service CAVL.

Voreppe, le 6 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0746**

**OBJET** : Permission d'occupation du domaine Public **Rue Saint Ours**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **18/06/2024** pour les travaux de :  
**Raccordement électrique d'un immeuble**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

**Le Maire, ARRETE :**

◦ ***Détail du projet.***

Réalisation d'une tranchée de 20 ml rue de Saint Ours pour le raccordement d'un immeuble d'habitation.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

## ▫ **Modalités techniques de réalisation**

### ▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

### ▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

### ▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### ▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

### ▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions



particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

### ▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

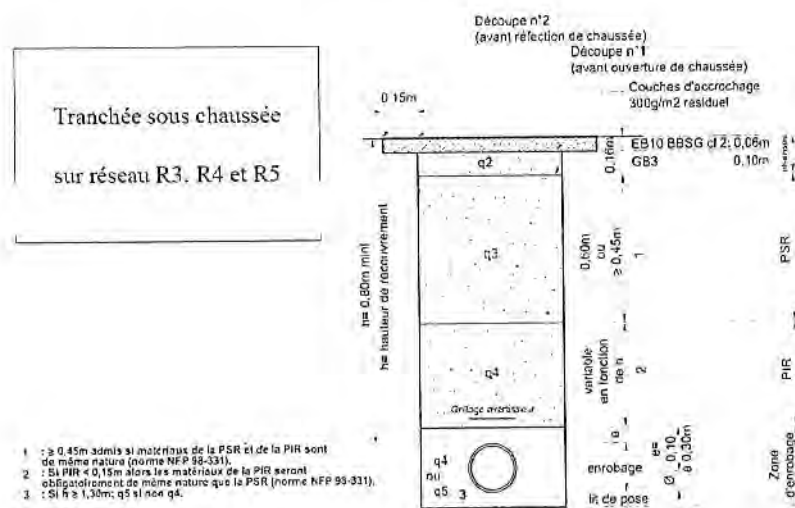
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

### ○ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



### ▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise

réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### ▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

#### ◦ ***Durée de l'autorisation***

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **1 juillet 2024** au **1 er juillet 2039**.

#### ◦ ***Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation***

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en

parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

o **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

o **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

o **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

o **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

▪ **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : *Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 19 juin 2024

Luc RÉMOND

Maire



# DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0447**

**OBJET : délégation d'Officier d'État Civil à une conseillère municipale**

Le Maire de VOREPPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-18 et L 2122-32 relatifs aux fonctions d'Officier de l'État Civil et au pouvoir du maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que ni le maire ni les adjoints ne pourront assurer la célébration du mariage prévu le samedi 20 avril 2024 à 11 heures.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il y a lieu de prévoir une délégation à Madame Monique MONIN épouse DEVEAUX, conseillère municipale, de manière exceptionnelle.

**ARRÊTE**

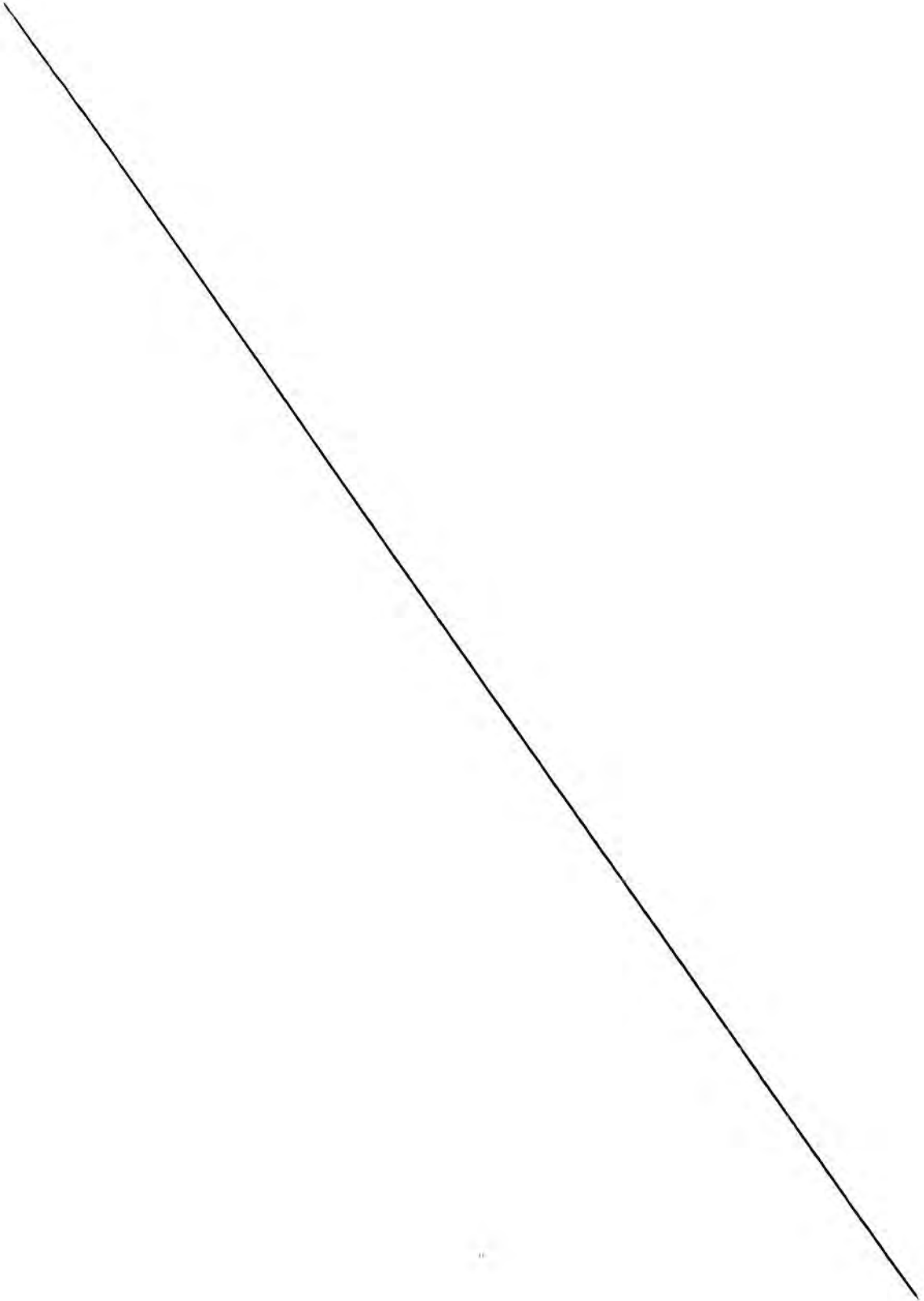
**ARTICLE 1** : Madame Monique MONIN épouse DEVEAUX, conseillère municipale, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 20 avril 2024 à 11 heures, pour célébrer un mariage.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.

Fait à Voreppe, le 10 avril 2024.

Luc RÉMOND,  
Maire.







**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024 - 0554**

**OBJET :** Délégation de signature et délégation de fonction d'officier d'état civil –  
Marie-Christine BROCHIER

- Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
- Vu le décret 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le Maire et notamment son article 2,
- Vu le décret 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine des affaires générales, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Marie-Christine BROCHIER, agent du service accueil et affaires générales,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Christine BROCHIER, agent du service accueil et affaires générales, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

**Article 2 :** Il est donné délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Marie-Christine BROCHIER, agent du service accueil et affaires générales, pour toutes les fonctions exercées par le Maire en sa qualité d'officier d'état civil exceptée la célébration des mariages.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- l'intéressée
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République.

Notifié à l'intéressée

Le 24 mai 2024  
Signature :

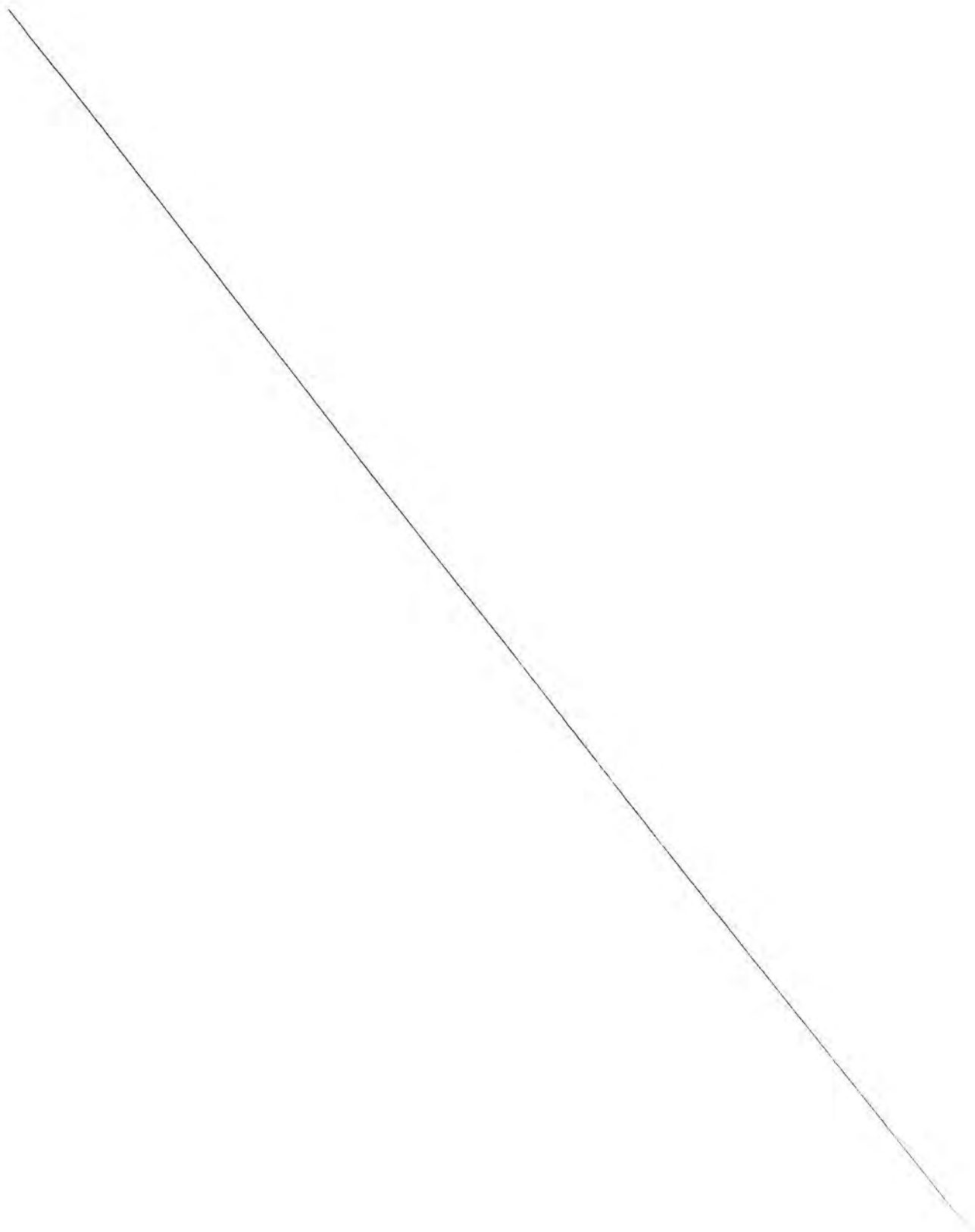
*Brochier*

Voreppe, le 16 mai 2024

Luc REMOND  
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0722**

**OBJET : délégation d'Officier d'État Civil à une conseillère municipale**

Le Maire de VOREPPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32 relatifs aux fonctions d'Officier de l'État Civil et au pouvoir du maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que ni le maire ni les adjoints ne pourront assurer la célébration du mariage prévu le samedi 22 juin 2024 à 14 heures.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il y a lieu de prévoir une délégation à Madame Dominique AYMARD, conseillère municipale, de manière exceptionnelle.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Dominique AYMARD, conseillère municipale, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 22 juin 2024 à 14 heures, pour célébrer un mariage.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.

Fait à Voreppe, le 11 juin 2024.

Luc RÉMOND,  
Maire.



**DIVERS**

Commune de Voreppe

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0490**

**OBJET : arrêté portant changement de véhicule relatif à l'autorisation de stationnement « taxi » - ADS n° 1**

Le Maire de Voreppe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-17-00009 du 17 janvier 2024 relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté de création de l'ADS n° 1 en date du 29 septembre 1978

Vu l'arrêté municipal n°2020-00588 en date du 9 septembre 2020 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Voreppe à 2 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 septembre 2020 attribuant l'ADS n° 1 à Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA – SARL TAXI DE VOREPPE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA en vue de modifier le véhicule affecté à l'ADS N° 1 ;

Vu le certificat d'immatriculation du véhicule et les justificatifs présentés ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA (SARL TAXI DE VOREPPE) est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS 1 à faire stationner le véhicule taxi désigné à l'article 2, sur la voie publique de la commune de Voreppe.

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque FORD, modèle GRAND TOURNEO, dont le numéro d'immatriculation est GQ-250-JJ.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Voreppe, le 2 mai 2024

Luc RÉMOND,

Maire



Commune de Voreppe

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0491**

**OBJET : arrêté portant changement de véhicule relatif à l'autorisation de stationnement « taxi » - ADS n° 2**

Le Maire de Voreppe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-17-00009 du 17 janvier 2024 relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté de création de l'ADS n° 2 en date du 29 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-00588 en date du 9 septembre 2020 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Voreppe à 2 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 octobre 2018 attribuant l'ADS n° 2 à Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA – SARL TAXI DE VOREPPE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA en vue de modifier le véhicule affecté à l'ADS N° 2 ;

Vu le certificat d'immatriculation du véhicule et les justificatifs présentés ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** – Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA (SARL TAXI DE VOREPPE) est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS 2 à faire stationner le véhicule taxi désigné à l'article 2, sur la voie publique de la commune de Voreppe.

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle OCTAVIA, dont le numéro d'immatriculation est FK-893-GR.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Voreppe, le 2 mai 2024

Luc RÉMOND,  
Maire.





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0652**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un établissement de plein air «**Terrain synthétique de l'ensemble sportif Ernest PIGNEGUY**», **548 route de Bourg Vieux, 38340 Voreppe - Type Établissement de Plein Air / 5<sup>ème</sup>catégorie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L.2211 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP type PA),
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05737 du 24 juillet 2009, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère (défense incendie),
- Vu la déclaration d'effectif de l'exploitant,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : Le «**Terrain synthétique de l'ensemble sportif Ernest PIGNEGUY**», **548 route de Bourg Vieux, 38340 Voreppe - Type Établissement de Plein Air / 5<sup>ème</sup>catégorie** », est autorisé à ouvrir au public, à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions ci-après.

**Article 2** : L'exploitant est tenu de respecter l'activité principale de football ou autre activité sportive.

**Article 3** : La capacité d'accueil du terrain synthétique est fixée à 300 personnes maximum.

**Article 4** : L'exploitant est tenu de mettre et de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

**Article 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le président de la Fédération du Football club Sud Isère
- La Police municipale,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Voreppe, le 27 mai 2024

Luc Rémond

Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a faint circular stamp. The signature is highly fluid and loops around the text 'Maire'.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0661**

**OBJET : Mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire (préenseignes) – Société Format XXL Communication**

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-34,
- Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Voreppe approuvé le 3 février 2022 par délibération n°9271,
- Vu le courrier d'information préalable daté du 26 février 2024,
- Vu le procès-verbal de délit n°22/2024 clôturé le 28/05/2024 par le Brigadier-chef Principal Nathalie LE PINRU, accompagné du Brigadier-chef Principal Elisabeth WERTH, agents de police judiciaire adjoints, en résidence à Voreppe, habilités conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,
- Considérant que la société Format XXL Communication dont le siège social est 27 boulevard Aguado à 91000 Evry Courcouronnes (N° SIRET : 419688031 00030), a installé un dispositif publicitaire :
  - 868 avenue Juin 40, terrain cadastré AD0570, un dispositif double faces dont une face trivision a été scellé au sol du côté droit de la chaussée dans le sens sortie d'agglomération : 1 préenseigne au profit du restaurant Burger King à Saint – Egrève (38120), 1 préenseigne au profit de la Carrosserie 3<sup>e</sup> à Voreppe (38340), 1 préenseigne au profit de Ménéo à Moirans (38430) et 1 face non exploitée.
- Considérant d'une part que ces préenseignes scellées au sol sont installées dans la zone de publicité réglementée n°2 (ZR2) définie au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune lequel dispose dans son article 1-3-6 que « la publicité et les préenseignes scellées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires ».
- Considérant d'autre part que ces préenseignes ne constituent pas des préenseignes dérogatoires au regard de l'article L.581-19 et R.581-66 du code l'environnement lesquels disposent que « peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ».
- Considérant que le non-respect des dispositions d'un Règlement Local de Publicité constitue une infraction prévue par le 3° du § I de l'article L.581-34 du code de l'environnement..
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Mme la Directrice de la Société Format XXL Communication, dont le siège social est 27 boulevard Aguado à 91000 Evry Courcouronnes, est mis en**

demeure de supprimer le dispositif publicitaire susvisé, et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Mme la Directrice de la Société Format XXL Communication.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Procureur de la République et au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois suivant la notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

## **INFORMATIONS :**

### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Mme la Directrice de la Société Format XXL Communication est informée qu'elle sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'environnement (pour l'année 2024, le montant de cette astreinte est de 239,89 €/jour de retard).

A défaut, un premier titre de perception sera émis quinze jours après l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à la régularisation du dispositif en cause.

### **Suppression d'office**

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, Mme la Directrice de la Société Format XXL Communication est informée que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de Mme la Directrice de la Société Format XXL.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0662**

**OBJET : Mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires (préenseignes et publicités) – SARL BUMPER**

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-34,
- Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Voreppe approuvé le 3 février 2022 par délibération n°9271,
- Vu le courrier d'information préalable daté du 26 février 2024,
- Vu le procès-verbal de délit n°20/2024 clôturé le 28/05/2024 par le Brigadier-chef Principal Nathalie LE PINRU, accompagné du Brigadier-chef Principal Elisabeth WERTH, agents de police judiciaire adjoints, en résidence à Voreppe, habilités conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,
- Considérant que la SARL BUMPER dont le siège social est LD la Touffière à 74370 Fillière (N° SIRET : 422253724 00021), a installé deux dispositifs publicitaires :
  - 105 rue de l'Echaillon, terrain cadastré BL675, un dispositif double faces a été scellé au sol du côté droit de la chaussée dans le sens sortie d'agglomération : 1 publicité au profit de Bumper et 1 préenseigne au profit de Tissu et Mercerie à Voreppe (38340).
  - 1008 avenue de juin 1940, terrain cadastré AD486, un dispositif double faces a été scellé au sol du côté droit de la chaussée dans le sens sortie d'agglomération : 1 préenseigne au profit de Monsieur Store à Échirolles (38130) et 1 préenseigne au profit de l'Entrepôt du Bricolage à Grenoble (38000).
- Considérant d'une part que ces préenseignes ou publicités scellées au sol sont installées dans la zone de publicité réglementée n°2 (ZR2) définie au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune lequel dispose dans son article 1-3-6 que « la publicité et les préenseignes scellées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires ».
- Considérant d'autre part que ces préenseignes ne constituent pas des préenseignes dérogatoires au regard de l'article L.581-19 et R.581-66 du code l'environnement lesquels disposent que « peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ».
- Considérant que le non-respect des dispositions d'un Règlement Local de Publicité constitue une infraction prévue par le 3° du § I de l'article L.581-34 du code de l'environnement..
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** M. le Directeur de la SARL BUMPER, dont le siège social est LD la Touffière à 74370 Fillière, est mis en demeure de supprimer les deux dispositifs publicitaires susvisés, et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à M. le Directeur de la SARL BUMPER.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Procureur de la République et au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois suivant la notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

## INFORMATIONS :

### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, M. le Directeur de la SARL BUMPER. est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'environnement (pour l'année 2024, le montant de cette astreinte est de 239,89 €/jour de retard).

A défaut, un premier titre de perception sera émis quinze jours après l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à la régularisation des dispositifs en cause.

### **Suppression d'office**

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, M. le Directeur de la SARL BUMPER est informé que la suppression des dispositifs et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. le Directeur de la SARL BUMPER.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0663**

**OBJET : Mise en demeure de supprimer trois dispositifs publicitaires (préenseignes et publicités) – EXTERION MEDIA FRANCE SA**

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-34,
- Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Voreppe approuvé le 3 février 2022 par délibération n°9271,
- Vu le courrier d'information préalable daté du 26 février 2024,
- Vu le procès-verbal de délit n°21/2024 clôturé le 28/05/2024 par le Brigadier-chef Principal Nathalie LE PINRU, accompagné du Brigadier-chef Principal Elisabeth WERTH, agents de police judiciaire adjoints, en résidence à Voreppe, habilités conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,
- Considérant que la société EXTERION MEDIA FRANCE SA dont le siège social est 13 rue Camille Desmoulins à 92130 Issy les Moulineaux (N° SIRET : 552052698 02616), a installé trois dispositifs publicitaires :
  - 1008 avenue de juin 1940, terrain cadastré AD 486, deux dispositifs double faces déroulantes pour le premier ont été scellés au sol du côté droit de la chaussée dans le sens sortie d'agglomération comportant :
    - \*1 préenseigne au profit du restaurant Burger King à Saint – Egrève (38120), 1 publicité au profit de ALDI à Saint-Egrève (38120) , 1 préenseigne au profit de Point S à Voreppe (38340) et 1 publicité pour le film Bad Boys au cinéma.
    - \*1 préenseigne au profit de Carrefour à Voiron (38500) et 1 préenseigne au profit de La Foir'fouille à Voiron (38500).
  - 665 avenue de juin 1940, terrain cadastré BN 829, un dispositif publicitaire mural a été installé du côté droit de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 face non exploitée.
- Considérant d'une part que les préenseignes ou publicités scellées au sol sont installées dans la zone de publicité réglementée n°2 (ZR2) défini au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune lequel dispose dans son article 1-3-6 que « la publicité et les préenseignes scellées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires ».
- Considérant d'autre part que le dispositif mural est installé dans la zone de publicité réglementée n°3 (ZR3 – Hors agglomération) défini au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune lequel dispose dans son article 4-1 que « toute forme de publicité est interdite à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires ».
- Considérant enfin que ces préenseignes ne constituent pas des préenseignes dérogatoires au regard de l'article L.581-19 et R.581-66 du code l'environnement lesquels disposent que « peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du

terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ».

- Considérant que le non-respect des dispositions d'un Règlement Local de Publicité constitue une infraction prévue par le 3° du § I de l'article L.581-34 du code de l'environnement.
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. le Directeur de la société **EXTERION MEDIA FRANCE SA** dont le siège social est 13 rue Camille Desmoulins à 92130 Issy les Moulineaux, est mis en demeure de supprimer les trois dispositifs publicitaires susvisés, et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à M. le Directeur de la société **EXTERION MEDIA FRANCE SA**.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Procureur de la République et au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois suivant la notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.



## **INFORMATIONS :**

### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, M. le Directeur de la société EXTERION MEDIA FRANCE SA est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'environnement (pour l'année 2024, le montant de cette astreinte est de 239,89 €/jour de retard).

À défaut, un premier titre de perception sera émis quinze jours après l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à la régularisation des dispositifs en cause.

### **Suppression d'office**

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, M. le Directeur de la société EXTERION MEDIA FRANCE SA est informé que la suppression des dispositifs et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. le Directeur de la société EXTERION MEDIA FRANCE SA.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0664**

**OBJET : Mise en demeure de supprimer six dispositifs publicitaires (préenseignes et publicités) – Société Palette Publicitaire Var (PAP)**

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-34,
- Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Voreppe approuvé le 3 février 2022 par délibération n°9271,
- Vu le courrier d'information préalable daté du 26 février 2024,
- Vu le procès-verbal de délit n°23/2024 clôturé le 28/05/2024 par le Brigadier-chef Principal Nathalie LE PINRU, accompagné du Brigadier-chef Principal Elisabeth WERTH, agents de police judiciaire adjoints, en résidence à Voreppe, habilités conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,
- Considérant que la société Société Palette Publicitaire Var (PAP) dont le siège social est 29 rue des Glairaux à 38120 Saint-Egrève (N° SIRET : 341868297 00050), a installé six dispositifs publicitaires :
  - Route de Palluel, terrain cadastré BM 158, un dispositif a été scellé au sol du côté gauche de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 face non exploitée.
  - 15 allée des Érables, terrain cadastré AP 468, un dispositif double faces a été scellé au sol du côté droit de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 pré-enseigne au profit du magasin Body House à Saint-Egrève (38120) et 1 face non exploitée.
  - 75 route de la Poste, terrain cadastré AD 57, un dispositif double faces a été scellé au sol du côté droit de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 pré-enseigne au profit de BOCONCEPT à Saint – Egrève (38120) et 1 pré-enseigne au profit de XL Fitness à Moirans (38430).
  - 753 avenue de juin 1940, un dispositif double faces a été scellé au sol du côté droit de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 pré-enseigne au profit de Arbor&Sens à Voiron (38500) et 1 face non exploitée.
  - Les Balmes, terrain cadastré AD 16, un dispositif publicitaire mural est apposé sur l'immeuble du côté gauche de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 publicité au profit de PAP.
  - Ile Gabourd, terrain cadastré BE 177, une pré-enseigne a été scellée au sol du côté droit de la chaussée dans le sens entrée d'agglomération : 1 pré-enseigne au profit du restaurant Mac'Do à Voreppe (38340).
- Considérant d'une part que certaines préenseignes ou publicités scellées au sol sont installées dans la zone de publicité réglementée n°2 (ZR2) défini au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune lequel dispose dans son article 1-3-6 que « la publicité et les préenseignes scellées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires ».

- Considérant d'autre part que les autres préenseignes ou publicités sont installées dans la zone de publicité réglementée n°3 (ZR3 – Hors agglomération) défini au Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune lequel dispose dans son article 4-1 que « toute forme de publicité est interdite à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires ».
- Considérant enfin que ces préenseignes ne constituent pas des préenseignes dérogatoires au regard de l'article L.581-19 et R.581-66 du Code de l'environnement lesquels disposent que « peuvent être signalées par des préenseignes dites dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ».
- Considérant que le non-respect des dispositions d'un Règlement Local de Publicité constitue une infraction prévue par le 3° du § I de l'article L.581-34 du code de l'environnement.
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. le Directeur de la Société Palette Publicitaire Var (PAP) dont le siège social est 29 rue des Glairaux à 38120 Saint-Egrève, est mis en demeure de supprimer les six dispositifs publicitaires susvisés, et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à M. le Directeur de la Société Palette Publicitaire Var (PAP).

Ampliation du présent arrêté est adressée au Procureur de la République et au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 28 mai 2024

Luc RÉMOND

Maire



*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois suivant la notification ou la connaissance*

acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

## **INFORMATIONS :**

### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, M. le Directeur de la Société Palette Publicitaire Var (PAP) est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'environnement (pour l'année 2024, le montant de cette astreinte est de 239,89 €/jour de retard).

A défaut, un premier titre de perception sera émis quinze jours après l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à la régularisation des dispositifs en cause.

### **Suppression d'office**

Si à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, M. le Directeur de la Société Palette Publicitaire Var (PAP) est informé que la suppression des dispositifs et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. le Directeur de la Société Palette Publicitaire Var (PAP).

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-0706**

**OBJET : REGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES  
MODIFICATIONS**

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu la délibération du conseil municipal 9477 en date du 13 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6421 du 20 septembre 2005 instituant une régie de recettes au sein du service « Association, sport, jeunesse et culture » pour l'encaissement du produit des locations de salles municipales et cautions s'y rapportant , modifié par l' arrêté en date du 20 février 2014 et du 10 décembre 2021;

Vu la délibération 9220 du 21/10/2021 portant autorisation d'encaissement par télépaiement, adhésion au service de paiement CARTE BLEUE TPE ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03/06/2024

**ARRETE**

**Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes« Locations de salles municipales» auprès du service « Culture Animation et Vie Locale» de la Ville de Voreppe.  
1 place Charles de Gaulle  
38340 Voreppe

#### Article 2 :

Cette régie est installée 1 place Charles de Gaulle 38 340 Voreppe.

#### Article 3:

A l'exclusion des encaissements de collectivités publiques, la régie encaisse les produits suivants :

- le produit des locations de salles : compte imputation 752 revenus des immeubles
- les cautions s'y rapportant s'il y a lieu. Les chèques de caution ne donnent pas lieu à encaissement sous réserve de l'état des lieux de sortie et en conformité avec le règlement d'utilisation de salle en vigueur: compte imputation 165 dépôts et cautionnements reçus
- les indemnités d'annulation de réservation compte 755 débits et pénalités perçus

#### Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés, à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- cartes bancaires par TPE
- virement bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue du journal à souche remis par le Service de Gestion Comptable de Voiron.

#### Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE,

#### Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

#### Article 8

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Voiron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Par dérogation, dans le cas de tarification unitaire au-dessus du montant de l'encaisse, le régisseur est tenu de verser le montant encaissé sans délai au Service de Gestion Comptable de Voiron.

#### Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur ( service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manient des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Voreppe, 04/06/2024

Luc Rémond  
Maire



Commune de Voreppe

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-0741**

**OBJET : arrêté portant transfert de l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi (ADS n° 2) – cession à titre onéreux**

Le Maire de Voreppe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-01-17-00009 du 17 janvier 2024 relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté de création de l'ADS n° 2 en date du 29 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-00588 en date du 9 septembre 2020 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Voreppe à 2 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-0680 en date du 19 octobre 2018 portant transfert de l'ADS n° 2 à Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA – SARL TAXI DE VOREPPE suite à une cession à titre onéreux par Monsieur Olivier CHATAIN ;

Vu la demande faite par Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA en vue de présenter un successeur (la société NTV – 165 impasse de la Coste à Moirans) pour l'ADS n° 2 dans le cadre d'une cession à titre onéreux ;

Vu le compromis de vente établi le 7 février 2024 entre d'une part, Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA (Taxi de Voreppe) et d'autre part, Madame MOYET Alexandra (Alexandra Taxis Moyet) et Monsieur Olivier HUMEL (Coublevie Taxi) ;

Vu l'acte de cession de clientèle en date du 4 avril 2024 entre Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA (Taxi de Voreppe) et d'autre part, la société NTV, nouvellement créée et représentée par Monsieur Olivier HUMEL (Président) et Madame MOYET Alexandra (Directrice Générale) ;

Considérant que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies ;



## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'autorisation de stationnement de taxi n° 2 (ADS n°2) est attribuée à l'entreprise NTV représentée par Monsieur Olivier HUMEL (Président) et Madame Alexandra MOYET (Directrice Générale).

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement situé Parking Sirand, est le suivant : véhicule de la marque SKODA, modèle OCTAVIA, dont le numéro d'immatriculation est FK-893-GR.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

**Article 4** - L'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période effective et continue d'une durée de cinq ans.

**Article 5** - L'arrêté municipal n° 2018-0680 en date du 19 octobre 2018 portant transfert de l'ADS n° 2 à Monsieur Léandro ANSERIS BRAGA – SARL TAXI DE VOREPPE est abrogé.

**Article 6** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.


**Article 7** – Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune de Voreppe reste fixé à deux.

**Article 8** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Voreppe, le 18 juin 2024

Luc RÉMOND,  
Maire.



# CONSTRUCTION

# DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec  
prescriptions**

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0419

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 23 10150</p> <p>Déposé le : 18/12/2023</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 29/12/2023</p> <p>Complet le : 28/03/2024</p> <p>Par : MBM ENERGY représentée par Monsieur AZOULAY Bernard</p> <p>Demeurant : 4 AVENUE BENOIT FRACHON 38090 VILLEFONTAINE</p> <p>Sur un terrain sis : 90 RUE MARECHAL LECLERC</p> <p>Cadastré : BH540</p>	<p>Objet : Panneaux photovoltaïques</p> <p>Destination(s) :</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/01/2024, 30/01/2024, 06/02/2024, 27/02/2024, 15/03/2024 et 28/03/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les panneaux côté ouest seront centrés au dessus de l'une des ouvertures existantes (fenêtre ou porte-fenêtre)

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 11/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0425

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10006</p> <p>Déposé le : 08/01/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024</p> <p>Complet le : 28/03/2024</p> <p>Par : Monsieur Mohammed CHALABI</p> <p>Demeurant : 402 RUE DE NARDAN 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 402 RUE DE NARDAN</p> <p>Cadastré : BI626, BI624, BI593, BI576, BI575, BI519, BI624</p>	<p>Objet : Construction d'une piscine, d'un carport, d'une pergola, d'un auvent sur la porte d'entrée et réfection de la toiture.</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet Surface piscine : 26,58 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 25/03/2024 et 28/03/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 15/01/2024,  
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 janvier 2024,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales de la toiture du carport seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Le carport sera implanté strictement à l'alignement, sans débord sur le domaine public. Le demandeur devra prévoir un chéneau intégré dans la même épaisseur que le mur de clôture.
- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant et l'opération voisine notamment au niveau des tuiles et des couleurs des matériaux.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'enrochement.

#### **Piscine :**

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents . Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.**

**Suivi de chantier :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/04/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.



### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.  
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

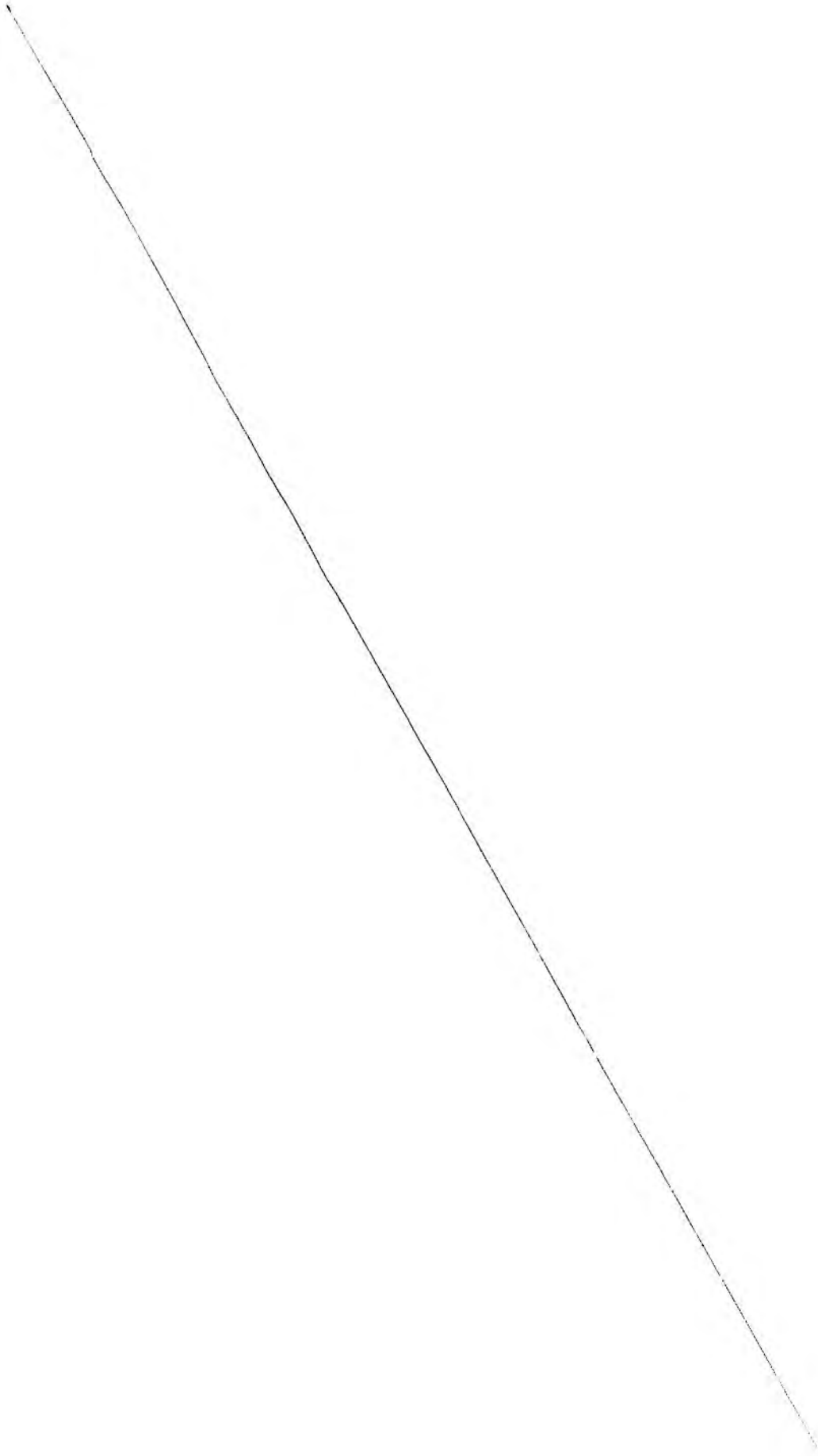
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0434

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 24 10040 <b>Déposé le :</b> 01/03/2024 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 08/03/2024 <b>Complet le :</b> 24/03/2024 <b>Par :</b> Madame Camille LINARDON  <b>Demeurant :</b> 470 AVENUE ANDRE MALRAUX 38340 VOREPPE  <b>Sur un terrain sis :</b> 470 AVENUE ANDRE MALRAUX  <b>Cadastré :</b> BH413	<b>Objet :</b> Piscine  <b>Nombre de logements créés :</b> 0 <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface piscine : 24,5 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 24/03/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :

- Les éventuelles vidanges de la piscine devront impérativement être maîtrisées. Aucune infiltration dans le sol ne sera tolérée.
- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Piscine

- Il est recommandé de choisir, si possible, une teinte de liner se rapprochant des couleurs naturelles (gris ou beige par exemple)

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/04/2024

Pour le Maire,  
Anne Piatel  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0437

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10028</p> <p>Déposé le : 13/02/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 14/02/2024</p> <p>Complet le : 25/03/2024</p> <p>Par : Monsieur Marc SALLE</p> <p>Demeurant : 330 RUE DU BOUTET 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 330 RUE DU BOUTET</p> <p>Cadastré : AH248</p>	<p>Objet : Piscine</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales :</p> <p>Surface piscine : 18 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 mars 2024

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Piscine :

- Les éventuelles vidanges de la piscine devront impérativement être maîtrisées. Aucune infiltration dans le sol ne sera tolérée.

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/04/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0450

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 24 10036 <b>Déposé le :</b> 25/02/2024 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 01/03/2024 <b>Complet le :</b> 16/03/2024 <b>Par :</b> Madame Lucile GOSWAMI  <b>Demeurant :</b> 148 ALLEE DES COQUELICOTS 38340 VOREPPE  <b>Sur un terrain sis :</b> 148 ALLEE DES COQUELICOTS  <b>Cadastré :</b> BE278	<b>Objet :</b> Isolation extérieure et modification des menuiseries  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 0m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 16/03/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 11 mars 2024 ( cf copie ci-jointe)

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :

- Afin de contraster avec les menuiseries blanches, la teinte de l'enduit devra être légèrement plus soutenue et sélectionnée dans le nuancier communal. (accessible sur le site internet de la commune)

- la teinte de l'enduit devra être validée avant la pose par l'architecte conseil du CAUE.

Pour ce qui concerne la validation des matériaux, je vous précise que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2ème lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade. Ils seront si possible masqués par l'isolant ou recouverts d'un lambrequin

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Les recommandations émises par l'architecte conseil seront suivies dans la mesure du possible :

- Il serait intéressant de prévoir un soubassement plus foncé en choisissant une deuxième teinte. Par exemple Teinte Cendre Beige foncé en partie basse et Teinte Beige en partie haute.

- Les menuiseries devront être posées en tunnel afin de créer un recul par rapport à la façade.

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 11/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0452

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 24 10039 <b>Déposé le :</b> 01/03/2024 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 08/03/2024 <b>Complet le :</b> 20/03/2024 <b>Par :</b> Monsieur et Madame Patrick GUILLET-REVOL  <b>Demeurant :</b> 67 RUE DES TISSAGES 38340 VOREPPE <b>Sur un terrain sis :</b> 67 RUE DES TISSAGES <b>Cadastré :</b> BI660	<b>Objet :</b> Pergola  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 0m <sup>2</sup>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 20/03/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 08/04/2024,  
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 mars 2024

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :

- l'ossature de la pergola sera choisie dans une teinte plus chaude comme le RAL 7030 ou 7039, à faire valider avant achat. Si les garde-corps sont repeints, ils devront l'être dans la même teinte.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 15/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0468

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10062</p> <p>Déposé le : 01/04/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 04/04/2024</p> <p>Complet le : 01/04/2024</p> <p>Par : Madame Lucile GOSWAMI</p> <p>Demeurant : 148 ALLEE DES COQUELICOTS 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 148 ALLEE DES COQUELICOTS</p> <p>Cadastré : BE278</p>	<p>Objet : Ouverture fenêtre de garage</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- la nouvelle fenêtre sera de même dimension et positionnée de manière symétrique à l'ouverture déjà existante. Les linteaux et appuis de fenêtre seront alignés avec ceux existants.
- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries validées dans la DP 038565 24 10036 pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)  
A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 18/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0478

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10058 Déposé le : 26/03/2024 Avis de dépôt affiché le : 27/03/2024 Complet le : 04/04/2024 Par : Monsieur Jean GRIMBERT  Demeurant : 78 RUE DES PERVENCHES 38340 VOREPPE  Sur un terrain sis : 40 CHEMIN DES LILAS Cadastré : BE171, BE170	Objet : Isolation, bardage, volet roulant  Surfaces de plancher : Créée : 0 m <sup>2</sup>  Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'échantillon de parement sera présenté pour validation à l'architecte conseil lors de sa prochaine permanence en date du 13/05/2024,
- La pose du volet roulant devra être réalisée conformément au plan fourni et devra s'intégrer au mieux dans la façade, de manière à minimiser la saillie du caisson qui ne devra pas dépasser 4 cm.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 30/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0480

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 24 10034 <b>Déposé le :</b> 25/02/2024 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 01/03/2024 <b>Complet le :</b> 29/03/2024 <b>Par :</b> Monsieur Damien LANIER  <b>Demeurant :</b> 102 RUE DE BOUVARDIERE 38340 VOREPPE <b>Sur un terrain sis :</b> 102 RUE DE BOUVARDIERE <b>Cadastré :</b> BH1065	<b>Objet :</b> Panneaux photovoltaïques, lucarne, rénovation toiture  <b>Destination(s) :</b> Habitation,  <b>Nombre de logements créés :</b> 0  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 19,79 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 19,79 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 05/03/2024, 29/03/2024 et 27/04/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu les avis de l'architecte conseil en date des 11/03/2024 et 23/04/2024.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- le calepinage des panneaux photovoltaïques devra être validé avant la pose.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Les recommandations émises par l'Architecte conseil du CAUE (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible :

- la partie entre les deux fenêtres de la lucarne pourrait être positionnée légèrement en retrait (voir plan ci-joint) afin d'alléger l'impact visuel de la lucarne.

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La Taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 29/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0488

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro : DP 038565 24 10021</b>  <b>Déposé le : 29/01/2024</b>  <b>Avis de dépôt affiché le : 07/02/2024</b>  <b>Complet le : 15/03/2024</b>  <b>Par : Monsieur Xavier POLICAND</b>  <b>et Madame Anne-Marie MOTTE</b>  <b>Demeurant : 3 RUE DU GUET</b>  <b>92310 SEVRES</b>  <b>Sur un terrain sis : 217 RUE JEAN ACHARD</b>  <b>Cadastré : BK334, BK245</b></p>	<p><b>Objet : Menuiseries, réfection toiture, création logement et rénovation des existants.</b>  <b>Destination(s) :</b>            Habitation, Commerce,  <b>Nombre de logements créés : 1</b>  <b>Surfaces de plancher :</b>            Créée : 0 m<sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b>            Surface taxable créée : 0 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 15/03/2024 et 02/04/2024 et 19/04/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 11/03/2024,  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 06 février 2024 reçu le 07 février 2024,  
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 29 avril 2024 reçu le 29 avril 2024,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),
- L'escalier ainsi que sa toiture seront implantés strictement en limite séparative, sans retrait, ni débord sur les fonds voisins,
- Les dépassées de toiture seront en lambris bois et de teinte bois,
- La fenêtre rebouchée au R+2 en façade sud sera traitée en renforcement de l'ouverture existante afin d'en conserver l'empreinte.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Le bloc de climatisation existant sur la façade Est sera si possible retiré pour être repositionné en arrière cour.

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la

Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 13/05/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0599

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10045  Déposé le : 13/03/2024  Avis de dépôt affiché le : 20/03/2024  Complet le : 29/03/2024  Par : Monsieur Bernard FEUILLU  Demeurant : 248 RUE DU PORT  38340 VOREPPE  Sur un terrain sis : 248 RUE DU PORT  Cadastré : BL619</p>	<p>Objet : Véranda  Destination : Habitation  Surfaces de plancher :  Créée : 11m<sup>2</sup>  Surfaces fiscales :  Surface taxable créée : 11 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 29/03/2024, 25/04/2024,  
17/05/2024 et 22/05/2024  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 08/04/2024  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la  
taxe d'aménagement à 5%.  
Vu l'avis de l' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 08 avril 2024  
reçu le 09 avril 2024

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- La menuiserie en façade Sud-Est ne sera pas posée en applique extérieure mais devra être positionnée dans l'épaisseur de l'encadrement avec la même profondeur que l'autre fenêtre située sur la façade.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).  
L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.  
Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par un risque modéré de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels (bt1), ainsi qu'un risque modéré de ruissellement sur versant (Bv). Il est de

la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment :

- accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger
- renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...)
- protection des façades exposées
- prévention contre les dégâts des eaux
- modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

#### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La Taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 22/05/2024

Pour le Maire,  
Mme PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

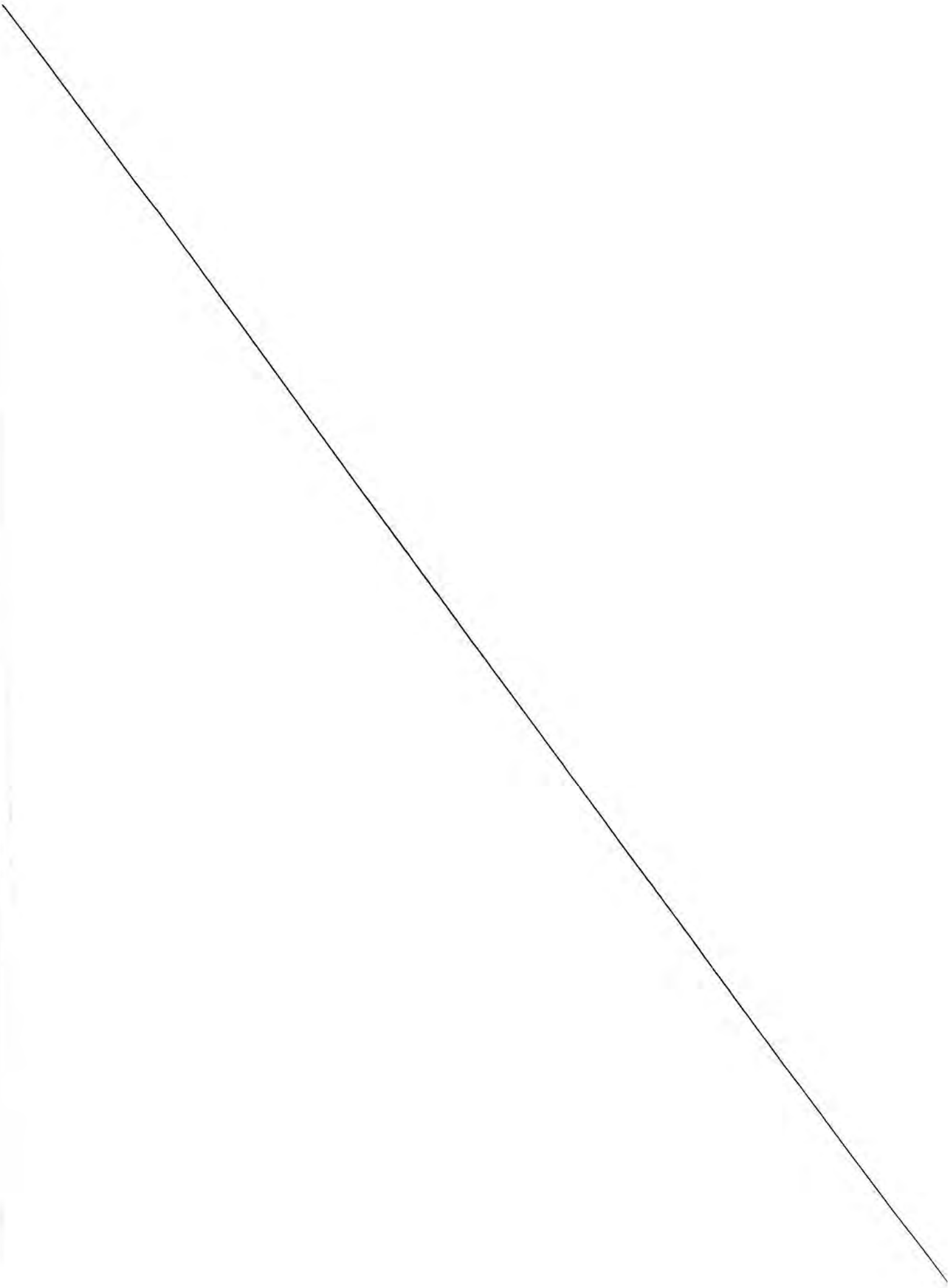
#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0650

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> DP 038565 24 10083</p> <p><b>Déposé le :</b> 29/04/2024</p> <p><b>Avis de dépôt affiché le :</b> 03/05/2024</p> <p><b>Complet le :</b> 29/04/2024</p> <p><b>Par :</b> Monsieur Alexandre CHAVAT</p> <p><b>Demeurant :</b> 5 RUE DU CORNILLON 38120 SAINT-ÉGREVE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 23 IMPASSE DES NOYERS</p> <p><b>Cadastré :</b> AX735</p>	<p><b>Objet :</b> Clôture, portail et portillon.</p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 0 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Clôture :

- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- La hauteur totale de la clôture, **portail et portillon compris**, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- Le mur bahut ne devra pas excéder 0,60 m de hauteur ; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.
- La teinte de la clôture sera assortie aux constructions pour une meilleure harmonie.

Le modèle du portail et portillon ainsi que la nature et la teinte des matériaux apparents, seront déterminés en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 27/05/2024

Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0665

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10064</p> <p>Déposé le : 02/04/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 04/04/2024</p> <p>Complet le : 02/04/2024</p> <p>Par : Madame Simone GROSJEAN</p> <p>Demeurant : 8 RUE SERVAN 38000 GRENOBLE</p> <p>Sur un terrain sis : 194 RUE DU PORT</p> <p>Cadastré : BL618, BL595</p>	<p>Objet : Réfection toiture</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02 mai 2024

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- le matériau utilisé pour la réfection de la toiture sera de même teinte et de même aspect que le matériau existant.
- les chenaux en zinc remplacés, le seront à l'identique.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible.

- Afin de permettre la transmission des dispositions d'origine faisant l'intérêt de cette maison représentative de l'évolution architecturale marquée dans les années 60-80, il est conseillé de remplacer les plaques ondulées en fibrociment par des plaques de même nature, de type eternit (aujourd'hui sans amiante)

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 29/05/2024

Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.  
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0703

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 24 10090 <b>Déposé le :</b> 04/05/2024 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 15/05/2024 <b>Complet le :</b> 04/05/2024 <b>Par :</b> Monsieur Pascal BOISSELIER Madame Alice BOISSELIER <b>Demeurant :</b> 327 RUE DE L'HOIRIE 38340 VOREPPE <b>Sur un terrain sis :</b> 327 RUE DE L'HOIRIE <b>Cadastré :</b> BH946, BH226, BH226	<b>Objet :</b> Fermeture garage et volets roulants <b>Destination(s) :</b>  <b>Nombre de logements créés :</b> 0 <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Fermeture du carport existant

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- La teinte de la porte du garage sera déterminée en accord avec la commune sur présentation d'échantillon, avant tout commencement de travaux à l'aide de la fiche « validation matériaux » ci-jointe. En tout état de cause, elle ne sera pas "Gris anthracite" (RAL 7016) En effet cette teinte n'étant présente ni sur le votre annexe, ni sur votre bâtiment principal, elle altérerait l'harmonie architecturale et le respect de la tonalité de votre bâtiment. Nous vous invitons à privilégier une teinte plus chaude telle que le gris quartz choisi en rive de toit.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Façades :

- Afin de préserver la composition de la façade, les volets battants seront conservés à minima sur la façade principale (façade Sud). Ils pourront être fixés au mur.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par un zonage Bv correspondant à un risque faible de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment :

- protection des ouvertures
- prévention contre les dégâts des eaux

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 03/06/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
NON OPPOSITION AVEC  
PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0779

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10087</p> <p>Déposé le : 03/05/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 03/05/2024</p> <p>Complet le : 04/06/2024</p> <p>Par : Monsieur Alain Jean DUCLOT</p> <p>Demeurant : 66 ALLEE DES GENTIANES 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 66 ALLEE DES GENTIANES</p> <p>Cadastré : BH935</p>	<p>Objet : Clôture</p> <p>Destination(s) habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 04/06/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

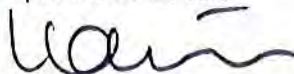
- Le dispositif de clôture devra nécessairement constituer une clôture ouverte en laissant **25% de vide en vue droite** ; cette disposition s'appliquant également aux portails et portillons. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/06/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## **Opposition à une déclaration préalable**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
OPPOSITION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0473

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10042</b> <b>Déposé le : 06/03/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 08/03/2024</b> <b>Complété le : 29/03/2024</b> <b>Par : HESTIA IMMOBILIER représentée par Monsieur CAPIZZI Boris</b> <b>Demeurant : 4 PLACE DEBELLE 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 364 RUE IGOR STRAVINSKI</b> <b>Cadastré : AP875</b>	<b>Objet : Pose de stores bannes</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 29/03/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 08/04/2024  
 Vu le permis de construire PC 038565 201003 délivré en date du 24/08/2020  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur : la pose de stores bannes et stores verticaux,  
 Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet a fait l'objet d'une  
 contestation à la conformité des travaux en date du 20 novembre 2023 dans le cadre de la  
 procédure de permis de construire n° PC 038565 201003,  
 Considérant que la demande de permis modificatif déposée afin de régulariser ces non-  
 conformités est, à ce jour, en cours d'instruction,  
 Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités  
 liées au permis de construire cité ci-dessus,  
 Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale  
 au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

**ARRÊTE**

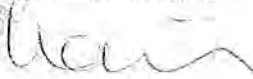
**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions  
 prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 24/04/2024



Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville





---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
OPPOSITION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0485

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10035 Déposé le : 25/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 01/03/2024 Complété le : 15/04/2024 Par : Monsieur Sylvain TURC Madame Christelle BURGUERA Demeurant : 34 RUE DES GLAIEULS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 34 RUE DES GLAIEULS Cadastré : BH345	Objet : Réfection toiture + isolation extérieure  Surfaces de plancher : Créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées les 10/03/2024 et 15/04/2024  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur la réfection de la toiture et l'isolation par l'extérieur des murs,  
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement un élément soumis à réglementation et n'ayant jamais fait l'objet de déclaration préalable, à savoir :

- Un porche sur la façade sud  
ainsi que plusieurs éléments interdits par l'article UC11 du PLU, à savoir :

- Une pompe à chaleur positionnée en façade,  
- Des caissons de volets roulants installés en saillie de façade,

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,  
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation de ces non-conformités,

Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

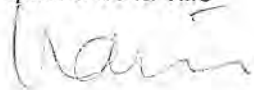
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/05/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
OPPOSITION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0510

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10073 Déposé le : 16/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 19/04/2024 Complété le : 16/04/2024 Par : Monsieur Eric THOULOUSE Demeurant : 766 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 766 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AW392	Objet : Panneaux photovoltaïques Surfaces de plancher : Créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques,  
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement des éléments soumis à réglementation et n'ayant jamais fait l'objet de déclaration préalable, à savoir :

- Une pergola accolée au bâtiment
- Un changement de la porte de garage

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,  
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation de ces non-conformités,

Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/05/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2024-0551

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10059</p> <p>Déposé le : 26/03/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 27/03/2024</p> <p>Complété le : 19/04/2024</p> <p>Par : Madame Emilia FERNANDES MARTINS</p> <p>Demeurant : 154 ALLEE DE LA PLAGE AUX RENARDS 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 154 ALLEE DE LA PLAGE AUX RENARDS</p> <p>Cadastré : AP697</p>	<p>Objet : Modifications des menuiseries et garde-corps</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 19/04/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur la modification de menuiseries ainsi que du garde corps,  
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente visiblement des éléments soumis à réglementation et n'ayant jamais fait l'objet de déclaration préalable, à savoir :

- La modification de la porte de garage,
- La construction d'un porche devant la porte d'entrée,

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée afin de régulariser ces travaux non déclarés,  
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation de ces travaux,  
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 15/05/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
OPPOSITION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0700

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10051</b> <b>Déposé le : 20/03/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 27/03/2024</b> <b>Complété le : 05/04/2024</b> <b>Par : Madame Clara DAMIE</b> <b>Demeurant : 65 RUE LACORDAIRE</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 65 RUE LACORDAIRE</b> <b>Cadastré : BI657</b>	<b>Objet : Climatisation sur balcon</b> <b>Destination(s) :</b>  <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> <b>Créée : 0 m<sup>2</sup></b>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le permis de construire n°038565 20 10022 03 délivré en date du 03/05/2022  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09 avril 2024,

Considérant que le projet porte sur la pose d'un bloc de climatisation sur un balcon,  
 Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet n'est pas conforme au permis de construire n°038565 20 10022 03 délivré,  
 Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,  
 Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,  
 Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/05/2024



Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville





---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0705

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10091</b> <b>Déposé le : 09/05/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 15/05/2024</b> <b>Complet le : 09/05/2024</b> <b>Par : Monsieur Marcel SALLAZ-DAMAZ</b> <b>Demeurant : 173 RUE DE SAINT OURS</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 173 RUE DE SAINT OURS</b> <b>Cadastré : BL112, BL112</b>	<b>Objet : Panneaux photovoltaïques</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que l'Article UC11-V du règlement d'urbanisme en vigueur indique que la pose en saillie des ouvrages techniques est interdite,  
 CONSIDERANT que le projet porte sur : la pose en saillie de panneaux photovoltaïques,  
 CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'Article UC11-V du PLU et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 04/06/2024

Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville



#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Déclaration préalable -  
Accord avec prescriptions**

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0386

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10041</b> <b>Déposé le : 04/03/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 08/03/2024</b> <b>Complet le : 12/03/2024</b> <b>Par : Monsieur Jean-Pierre PELLISSIER</b>  <b>Demeurant : 84 RUE DES PAQUERETTES</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 84 RUE DES PAQUERETTES</b> <b>Cadastré : BE267</b>	<b>Objet : Abri jardin</b> <b>Destination(s) : Annexe habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> <b>Créée : 8,6 m<sup>2</sup></b>  <b>Surfaces fiscales :</b> <b>Surface taxable créée : 8,6 m<sup>2</sup></b>

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment principal (matériaux, formes, couleurs.).
- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux, et/tout rejet dans le fossé est interdit.

**Article 2 :**

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est situé en zone bleue Bv (ruissellement sur versant). Il est de

la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/03/2024

Le Maire,  
Luc REMOND

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0400

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10009</b> <b>Déposé le : 09/01/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024</b> <b>Complet le : 01/03/2024</b> <b>Par : Monsieur Liam LYONS</b>  <b>Demeurant : 2 RUE DE CHAMPY</b> <b>38120 SAINT-EGREVE</b> <b>Sur un terrain sis : 152 QUAI DOCTEUR JACQUIN</b> <b>Cadastré : BK31</b>	<b>Objet : Extension</b> <b>Destination(s) : Habitation</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 23,1 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 23,1m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 01/03/2024

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16 janvier 2024,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 12 février 2024,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

CONSIDERANT que l'article UA11 dispose que :

- les toitures doivent respecter un pourcentage de pente compris entre 35 % et 55 %
- les couvertures seront réalisées en tuiles écailles, canal ou mécaniques, de couleur rouge vieillie ou nuancée.

CONSIDERANT que le projet consiste en la régularisation d'une extension dont la toiture est en fibrociment ondulé de pente inférieure à 35 %

CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme à l'article UA11 du Plan Local d'urbanisme tant par la pente de toit que par le matériau de couverture.

CONSIDERANT que techniquement il n'est pas possible de poser des tuiles sur ce pan de toiture, présentant une faible pente,

CONSIDERANT de plus que la portion de toiture est très minime et que le projet s'intègre parfaitement avec le pan de toiture mitoyen de la villa des arts qui est dans le même matériau, et la même teinte,

CONSIDERANT en outre, qu'il n'existe qu'une faible différence entre le projet et la règle,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est fait application de l'adaptation mineure, rendue nécessaire par le caractère des constructions avoisinantes et les caractéristiques des toitures existantes.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux, et/tout rejet dans le fossé est interdit.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

### Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bv (Ruissellement sur versant) ainsi qu'un zonage Bt2 (Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels), Bg1 (Glissements de terrain) . Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment :

- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : protection des ouvertures, prévention contre les dégâts des eaux

- Respect du RESI qui devra être : - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes

- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

### Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/03/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

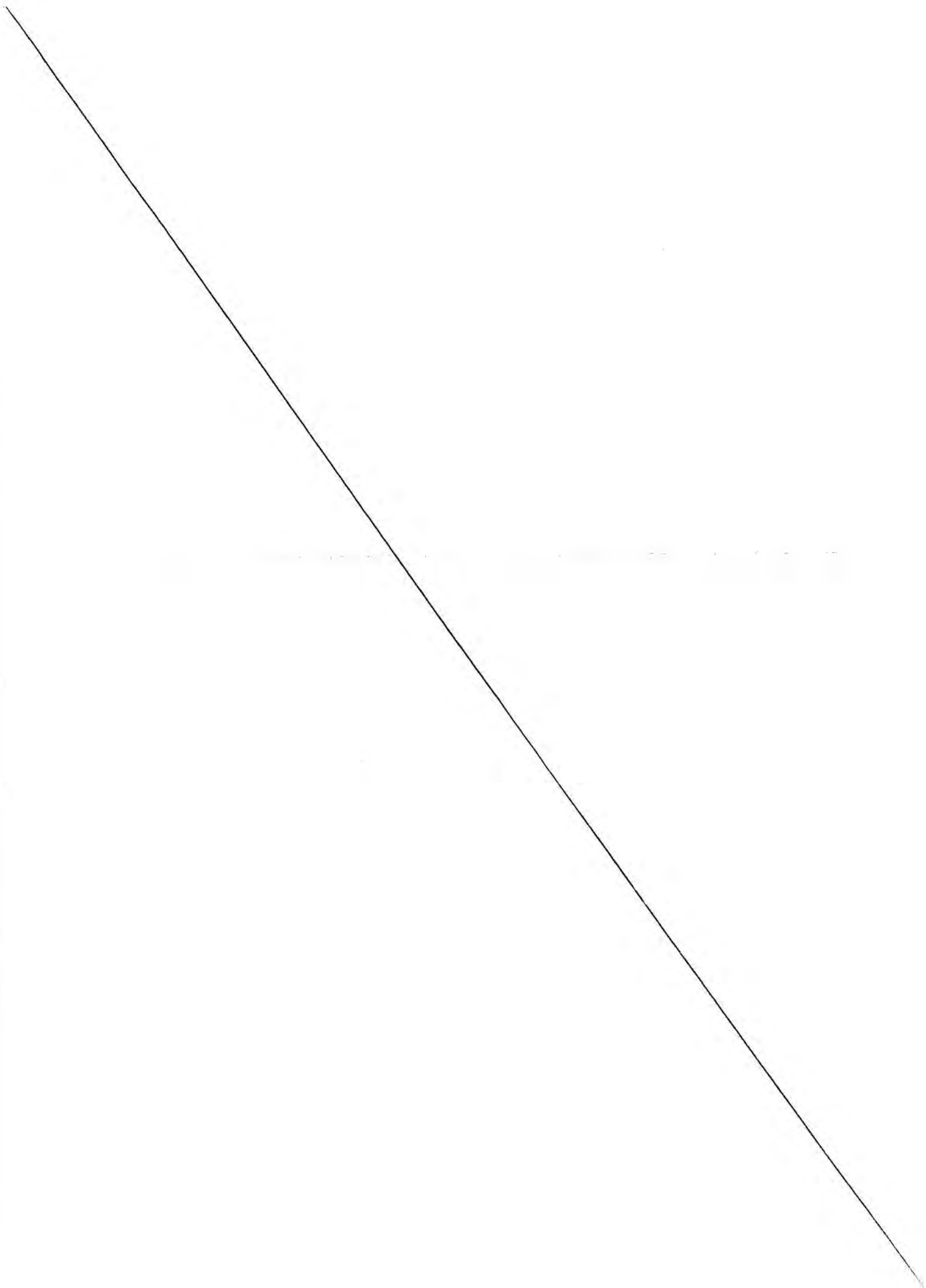
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





Arrêté N° 2024-0401

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10008</p> <p>Déposé le : 09/01/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024</p> <p>Complet le : 20/02/2024</p> <p>Par : Monsieur Issam SELMANI</p> <p>Demeurant : 58 CHEMIN DE COTTELANDIERE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 58 CHEMIN DE COTTELANDIERE</p> <p>Cadastré : AX667</p>	<p>Objet : Isolation par l'extérieur</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées les 26 janvier 2024 et 20 février 2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 11 mars 2024  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
Les recommandations émises par l'Architecte conseil du CAUE (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible.

- Le lambrequin devra être de la même couleur que les menuiseries.  
- Pour préserver le caractère de la maison, il serait préférable de conserver les volets battants.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 20/03/2024

Pour le Maire,  
Anne Platel  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0416

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10027 Déposé le : 08/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 14/02/2024 Complet le : 05/03/2024 Par : Monsieur Antonin CARUSO  Demeurant : 146 RUE DE SAINT OURS 38340 VOREPPE  Sur un terrain sis : 146 RUE DE SAINT OURS Cadastré : BL128	Objet : Panneaux photovoltaïques  Nombre de logements créés : 0  Surfaces de plancher : Créée : 0 m <sup>2</sup>  Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 05/03/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Si les deux panneaux déjà présents sur la toiture sont conservés, veillez à positionner les nouveaux en alignement avec eux.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/03/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-0711

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10074 Déposé le : 17/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 19/04/2024 Complet le : 17/04/2024 Par : Monsieur Jean-François MARZI  Demeurant : 132 GRANDE RUE 38340 VOREPPE  Sur un terrain sis : 132 GRANDE RUE Cadastré : BK494	Objet : Modif menuiseries  Surfaces de plancher : Créée : 0 m <sup>2</sup>  Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 0m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 mai 2024 reçu le 14 mai 2024

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

- les menuiseries seront réalisées en bois, et reprendront les partitions et profils du modèle le plus ancien. Si aucun modèle n'est disponible, il est demandé de prendre attache auprès de l'architecte conseil du CAUE en charge de la commune, qui pourra guider le projet vers une intervention respectant les dispositions d'origine du bâtiment.
- la teinte blanche pure est une teinte étrangère à notre région, qui appauvrit les qualités paysagères des rues. À titre exceptionnel et en accord avec la façade, les menuiseries seront d'une teinte blanche identique aux volets.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 06/06/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville.

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0729

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 24 10098  Déposé le : 19/05/2024  Avis de dépôt affiché le : 22/05/2024  Complet le : 19/05/2024  Par : Madame Armelle FAYARD  Demeurant : 930 ROUTE DE VOUISE  38500 COUBLEVIE  Sur un terrain sis : 1007 AVENUE JUIN 1940  Cadastré : AD439</p>	<p>Objet : Ravalement, remplacement fenêtres, isolation toiture  Destination(s) : inchangée  Nombre de logements créés : 0  Surfaces de plancher :  Créée : 0 m<sup>2</sup>  Surfaces fiscales :  Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 10/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti. Pour rappel, les dernières menuiseries autorisées étaient de teinte 7012. Les menuiseries remplacées seront donc de cette teinte.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/06/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.



#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.  
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.  
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0742

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10056</b> <b>Déposé le : 25/03/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 27/03/2024</b> <b>Complet le : 29/05/2024</b> <b>Par : Madame Marie-Cécile ARNOULD</b>  <b>Demeurant : 50 RUE CHARVET</b> <b>38340 VOREPPE</b>  <b>Sur un terrain sis : 50 RUE CHARVET</b> <b>Cadastré : BM135</b>	<b>Objet : Réfection toiture</b> <b>Destination(s) : inchangée</b>  <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées les 29/05/2024 et 10/04/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les matériaux et la teinte du conduit de cheminée, seront à faire valider par la commune, sur présentation du modèle, avant tout commencement de travaux.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/06/2024



Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
 qualité de la ville

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-0743

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10072</b> <b>Déposé le : 15/04/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 19/04/2024</b> <b>Complet le :</b> <b>Par : Monsieur Georges PION</b>  <b>Demeurant : 3 CHEMIN DU PIGEONNIER</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 3 CHEMIN DU PIGEONNIER</b> <b>Cadastré : AX489</b>	<b>Objet : Fermeture abri</b> <b>Destination(s) :</b> Habitat <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 17,00 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 17 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées les 23/05/2024 et 29/05/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/05/2024,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- le débord de toit autour du poteau côté ouest sera strictement inférieur à 1m.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront

être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'éégout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bi'1 » correspondant à un risque inondations. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s) et notamment : - le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence qui est de 50cm.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3** : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 18/06/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0744

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : DP 038565 24 10085</b> <b>Déposé le : 30/04/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 03/05/2024</b> <b>Complet le : 30/04/2024</b> <b>Par : Monsieur Rémi GROSJEAN</b>  <b>Demeurant : 446D RUE DU BOUTET</b>  <b>Sur un terrain sis : 446D RUE DU BOUTET</b> <b>Cadastré : AH407, AH409, AH492, AH493, AH512</b>	<b>Objet : Changement menuiseries</b> <b>Destinations : inchangée</b>  <b>Nombre de logements créés : 0</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 mai 2024

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées à savoir :

- Afin de conserver l'homogénéité des bâtiments et leur cohésion, faisant la qualité des abords du monument historique, il conviendra que les menuiseries modifiées seront de même matériau, dessin, profils, partition et teinte que les autres menuiseries existantes de l'immeuble.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Suivi de chantier :** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 18/06/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-0749

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro :</b> DP 038565 24 10103 <b>Déposé le :</b> 29/05/2024 <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 05/06/2024 <b>Complet le :</b> 29/05/2024 <b>Par :</b> Madame Emilia FERNANDES MARTINS <b>Demeurant :</b> 154 ALLEE DE LA PLAGE AUX RENARDS 38340 VOREPPE <b>Sur un terrain sis :</b> 154 ALLEE DE LA PLAGE AUX RENARDS <b>Cadastré :</b> AP697	<b>Objet :</b> Porche d'entrée, modif porte garage et portail <b>Destination(s) :</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 0 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,  
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 10/06/2024,

CONSIDERANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDERANT que la disparité des teintes de menuiseries/volet roulants, des garde corps avec la teinte de la façade et des accessoires de toiture (chenaux, égouts, bandeaux.) ne permettent pas une bonne intégration du projet dans son environnement.

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer une teinte chaude pour l'ensemble des menuiseries, volets et garde corps légèrement contrasté avec les teintes conservées de la maison à savoir l'enduit des façades de teinte ocre clair et les rives / sous face faces des toitures de teinte bois foncé.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les menuiseries, volets et garde corps seront de teinte chaude légèrement contrastée par rapport à la teinte de l'enduit ocre clair.
- Avant mise en œuvre, la teinte précise choisie (RAL) des menuiseries, volets et garde corps sera soumise à l'avis de L'Architecte conseil de la Commune pour validation.
- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :  
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)



A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/06/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## **Déclaration préalable – Accord**

Arrêté N° 2024-0557

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> DP 038565 24 10065</p> <p><b>Déposé le :</b> 03/04/2024</p> <p><b>Avis de dépôt affiché le :</b> 04/04/2024</p> <p><b>Complet le :</b> 30/04/2024</p> <p><b>Par :</b> Monsieur Bernard GOUIN</p> <p><b>Demeurant :</b> 144 AVENUE ANDRE MALRAUX 38340 VOREPPE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 144 AVENUE ANDRE MALRAUX</p> <p><b>Cadastré :</b> BH610</p>	<p><b>Objet :</b> Abri jardin fermé avec abri bois ouvert</p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 6,70m<sup>2</sup></p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 6,70 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,  
Vu les pièces complémentaires déposées le 30/04/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/05/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Toiture :** La pente de la toiture pourra être légèrement supérieure à ce qui est dessiné sur le plan, tant que les bardages respectent un profil horizontal permettant de conserver l'effet de toiture plate.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La Taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère-Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ce risque. Le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que

toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50m au dessus du terrain naturel. Quoi qu'il en soit, si la construction est implantée en limite " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite. L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" correspondant au risque de suffosion et une zone bleue « Bv » correspondant au risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- protection des ouvertures
- prévention contre les dégâts des eaux
- prévention contre les tassements différentiels

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 24/05/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**AUTORISATION PRÉALABLE**

**Autorisation préalable – Accord**

Arrêté N° 2024-0710

**RÉFÉRENCE DU DOSSIER :**

Numéro : AP 038565 24 1003

Déposé le : 14/05/2024

Complété le :

Par : ARAYMOND LIFE représentée par Monsieur DELORME Patrick

Demeurant : 1 RUE LOUIS BESANCON  
38120 SAINT-EGREVE

Sur un terrain sis : 365 RUE IRENE JOLIOT-CURIE

Cadastré :

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;  
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;  
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;  
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;  
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 05/06/2024

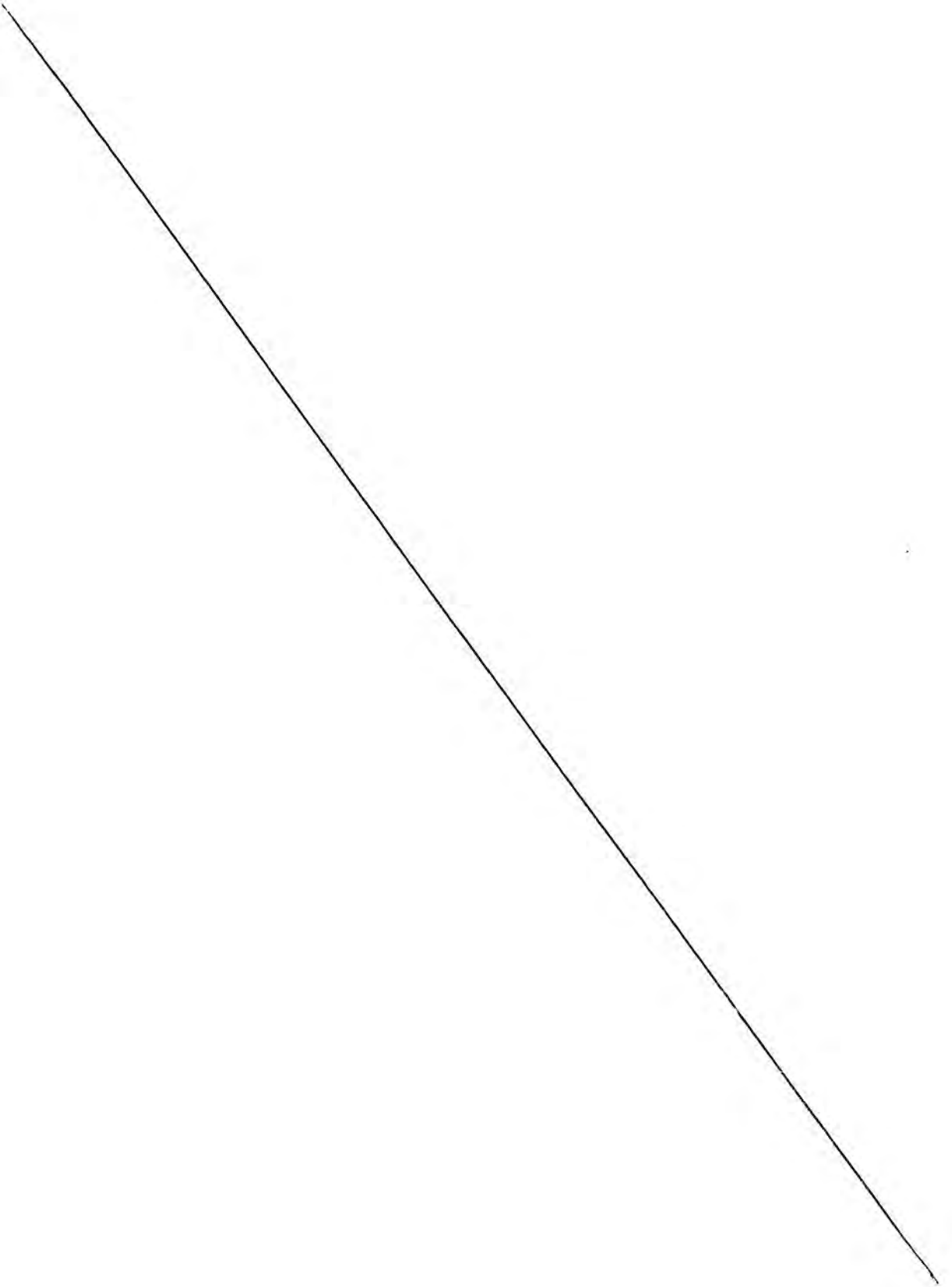
Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Permis de construire -  
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2024 - 0458

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 23 10021</b> <b>Déposé le : 30/12/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 12/01/2024</b> <b>Complet le : 25/03/2024</b> <b>Par : Monsieur Brian GASTALDIN</b>  <b>Demeurant : 5 RUE DU LANFREY</b> <b>38120 FONTANIL-CORNILLON</b> <b>Sur un terrain sis : 280 RUE DE PLEIN SOLEIL</b> <b>Cadastré : BI121</b>	<b>Objet : Extension</b>  <b>Destination :</b> Habitation  <b>Nombre de logements créés : 0</b>  <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 24,85 m <sup>2</sup>  <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 24,85m <sup>2</sup> Surface piscine : 15 m <sup>2</sup>

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 06/02/2024, 01/03/2024, 25/03/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu les avis de l'architecte conseil en date des 15 janvier 2024, 12 février 2024 et 11 mars 2024  
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 18 janvier 2024  
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 02 avril 2024  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27 février 2024  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L 123-1 relatif à l'adaptation mineure,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme,  
 CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,  
 CONSIDERANT que l'article UC11 du Plan local d'urbanisme dispose que les toitures doivent respecter un pourcentage de pente compris entre 50 % et 75 %.  
 CONSIDERANT que le projet consiste en une extension dont la toiture sera située dans le prolongement de la toiture existante dont la pente est de 30 %  
 CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme à l'article UC11 du Plan Local d'urbanisme,  
 CONSIDERANT que conserver une pente identique pour l'existant et pour l'extension permet une meilleure intégration avec les constructions avoisinantes.  
 CONSIDERANT en outre, qu'il n'existe qu'une faible différence entre le projet et la règle,  
 CONSIDERANT par conséquent, qu'il est fait application de l'adaptation mineure, rendue nécessaire par les caractéristiques de la toiture existante.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

#### Implantation :

Le garage sera implanté strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.

#### Accès :

L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :

- le débouché sur la voie publique sera perpendiculaire à celle-ci.
- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.
- de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.
- l'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. Le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux.

#### Ordures ménagères :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public.

#### Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

#### Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (cuve de rétention et débit de fuite/ou tranchée drainante). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.

#### Clôtures :

- Le portail et les clôtures seront réalisés de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.

- Le coloris du portail sera le RAL 7039

- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative. Le mur bahut ne devra pas excéder 0,60 m de hauteur ; seuls les piliers de portail et/ou portillon pouvant ponctuellement dépasser cette hauteur.

- la clôture sera préférentiellement doublée d'une haie arbustive.

#### Ouvrages techniques :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.

- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue Bv correspondant au risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment :

- Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment :
- protection des ouvertures
- prévention contre les dégâts des eaux

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/04/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2024-0550

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 24 10005</p> <p>Déposé le : 27/02/2024</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 01/03/2024</p> <p>Complet le : 25/03/2024</p> <p>Par : AIR LIQUIDE sa Représentée par Monsieur MOSNIER Thierry</p> <p>Demeurant : 6 Cognacg JAY 75007 PARIS</p> <p>Sur un terrain sis : 185 CHEMIN DES MARINIERS</p> <p>Cadastré : BM1002</p>	<p>Objet : Bassin eaux pluviales, aire de stockage, auvent, conteneurs, cuve</p> <p>Destination(s) : Industrie</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 55,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 55 m<sup>2</sup> Stationnement extérieur : sans objet</p>

Le Maire,  
Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 25/03/2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le certificat d'urbanisme n°038 565 2310064 en date du 23/06/2023,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 02/07/1990, relative à la création de la ZAC " Ile Gabourd " et la suppression de la Taxe d'Aménagement à l'intérieur du périmètre de cette ZAC,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,  
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 25 mars 2024,  
Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 25 mars 2024,  
Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 16 avril 2024,  
Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 20 mars 2024,  
Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 21 mars 2024,  
Vu l'avis du Service Patrimoine - CAPV en date du 04 avril 2024 ,  
Vu l'avis du Service TRANSUGIL ETHYLENE en date du 28 mars 2024,  
Vu l'avis du SPMR - Société du Pipeline Méditerranée Rhône en date du 03 avril 2024,  
Vu l'avis du Service travaux tiers & Urbanisme - GRTgaz - DO - PERM en date du 16 avril 2024,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'accès se fera à partir de l'existant (pas de modification).
- Le projet sera raccordé aux réseaux publics aux frais du demandeur (à partir de l'existant) : eau potable, eaux usées, électricité (cf. avis ci-joint).
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni (création d'un bassin). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GÉPU seront

strictement respectées. De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité en cours de chantier.

- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, couleurs.).
- Les remblaiements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire (respect du règlement des risques/RESI).
- Tout ouvrage technique nécessaire au projet ne sera pas posé en saillie de façade (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...). Ils devront faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploitation d'un établissement classé délivrée par la Préfecture. Le demandeur doit satisfaire, le cas échéant, aux obligations et prescriptions de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). **Se rapprocher de la Préfecture / DREAL.**

**Risques naturels :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. **Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère-Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007:

\* partiellement en zone " Bi3,r " correspondant respectivement à la crue historique et au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

\* partiellement en zone "Bi1" correspondant au risque d'inondation de plaine.

**Il est de la responsabilité du Maître d'ouvrage de se prémunir contre ces risques et notamment :**

\* Respect de la surélévation du plancher habitable de 0,50 m au dessus du terrain naturel en tout point de la construction pour les nouvelles constructions (pas pour le auvent présentant une transparence hydraulique).

\* Respect du RESI (rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) sur la partie de terrain situé en zone "Bi1".

\* Pour toute ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) soumise à autorisation, l'étude de danger du dossier ICPE devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

**Risques technologiques :**

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par un risque généré par une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses. Le demandeur devra prendre l'attache des exploitants avant tout commencement des travaux auprès du guichet unique. (voir avis des exploitants des canalisations).

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Elle est exonérée de la Part Communale de la Taxe d'Aménagement du fait de sa situation dans la ZAC de l'Île Gabourd.



Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

#### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/05/2024

Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name of the adjointe.

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

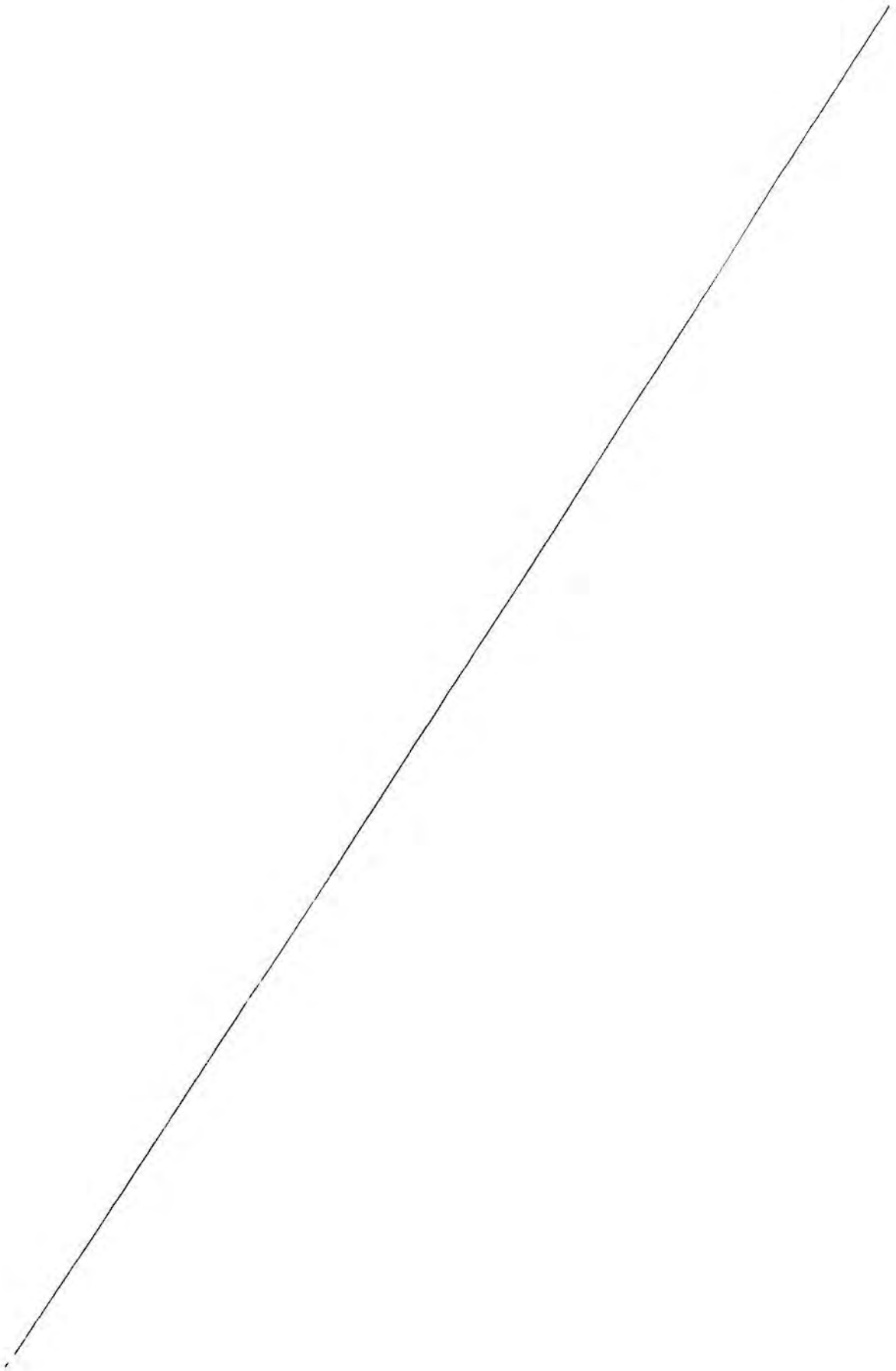
##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PERMIS DE CONSTRUIRE  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0593

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 23 10019</b> <b>Déposé le : 18/12/2023</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 29/12/2023</b> <b>Complet le : 28/02/2023</b> <b>Par : SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT</b> représentée par Monsieur THIRION Samuel <b>Demeurant : 34 AVENUE DE GRUGLIASCO</b> 38130 ÉCHIROLLES <b>Sur un terrain sis : RUE DE BEAUVILLAGE</b> <b>Cadastré : BH173</b>	<b>Objet : 11 logements</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 11</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : 671,20 m <sup>2</sup> <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : Surface de plancher + sous sol (parking, local vélo, local OM, caves) Stationnements extérieurs : 4 places

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,  
 Vu les pièces complémentaires déposées le 28/02/2023,  
 Vu les pièces modificatives déposées les 05/03/2024, 14/05/2024 et 16/05/2024,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme relatif à la réalisation d'équipements propres à l'opération,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 9 janvier 2024,  
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 9 janvier 2024,  
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 11 janvier 2024,  
 Vu les avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 10 janvier 2024 et 27 mars 2024,  
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 29 janvier 2024,  
 Vu les avis de l'Architecte Conseiller du CAUE en date des 15 janvier 2024 et 11 mars 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

**Accès :**

- L'accès se fera conformément au plan de masse à partir de la "Rue de Beauvillage". L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur. **Le demandeur devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès et la modification des espaces publics nécessaire à l'opération, avant tout commencement des travaux.**
- L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :
  - ° le débouché sur la voie publique sera perpendiculaire à celle-ci.
  - ° les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.

- ° de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.
- Toute modification de l'espace public nécessaire pour l'aménagement de cet accès, sera à la charge du demandeur au titre des équipements propres à l'opération.

#### Réseaux et divers :

- La construction sera raccordée à partir des réseaux (eau potable, eaux usées) mis en attente lors de l'aménagement des espaces publics du secteur.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (bassin d'infiltration). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GÉPU seront strictement respectées.
- **En cours de chantier, le demandeur devra laisser les réseaux accessibles et visibles et prendre attache auprès des gestionnaires de réseaux afin de leur permettre de contrôler leur conformité, en particulier pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.**
- En tout état de cause, le demandeur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GÉPU), Service espace public de la Commune de Voreppe.
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 115 kVA triphasé. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public, sa position sera validée par Enedis à la demande de raccordement. **ENEDIS facturera toute contribution financière pour l'extension de réseau à l'intérieur de l'assiette de l'opération et les branchements au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.**
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public conformément au plan de masse. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective (cf. avis gestionnaire).
- La boîte aux lettres devra être implantée le plus près possible de la voie publique. Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.

#### Architecture et abords :

- La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Aussi, les rejets des chaudières individuelles gaz devront impérativement faire l'objet d'une intégration architecturale au volume de la toiture du bâtiment.
- Les portes de services et de garages, les "ventelles" de ventilation des garages, seront impérativement d'une teinte similaire à l'enduit du rez-de-chaussée afin de se fondre dans la masse. La teinte sera validée par la Commune et l'Architecte conseil avant mise en œuvre.

### Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Conformité des réseaux eau potable, eaux usées et eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>) Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
  - ° L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
  - ° L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

**Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.**

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 21/05/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne PlateL".

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf.. avis ci-joint).
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé conformément au Code Civil.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.4 et R.111-14.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans le projet un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.
- L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

Pour ce qui concerne la validation des teintes, je vous précise que l'Architecte conseil de la Commune tient seulement une permanence le 2ème lundi de chaque mois. Aussi, pour la validation des matériaux nous vous invitons à anticiper et nous solliciter en amont.

**- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'enrochement.**

- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques et observations suivantes :

#### **Architecture - Recommandations :**

- Les gardes corps des escaliers communs et de l'accès au logement façade sud seront validés par la Commune et l'Architecte conseil avant mise en œuvre.
- La ligne de vie assurant la sécurité en toiture terrasse sera le moins visible possible. Ce dispositif fera l'objet d'une validation par la Commune et l'Architecte conseil avant mise en œuvre.
- Les éléments techniques en toiture seront de préférence regroupés et seront traités de manière à ce qu'ils s'effacent visuellement.

#### **Risques naturels et nuisances :**

*L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune [www.voreppe.fr](http://www.voreppe.fr).*

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.
- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

#### **Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

- Autres :

- ° Les travaux de modification de l'espace public nécessaires à la réalisation du projet seront à la charge du demandeur au titre des équipements propres .
- ° Toute extension du réseau d'électricité nécessaire à la réalisation du projet sera à la charge du demandeur.

#### **Adresse postale :**

- L'aménageur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation pour les futurs logements, et communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux acquéreurs.

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

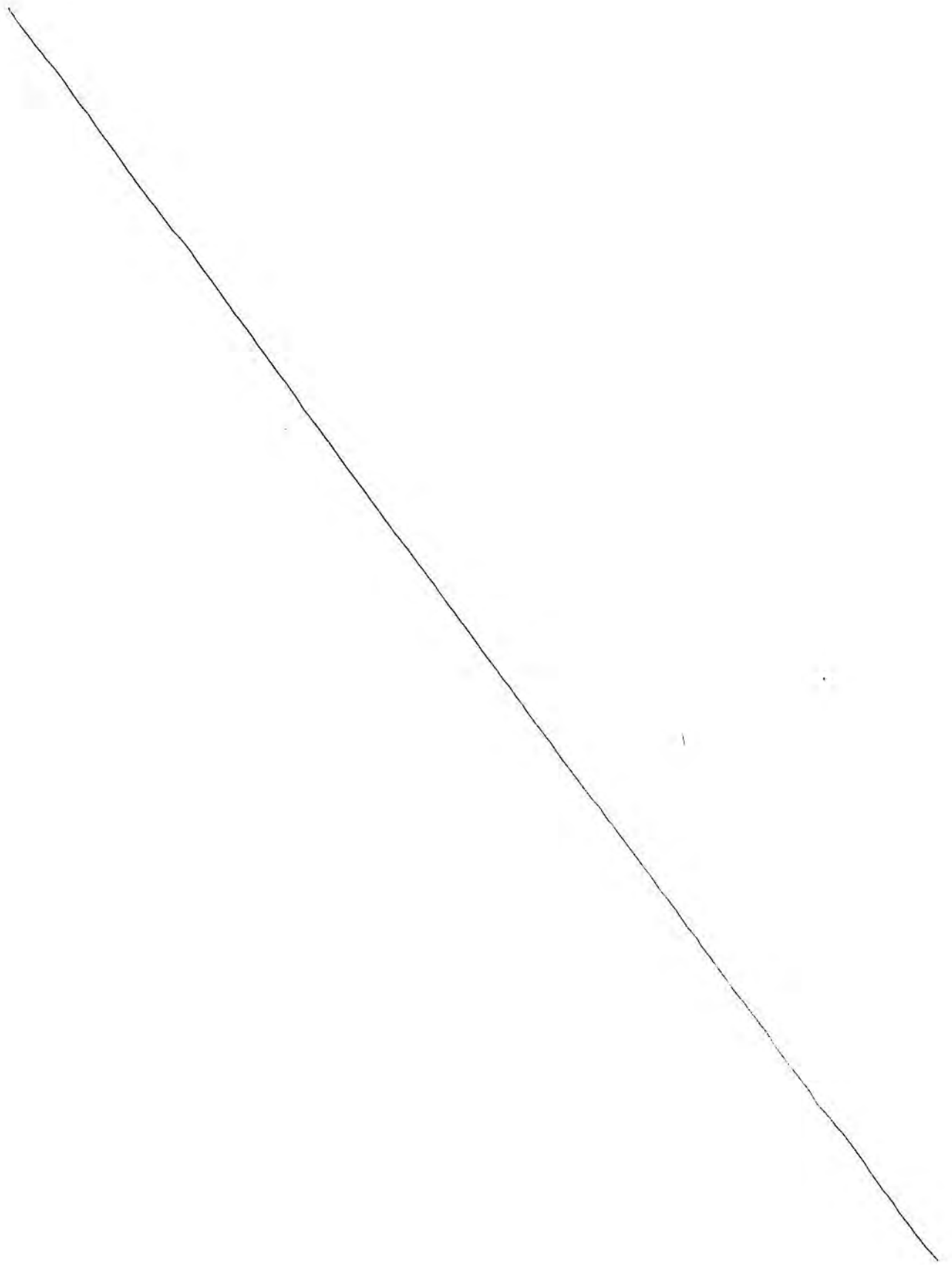
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.





**Permis de construire transfert -  
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
TRANSFERT  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2024-0371

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 22 10016 T01  Déposé le : 08/02/2024  Avis de dépôt affiché le : 14/02/2024  Modifié le : 01/03/2024  Par : SOLVEO ENERGIES représentée par Monsieur VERGEZ Pierre-Emmanuel  Demeurant : 3 bis ROUTE DE LACOURTENSOURT  31150 FENOUILLET  Sur un terrain sis : 220 ROUTE DE VOIRON  Cadastré : AD402</p>	<p>Objet : Installations ombrières photo-voltaïques et 2 postes de transformation  Destination(s) :  Bureaux, Industrie  Surfaces de plancher :  Créée : 36,00 m<sup>2</sup>  Surfaces fiscales :  Surface taxable créée : 36,00 m<sup>2</sup></p>

Le Maire,  
Vu le permis de construire PC 038565 22 10016 accordé le 17/02/2023,  
Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation initiale susvisée, accordée à : SASU SONNEDIX FRANCE SERVICES représentée par Monsieur MARCHAND Frédéric le 17/02/2023, est transférée à SASU SOLVEO ÉNERGIES représentée par Monsieur VERGEZ Pierre-Emmanuel.

**Article 2 :**

- Les prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.
- Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à SASU SOLVEO ENERGIES représentée par Monsieur VERGEZ Pierre-Emmanuel.
- Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 08/03/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **AFFICHAGE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

### **DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
TRANSFERT  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2024-0382

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10007 T01 Déposé le : 05/03/2024 Avis de dépôt affiché le : 08/03/2024 Complet le : 05/03/2024 Par : SCI HL Représentée par Monsieur ALLEMAND Hubert Demeurant : 317 Chemin des Mariniers 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : RUE LOUIS ARMAND Cadastré : BN270	Objet : Bâtiment industriel Destination(s) : Bureaux, Industrie  Surfaces de plancher : Créée : 18 858,00 m <sup>2</sup>  Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 18 988,00 m <sup>2</sup> Stationnement(s) extérieur(s) : 189 places

Le Maire,

Vu le Permis de construire PC 038565 22 10007 accordé le 27/10/2022,

Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 21 10002 accordé le 13/04/2022,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation initiale susvisée accordée à : la SAS R.ALLEMAND TRANSPORT ET LOGISTIQUE représentée par Monsieur ALLEMAND Hubert le 27/10/2022, est transférée à la SCI HL représentée par Monsieur ALLEMAND Hubert.

**Article 2 :**

- Les prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.
- Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à la SCI HL représentée par Monsieur ALLEMAND Hubert.
- Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 11/03/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### **AFFICHAGE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

### **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

### **DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

## **Permis de construire – Refus**

## PERMIS DE CONSTRUIRE REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N°2024-0408

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10003 Déposé le : 13/02/2024 Avis de dépôt affiché le : 14/02/2024 Complété le : 13/02/2024 Par : Monsieur Bruno PAVAN Demeurant : 44 RUE DE LA CHAPELLE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 42 RUE DES MOULINS Cadastré : BK218	Objet : Création logement, modif toiture et façades Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 2 Surfaces de plancher : Créée : 46,00 m <sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le refus de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 février 2024

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de façades et de toiture d'un bâtiment existant,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des Monuments Historiques,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 26/02/2024 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que :

Par la démolition d'une façade en moellons de pierres présentant des jambages et chaînages en pierre de taille participant pleinement au caractère patrimonial du centre bourg de Voreppe, par la perte des portes et volets en bois évoquant les anciennes maisons rurales, par l'ajout d'éléments de façade étrangers à l'architecture locale et la banalisant... ce projet est de nature à porter atteinte aux abords des monuments historiques et ne peut être accepté en l'état.

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques,

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

### ARRÊTE


**Article 1 :** La demande susvisée est refusée.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Voreppe, le 26/03/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Permis de construire modificatif  
Accord avec prescriptions**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2024-0542

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> PC 038565 20 10005 M01  <b>Déposé le :</b> 15/03/2024  <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 20/03/2024  <b>Complet le :</b> 15/03/2024  <b>Par :</b> SCI AYXAL  Représentée par Monsieur PAYET-BURIN Jean-Luc  <b>Demeurant :</b> 104 ALLEE DE LA CHENAIE  38340 VOREPPE  <b>Sur un terrain sis :</b> 224 AVENUE HENRI CHAPAYS  <b>Cadastré :</b> BL639</p>	<p><b>Objet :</b> Modification couleur des menuiseries, abords et stationnements  <b>Destination(s) :</b>  Habitation  <b>Nombre de logements créés :</b> 4  <b>Surfaces de plancher :</b>  Créée : Inchangée  <b>Surfaces fiscales :</b>  Surface taxable (locaux) créée : inchangée  Stationnements extérieurs : 17 places au lieu de 6 places</p>

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 20 10005 accordé le 17/12/2020  
Vu le permis de construire de la première tranche PC 038565 1410026 accordé 03/02/2015,  
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.  
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 avril 2024  
Considérant que le présent dossier vient également valider des modifications de façades minimales intervenues sur le permis de construire de la première tranche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 13/05/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2024-0776

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 17 10037 M02</b> <b>Déposé le : 19/03/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 20/03/2024</b> <b>Complet le : 29/04/2024</b> <b>Par : Monsieur Marina RAMEL Monsieur DAMIEN MANCERA</b> <b>Demeurant : 391 CHEMIN DES BALMES 38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 391 CHEMIN DES BALMES</b> <b>Cadastré : AD574</b>	<b>Objet : Modification aspect extérieur</b> <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Inchangée <b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : 121,27 m <sup>2</sup> au lieu de 120,53 m <sup>2</sup> Stationnement extérieur : inchangé Surface piscine : sans objet

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 17 10037 - accordé le 22/11/2017,

Vu le permis de construire modificatif PC 038565 17 10037 M1 - accordé le 20/03/2019,

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/04/2024, et modificatives déposées le 26/06/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 1710005 en date du 07/02/2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de son modificatif sont maintenues.

**Article 2 :** Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

**Taxes et participations :**

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/06/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire modificatif**  
**Refus**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF  
REFUS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0701

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<b>Numéro : PC 038565 19 10026 M01</b> <b>Déposé le : 07/05/2024</b> <b>Avis de dépôt affiché le : 15/05/2024</b> <b>Complété le :</b> <b>Par : Monsieur Mickaël SALGADO</b> <b>Demeurant : 427 RUE XAVIER JOUVIN</b> <b>38340 VOREPPE</b> <b>Sur un terrain sis : 427 RUE XAVIER JOUVIN</b> <b>Cadastré : BI566, BI557, BI556</b>	<b>Objet :</b> Modification piscine, accès véhicules, clôture, pompe à chaleur, espaces verts, terrasse, remblaiement, abri jardin <b>Destination(s) :</b> Habitation <b>Nombre de logements créés : 1</b> <b>Surfaces de plancher :</b> Créée : Inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 19 10026 accordé le 26/11/2019,  
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,  
 Vu la Déclaration Préalable de division DP 038565 1910074 accordée le 24/07/2019,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UCa du Plan Local d'urbanisme et qu'il est concerné par des risques de ruissellement sur versant (Bv) et de crues des torrents (Bt2) au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDERANT que le règlement d'urbanisme, et notamment l'article UC11 relatif aux clôtures nouvelles indique :

- "que les dispositions relatives aux clôtures s'appliquent également aux clôtures et portails situés en retrait de la limite de propriété,
- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,60 m sur voie publique et en limite séparative.
- Les clôtures seront assurées de préférence par une haie végétale d'essences locales variées. A défaut, les grillages ou clôtures ouvertes sont envisageables ; enfin, les murs bahut sont autorisés dans la limite de 0,60 m de hauteur, et à condition d'être surmontés de haies vives, de grillages à maille souple ou de clôtures ouvertes (25% de vide en vue droite) laissant le passage à la végétation,

CONSIDERANT qu'au surplus, le permis de construire initial comportait les prescriptions suivantes sur les clôtures :

- sa hauteur ne devra pas dépasser 1,60 m
- le muret devra permettre l'écoulement des crues et des eaux de ruissellement
- le dispositif surmontant le muret sera réalisé de type "clôture ouverte" à raison de 25% de vide en vue droite,

CONSIDERANT que le projet porte sur réalisation de clôtures :

- avec la limite SUD : muret de 0,90 m de haut, surmonté d'une grille et d'un dispositif "brise vue" de 1,10 m de haut, ce qui porte la hauteur totale à 2,00 m,
- avec la limite OUEST : muret de 1,10 m de haut, surmonté d'une grille et d'un dispositif "brise vue" de 1,10 m de haut, ce qui porte la hauteur totale à 2,20 m,
- avec la limite EST : mur plein mitoyen de 2,20 m de haut,

CONSIDERANT qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de justifier que l'écoulement des crues et des eaux de ruissellement n'est assuré,

CONSIDERANT par conséquent que le projet n'est pas conforme

- au règlement d'urbanisme tant sur la hauteur totale de la clôture et la hauteur du muret, que sur le dispositif brise vue qui ne respecte pas les 25% de vide en vue droite,
- au règlement des risques naturels au niveau de la transparence hydraulique,
- aux prescriptions du permis de construire

CONSIDERANT que le permis de construire initial comportait une prescription quant à la couleur de la rive de toit : "la teinte des rives et des sous-face de toit seront de couleur RAL 7022 conformément à l'avis de l'Architecte Conseil",

CONSIDERANT que le permis de construire modificatif indique que les passées de toitures et les bandeaux sont de couleur RAL 7024,

CONSIDERANT par conséquent que la prescription du permis de construire n'est pas respectée,

CONSIDERANT que le permis de construire initial comportait une prescription sur la terrasse : "Le projet ne prévoit ni de remblaiement, ni de mur de soutènement au niveau de la terrasse (côté Sud-Ouest). Aussi le demandeur est invité à préciser de quelle manière cette terrasse sera soutenue (mur ou remblaiement) et déposer une demande de permis de construire modificatif. Il est précisé que tout remblaiement devra être comptabilisé dans le RESI",

CONSIDERANT que le présent permis présente des modifications au niveau de cette terrasse, mais qu'aucune précision n'est apportée,

CONSIDERANT par conséquent que les éléments insuffisants ne nous permettent pas d'apprécier ces modifications,

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence de :

- descriptif de l'abri de jardin : dimensions, façades, répartition des matériaux
- croquis ou vue de face des clôtures indiquant la répartition des matériaux
- plan en coupe faisant apparaître le terrain naturel et le terrain fini
- plans des façades faisant apparaître le nouvel emplacement de la pompe à chaleur, le terrain naturel et le terrain fini,

CONSIDERANT enfin que le projet, au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels (cf. ci-dessus), est soumis au Rapport d'Emprise en zone Inondable (RESI) à hauteur de 0,50 de la surface du terrain, soit 183,25 m<sup>2</sup> comme indiqué dans la déclaration préalable de division,

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les éléments nécessaires pour apprécier le respect du RESI, alors que le profil du terrain est modifié et qu'une construction a été rajoutée,

CONSIDERANT par conséquent que la Commune ne peut se prononcer sur ces modifications,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande susvisée est refusée.

**Article 4 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 31/05/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Permis de construire modificatif  
Accord**

## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0716

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> PC 038565 20 10016 M01</p> <p><b>Déposé le :</b> 28/03/2024</p> <p><b>Avis de dépôt affiché le :</b> 04/04/2024</p> <p><b>Complet le :</b> 28/03/2024</p> <p><b>Par :</b> ALPES ISERE HABITAT représentée par Madame RUEFF Isabelle</p> <p><b>Demeurant :</b> 21 AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 1 et 9 CHEMIN DES SEITES</p> <p><b>Cadastré :</b> BH1025</p>	<p><b>Objet :</b> 14 logements et bureaux Modifications façades</p> <p><b>Destination(s) :</b> Habitation, Bureaux,</p> <p><b>Nombre de logements créés :</b> 14</p> <p><b>Surfaces de plancher :</b> Inchangée</p> <p><b>Surfaces fiscales :</b> Surface taxable créée : inchangée Stationnement(s) extérieur(s) : inchangés Surface piscine : sans objet m<sup>2</sup></p>

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 20 10016 - Accordé avec prescriptions le 08/04/2021

Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n°038 565 1710049 en date du 17/05/2017

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/06/2024



Pour le Maire,  
Anne PLATEL  
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la  
qualité de la ville



**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de démolir**  
**Non opposition**

**PERMIS DE DÉMOLIR  
NON OPPOSITION**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0669

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p><b>Numéro :</b> PD 038565 24 10003  <b>Déposé le :</b> 27/03/2024  <b>Avis de dépôt affiché le :</b> 04/04/2024  <b>Complet le :</b> 27/03/2024  <b>Par :</b> COMMUNE DE VOREPPE représentée par Monsieur REMOND Luc  <b>Demeurant :</b> 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 38340 VOREPPE  <b>Sur un terrain sis :</b> 335 RUE DE NARDAN  <b>Cadastré :</b> BI498, BI497, BI209</p>	<p><b>Objet :</b> Démolition habitation et garage  <b>Destination(s) :</b> Habitation  <b>Nombre de logements démolis :</b> 1</p>

Le Maire,  
 Vu la demande de Permis de démolir susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,  
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 avril 2024,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/05/2024



Pour le Maire,  
 Anne PLATEL  
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
 L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.